

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Bulletin d'information**

**N° 01 - JANVIER 2010**

**Edition du 11 Février 2010**

Le document est consultable sur le site internet de la préfecture  
<http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>  
ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal  
(direction des actions interministérielles – DACI)  
Cours Monthyon – 15000 AURILLAC

Bulletin d'information.....	1
<b>PREFECTURE.....</b>	<b>9</b>
<b>CABINET.....</b>	<b>9</b>
<u>A R R E T E N° 2009-1615 du 27 novembre 2009 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2010.</u>	9
<u>ARRETE n° 2009- 1775 du 21 décembre 2009 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2010.....</u>	23
<u>Arrêté n° 2010 - 0015 du 7 janvier 2010 portant agrément de M. Frédéric LALO en qualité de garde particulier d'ERDF-GRDF Unité GrDF – Réseau Gaz-Massif Central.....</u>	24
<u>ARRETE N° 2010-0033 du 8 janvier 2010 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2010.....</u>	25
<u>Arrêté n° 2010 – 0176 du 28 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 2009 – 1040 du 22 juillet 2009 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens.....</u>	26
<u>Arrêté Préfectoral n° 2010 - 0175 du 28 janvier 2010 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2009-1507 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.....</u>	28
<b>SECRETARIAT GENERAL.....</b>	<b>29</b>
<u>Arrêté n° 2010 - 207 du 5 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR.....</u>	29
<u>Arrêté n° 2010 – 206 du 5 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC.....</u>	31
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010 - 208 du 5 février 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État .....</u>	34
<u>Arrêté préfectoral n°2010- 184 du 29 janvier 2010 portant organisation des services de la Préfecture.....</u>	36
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES.43</b>	
<u>BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION.....</u>	43
<u>Arrêté n° 2009 - 1767du 18 décembre 2009 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire.....</u>	43
<u>ARRETE n° 2009-1669 du 4 décembre 2009 portant extension de l'avenant n° 67 du 9 juillet 2009 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal.....</u>	43
<u>ARRETE n° 2010-21 du 7 janvier 2010 fixant la liste des communes connaissant un sectionnement électoral.....</u>	44
<u>BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES.....</u>	45
<u>Arrêté N° 2009-1770 du 18 décembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement du CLAUX.....</u>	45
<u>ARRÊTÉ N° 2009 – 1809 du 29 décembre 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) de la commune de FERRIERES ST MARY</u>	46

<a href="#"><u>Arrêté N° 2010-0157 du 22 janvier 2010 portant dissolution de l'Association foncière de réorganisation foncière de NARNHAC.....</u></a>	<a href="#"><u>47</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2010-0166 du 26 janvier 2010 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2009.....</u></a>	<a href="#"><u>47</u></a>
<a href="#"><u>ARRETE n° 2010 - 0191 du 2 février 2010 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambre de métiers au titre de l'année 2010.....</u></a>	<a href="#"><u>48</u></a>
<a href="#"><u>Arrêté n°2010-212 du 8 février 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze.....</u></a>	<a href="#"><u>48</u></a>

## **DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES ET DE LA MUTUALISATION.....49**

### **MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE.....49**

<a href="#"><u>ARRETE n°2009-1751 du 16 décembre 2009 1°) DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT GEORGES - la dérivation des eaux souterraines des sources « du Pirou » - la mise en place des périmètres de protection des sources « du Pirou » - les travaux de protection des ouvrages de captage. 2°)- AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE.....</u></a>	<a href="#"><u>49</u></a>
--	---------------------------

<a href="#"><u>ARRETE n°2009-1752 du 16 décembre 2009 1°) DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FAVEROLLES - la dérivation des eaux souterraines du « forage de Rieumar », des sources des «Angles, Préchamp n°1 et Préchamp n°2» - les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement - les travaux de protection des ouvrages de captages. 2°) AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE.....</u></a>	<a href="#"><u>55</u></a>
--	---------------------------

<a href="#"><u>Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 20 novembre 2009 .....</u></a>	<a href="#"><u>60</u></a>
--	---------------------------

<a href="#"><u>Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 22 octobre 2009.....</u></a>	<a href="#"><u>61</u></a>
--	---------------------------

<a href="#"><u>Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 22 octobre 2009.....</u></a>	<a href="#"><u>61</u></a>
--	---------------------------

<a href="#"><u>Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2010.....</u></a>	<a href="#"><u>62</u></a>
--	---------------------------

<a href="#"><u>ARRETE PREFECTORAL n° 2009-1818 du 30 décembre 2009 PORTANT AGREMENT de la SOCIETE SEVIA-VEOLIA PROPLETE pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal.....</u></a>	<a href="#"><u>64</u></a>
---	---------------------------

<a href="#"><u>ARRETE PREFECTORAL n° 2009-1819 du 30 décembre 2009 PORTANT AGREMENT de la SOCIETE STGPTI pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal.....</u></a>	<a href="#"><u>65</u></a>
--	---------------------------

<a href="#"><u>ARRETE PREFECTORAL n° 2009-1820 du 30 décembre 2009 PORTANT AGREMENT de la SOCIETE CHIMIREC MASSIF CENTRAL pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal.....</u></a>	<a href="#"><u>66</u></a>
---	---------------------------

<a href="#"><u>ARRETE N°2010- 11 du 6 janvier 2010 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).....</u></a>	<a href="#"><u>68</u></a>
--	---------------------------

<a href="#"><u>ARRETE n° 2010-35 du 8 janvier 2010 Déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde (commune de Saint-Paul-des-Landes) et l'entrée du bourg de Montvert sur le territoire des communes de Saint-Paul-des-Landes, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès, La Roquebrou et Montvert et emportant la mise en compatibilité des dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Paul-des- Landes et Saint-Etienne-Cantales... </u></a>	<a href="#"><u>73</u></a>
--	---------------------------

<a href="#">arrêté n°2010-80 du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-1288 du 17 septembre 2009 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.....</a>	<a href="#">75</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° 2010 – 163 DU 26 JANVIER 2010 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de trachyte exploitée par la SARL VERDIER au lieu-dit « Le Liocamp » sur la commune de Menet.....</a>	<a href="#">77</a>
<a href="#">ARRETE N° 2010 - 178 DU 29 janvier 2010 autorisant la Société PERSIANI et FILS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss et ses installation annexes sur la commune de VEBRET.....</a>	<a href="#">78</a>

## **SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC.....95**

<a href="#">Commune d'Anglards-de-Salers - Arrêté n° 2009-119 .....</a>	<a href="#">95</a>
---	--------------------

## **D.D.T.....96**

<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</a>	<a href="#">96</a>
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....</a>	<a href="#">96</a>
<a href="#">ARRETE N°2009-1771 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1er JANVIER 2010.....</a>	<a href="#">97</a>
<a href="#">A R R E T E N° 2009 - 1777 du 21 Décembre 2009 fixant les seuils de surendettement et les critères de viabilité économique et techniques nécessaires pour la mise en place du plan de redressement élaboré dans le cadre du dispositif "Agriculteurs En difficulté" .....</a>	<a href="#">101</a>
<a href="#">Arrêté n° 2010 - 0110 du 18 janvier 2010 portant autorisation de naturalisation d'un animal répertorié dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national.....</a>	<a href="#">102</a>
<a href="#">Décision n° 2010/01/01 portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme et l'établissement des titres exécutoires nécessaires à leur recouvrement.....</a>	<a href="#">103</a>
<a href="#">ARRÊTÉ n° 2009- 1673 du 4 décembre 2009 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce.....</a>	<a href="#">103</a>
<a href="#">ARRETE N° 2010 - 0144 du 21 janvier 2010 réglementant les écobuages et les feux sur le territoire départemental .....</a>	<a href="#">106</a>
<a href="#">Arrêté n° 2010 – 0006 – DDT du 25 janvier 2010 portant fermeture de l'établissement élevage n° 15.019.96.....</a>	<a href="#">107</a>
<a href="#">Arrêté n° 2010 – 0005 – DDT du 25 janvier 2010 portant fermeture de l'établissement élevage n° 15.282.96 .....</a>	<a href="#">108</a>
<a href="#">ARRETE N° 2010- 0131 du 20 janvier 2010 organisant la surveillance et la lutte contre le ragondin (Myocastor Coypus) et le rat musqué (Ondatra Zibethica) dans le département du Cantal.....</a>	<a href="#">109</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° DDT SHC 2009-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT BT AU BOURG SUR POSTE ECOLES sur la commune de TALIZAT.....</a>	<a href="#">111</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° DDT SHC 2009-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PSSA RD49 - ROUTE DE BEAULIEU ET LOTISSEMENT COMMUNAL sur la commune de LANOBRE.....</a>	<a href="#">112</a>
<a href="#">ARRÊTÉ N° DDT SHC 2009-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA POSTE PRCS BEYNAC sur la commune de CELLES.....</a>	<a href="#">112</a>
<a href="#">Autorisations d'exploiter un fonds agricole .....</a>	<a href="#">113</a>
<a href="#">ARRETE N°2010-0044 du 12 janvier 2010 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION DE SISTRIERES, COMMUNE DE MONTCHAMP.....</a>	<a href="#">113</a>

[Autorisations d'exploiter un fonds agricole.....](#)114

**[D.D.C.S.P.....](#)115**

[A R R E T E n° 2010-0003 du 4 janvier 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi.....](#)115

[Arrêté N° 2009/185 du 04/12/2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/15 du 6 octobre 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac.....](#)118

[arrêté N° 2009/186 du 07/12/2009 Portant modification des arrêtés n° 2009/114 du 21 juillet 2009 et n° 2009/138 du 25 septembre 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues.....](#)118

[A R R Ê T E N° 2009-169 en date du 13/11/2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère .....](#)119

[arrêté 2009-1610 du 26/11/2009 Portant refus de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 22 places pour adultes polyhandicapés ou présentant des troubles autistiques par l'hôpital Local de CONDAT-à-FENIERS.....](#)120

[A R R E T E N° 2009/178 du 20/11/2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes à Aurillac géré par l'Association Accueil Prévention Poly Toxicomanies APT.....](#)121

[A R R E T E N° 2009/177 DU 20/11/2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme.....](#)121

[arrêté 20069-1612 en date du 26/11/2009 Portant refus d'extension de l'Institut Médico Educatif « La Sapinière » de MARMANHAC .....](#)122

[Arrêté 2009-1609 DU 26/11/2009 Portant refus d'extension de 12 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Feuilleraie » à Crandelles annexe de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac gérées par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal.....](#)123

[Arrêté 2009-1608 DU 26/11/2009 Portant refus d'extension de 10 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail \(ESAT\) de Montplain à SAINT-FLOUR géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal.....](#)123

[Arrêté 2009-1586 en date du 23/11/2009 Portant modification de l'arrêté 2009-1541 portant extension de 2 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail \(ESAT\) Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association Olmet .....](#)124

[ARRETE N° 2009-187 du 7/12/2009 Modifiant l'arrêté n° 2009.44 du 26 mai 2009 et fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSED de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal.....](#)124

[arrêté N° 2009/190 du 21/12/2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/100 du 1er juillet 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes.....](#)125

[arrêté N° 2009/188 du 17/12/2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/101 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac.....](#)126

[AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'1 MAITRE-OUVRIER Spécialité « CUISINE ».....](#)127

[ARRETE n°2010- 179 du 29 janvier 2010 1- Déclarant d'Utilité Publique au profit de la Commune de CHAUSSENAC - la dérivation des eaux souterraines du forage du Couderc - les périmètres de protection définis autour des ouvrages 2- Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.....](#)128

Arrêté n° 2010 - 0183 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2,3,5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT.....133

**D.D.T.E.F.P.....134**

Arrêté n° 2009-1705 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes....134  
Arrêté n° 2009-1706 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes....136  
Arrêté n° 2009-1704 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes....138  
Arrêté n° SP 2010-001-Q portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes.....139

**S.D.I.S.....141**

A R R E T E N° 2009-1791 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15.....141  
A R R E T E N° 2010-0054 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours.....142  
A R R E T E N° 2010-0156 Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des Sapeurs Pompiers du S.D.I.S du Cantal aptes à exercer dans le domaine de la prévention...143  
ARRETE N° 2010-155 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal.....144  
ARRETE N° 2010-0209 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de SAINT SATURNIN.....146

**D.R.A.C. AUVERGNE.....146**

A R R Ê T É N° 203/2009 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Suzanne, 3 rue Henri Mondor à Aurillac (Cantal) .....146

**D.R.A.S.S. AUVERGNE.....147**

A R R E T E n°2009-185 Portant autorisation de transfert et d'extension d'agrément d'un centre de santé dentaire par la Mutualité Française du Cantal .....147

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne.....148**

Arrêté n° 2009 / 15 / 85 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2009.....148  
Arrêté n° 2009 / 15 / 84 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2009.....149  
ARRETE n° 2009/15/83 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009.....150  
ARRETE n° 2009/15/82 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009.....151  
ARRETE n° 2009/15/81 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009.....151  
Arrêté n° 2009 / 15 / 86 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2009.....152

<u>ARRÊTÉ N° 2009 - 112 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au CMC TRONQUIERES d'Aurillac pour l'année 2009.....</u>	<u>153</u>
<u>ARRETE n° 2010/15/02 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009.....</u>	<u>154</u>
<u>ARRETE n° 2010/15/03 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009.....</u>	<u>154</u>
<u>ARRETE n° 2009/15/01 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009.....</u>	<u>155</u>
<b><u>RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND.....</u></b>	<b><u>155</u></b>
<u>ARRETE DU 1ER JANVIER 2010 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE GESTION DU 1ER JANVIER 2010.....</u>	<u>155</u>
<u>ARRETE DU 8 JANVIER 2010 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE GESTION DU 29 JUIN 2009.....</u>	<u>156</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 15 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV).....</u>	<u>157</u>
<u>ARRETE RECTORAL DU 18 JANVIER 2010 PORTANT ORGANISATION DU DIPLÔME D'ETUDES EN LANGUE FRANÇAISE ET COMPOSITION DU JURY.....</u>	<u>157</u>
<u>Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus - Application au 1er janvier 2010.....</u>	<u>158</u>
<u>Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus - Application au 29 juin 2009.....</u>	<u>159</u>
<b><u>D.R.E.A.L. AUVERGNE.....</u></b>	<b><u>160</u></b>
<u>ARRETE n° 2010/DREAL/002 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs.....</u>	<u>161</u>
<b><u>D.R.E. AUVERGNE.....</u></b>	<b><u>166</u></b>
<u>ARRÊTÉ N° 2009- 1753 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR LES ETUDES LIEES AUX PROJETS DE DEVIATION DE LA RN122 POUR SANSAC DE MARMIESSE – AURILLAC-SUD ET POLMINHAC.....</u>	<u>166</u>
<b><u>D.R.T.E.F.P. AUVERGNE.....</u></b>	<b><u>167</u></b>
<u>Décision 2009/DRTEFP relative à l'organisation de l'inspection du Travail en région Auvergne.....</u>	<u>167</u>
<b><u>RESEAU FERRE DE France.....</u></b>	<b><u>168</u></b>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200986.....</u>	<u>168</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200985.....</u>	<u>170</u>

<u>DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200984.....</u>	<u>171</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200983.....</u>	<u>172</u>
<u>DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200982.....</u>	<u>174</u>
<u>Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (125ème séance) du 17 décembre 2009.....</u>	<u>175</u>
<b><u>C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND.....</u></b>	<b><u>175</u></b>
<u>AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE.....</u>	<u>175</u>
<b><u>D.D.A.S.S. ALLIER.....</u></b>	<b><u>176</u></b>
<u>Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de Cadres de Sante département de l'allier Année 2009.....</u>	<u>176</u>

## **A R R E T E N° 2009-1615 du 27 novembre 2009 Accordant la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2010**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 411.41 à R 411.54,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale,

SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

**A R R E T E**

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

### **Médaille ARGENT**

**- Monsieur AMBLARD Jean-Louis**

Adjoint au maire de MOUSSAGES  
demeurant Le bourg à MOUSSAGES

**- Monsieur BAYSSAT Jean-Claude**

Adjoint au maire de VEZAC  
demeurant 6 allée des Bouleaux à VEZAC

**- Monsieur BRIOUDE Casimir**

Ancien adjoint au maire de ST JUST  
demeurant 2 rue de la Chicane à ST CHELY APCHER

**- Monsieur CHAMBON Thierry**

Adjoint au maire de ARCHES  
demeurant le bourg à ARCHES

**- Monsieur CHARLANNES Alain**

Conseiller municipal de JALEYRAC  
demeurant Les Plaines à JALEYRAC

**- Monsieur CUSSAC Louis René**

Maire de ST JUST  
demeurant Le bourg à ST JUST

**- Monsieur DELBOS Serge**

Conseiller municipal de JALEYRAC  
demeurant Estillois à JALEYRAC

**- Monsieur DESIR Jean-Pierre**

Conseiller municipal de MOUSSAGES  
demeurant Le bourg à MOUSSAGES

**- Monsieur JOANNY Jean-Pierre**

Adjoint au maire de ARPAJON-SUR-CERE  
demeurant rue Antonin Dusserre à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur JONCOUX Michel**  
Conseiller municipal de MOUSSAGES  
demeurant Jalhac à MOUSSAGES

**- Monsieur LAFON Michel**  
Adjoint au maire de LE ROUGET  
demeurant 4 rue des écoles à LE ROUGET

**- Monsieur NOEL Bernard**  
Ancien conseiller municipal de MOUSSAGES  
demeurant Bacheluze à MOUSSAGES

**- Monsieur RAYNAL Serge**  
Conseiller municipal de MOUSSAGES  
demeurant Le bourg à MOUSSAGES

**- Monsieur RODIER Jean (A titre posthume)**  
Ancien adjoint au maire de JALEYRAC  
demeurant Boissières à JALEYRAC

**- Monsieur ROUCHON Gérard**  
Conseiller municipal de LANOBRE  
demeurant 50 rue des Monts Dore à LANOBRE

**- Monsieur TERRISSE Jean-Claude**  
Adjoint au maire de VEZAC  
demeurant Dousques à VEZAC

**- Monsieur VERT Christian**  
Adjoint au maire de MOUSSAGES  
demeurant Le bourg à MOUSSAGES

**- Monsieur VEYSSIERE Jean-Claude**  
Ancien conseiller municipal de MOUSSAGES  
demeurant Valans à MOUSSAGES

**- Monsieur VIALLEIX Jean-Jacques**  
Maire de LANOBRE  
demeurant 479 rue Charles de Gaulle à LANOBRE

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

#### **Médaille ARGENT**

**- Madame ALBARET Michelle**  
Adjoint territorial du patrimoine 2ème classe, MAIRIE de MASSIAC  
demeurant Le Bel Air à MASSIAC

**- Madame ANDURAND Catherine**  
Infirmière de classe supérieure, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 30 rue Antonin Dusserre à ARPAJON SUR CERE

**- Madame ARVY Marie-Françoise**  
Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant 321 rue des Vergnes à MADIC

**- Madame ASTOUL Chantal**  
Assistante qualifiée de conservation 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 6 rue de la Chaumette à ST FLOUR

**- Madame BARBET Catherine née DUCHESNE**  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 18 hameau de Lardennes à NAUCELLES

**- Madame BARDON Corinne née ROBERT**  
Adjoint administratif 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

demeurant 14 rue Beauclair à AURILLAC

**- Madame BARTHELEMY Marie-Jeanne née CHABRIER**

Rédacteur principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant le bourg à SALINS

**- Madame BESSE Marie Line née MATHIEU**

Auxiliaire de soins 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC  
demeurant 6 rue Ferdinand Buisson à AURILLAC

**- Madame BIOULAC Martine née COUBETERGUES**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Lachaud à MAURIAC

**- Madame BLANC Dominique**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 4 avenue Charles de Gaulle à AURILLAC

**- Monsieur BONHOMME Thierry**

Adjoint technique 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 17 rue du Midi à AURILLAC

**- Monsieur BONIS Gilbert**

Technicien supérieur chef, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 10 route du Moulin de Limagne à JUSSAC

**- Monsieur BONNET Gérard**

Adjoint technique principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Rénac village à ST GERONS

**- Madame BOUGES Odile née GARRIGOUX**

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Le Tronc à ST MAMET LA SALVETAT

**- Madame BOUREKOUCHE Khenoudja née AOUAM**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant La pierre plate à ARCHES

**- Monsieur BOYER Gilbert**

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de LANOBRE  
demeurant Lafarreyre à LANOBRE

**- Monsieur BOYER Raphaël**

Aide médico-psychologique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 46 route de Milly à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur BRU Francis**

Ingénieur hospitalier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Veyrières la grange de pierre à NAUCELLES

**- Monsieur BRUEL Philippe**

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 45 boulevard du Pont Rouge à AURILLAC

**- Madame CARON Marie-Thérèse née LEFEVRE**

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 27 avenue de la Liberté à REILHAC

**- Monsieur CARRIERE René**

Agent de maîtrise territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Messac à CRANDELLES

**- Madame CARRIERE Simone**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 34 lotissement Armand à ST ETIENNE DE MAURS

**- Madame CHAMPAGNAC Michèle née REVEL**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Lotissement du Vigean à LE VIGEAN

**- Monsieur CHASTANG Didier**

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 7 place de Monaco à MUR-DE-BARREZ

**- Monsieur CIVEL Michel**

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 27 cité de la Montade à AURILLAC

**- Madame CLAVIERES Anne-Marie née CASSAN**

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant rue du 19 mars à LAROQUEBROU

**- Monsieur COMBRET André**

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Puech Bas à SANSAC DE MARMIESSE

**- Madame COUBETERGUES Marie-Pierre**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant 10 cité de la Granoustie à LE VIGEAN

**- Madame COURET Laurence née PRADEL**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 48 rue Léon Blum à AURILLAC

**- Madame CURNIL Edith**

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 9 cité des Sablons à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur COUTAREL Robert**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de ST FLOUR  
demeurant Roueyre à ST FLOUR

**- Madame DAULHAC Catherine née CROIZET**

Secrétaire médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant La Croix de Théronnels à LABESSERETTE

**- Madame DEBOVE Dominique née LECLAIRE**

Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Verlhac le jeune à MAURIAC

**- Monsieur DEJOU Alain**

Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant La Forêt à AYRENS

**- Madame DELBOS Dominique née GANNE**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Tourniac à PLEAUX

**- Monsieur DELBOS Gilles**

Agent de maîtrise, MAIRIE de MAURIAC  
demeurant boulevard Arsène Vermeuouse à MAURIAC

**- Madame DELPUECH LAFAGE Simone née LAFAGE**

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 13 chemin des Remparts à AURILLAC

**- Madame DELSOUC Sylvie née SUC**

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 2 chemin de Haute Rive à JUSSAC

**- Madame DURAND Claudine née ROUX**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Etang de Lavours à JALEYRAC

**- Monsieur ESCARBASSIERE Daniel**

Agent de maîtrise principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Etang de Lavaurs à JALEYRAC

**- Madame ESPINOUE Catherine née JOANNY**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Encharmes à LE VIGEAN

**- Monsieur FALCON Christian**

Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de ST JUST  
demeurant Le Saladou à ST JUST

**- Madame FAYON Arlette**

Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Pessoles à JUNHAC

**- Monsieur FERNANDEZ Jean-Luc**

Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 5 rue du 19 mars 1962 à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur FERRAND Philippe**

Agent de maîtrise principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 5 rue du 11 novembre 1918 à ALLANCHE

**- Monsieur FERRANT Gérard**

Agent de maîtrise territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Bousselogue à MASSIAC

**- Madame FILIOL Sylvie née GORDIEN**

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 6 route de la violette Montgon à GRENIER MONTGON

**- Madame FLAGEL Evelynne née RODRIGUEZ**

Puéricultrice de classe supérieure, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Le Quiers à TEISSIERES DE CORNET

**- Madame FONTANEL Marie-Christine**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 13 rue des Catalans à MAURS

**- Monsieur FOUR Dominique**

Agent de maîtrise territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Merlet à BOISSET

**- Monsieur FRANCOIS Patrick**

Aide soignant classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 17 avenue de la Plaine à JUSSAC

**- Madame FRESSANGES Gisèle née BOUTIN**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant La Besse à MAURIAC

**- Monsieur GALERY Jacques**

Agent de maîtrise territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Radai à ST PAUL DES LANDES

**- Madame GIMENEZ Fabienne née AVRIL**

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 14 rue Voltaire à AURILLAC

**- Madame GIRBAL Thérèse**

Auxiliaire de soins 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC  
demeurant Tanues à AYRENS

**- Monsieur GOUTELLE Jean-François**

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC

demeurant 40 rue des Carmes à AURILLAC

**- Madame GRAMOND Chantal née BONHOMME**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant à VELZIC

**- Madame HALLALEL Anne-Marie née GADRET**

Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 2 boulevard Antony Joly à AURILLAC

**- Madame HENRI Dominique née GAILLARD**

Auxiliaire de soins principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de ARPAJON SUR CERE  
demeurant 7 rue du Lioran à YTRAC

**- Monsieur JAMIRE Patrick**

Agent de maîtrise principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 12 rue des roses à AURILLAC

**- Monsieur JOGUET Denis**

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 35 place de la Liberté à ST FLOUR

**- Monsieur JOUENNE Olivier**

Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 18 rue des acacias à JUSSAC

**- Madame JOUVE Christiane née MALLET**

Adjoint technique territorial 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 18 lotissement de Fraissinet à ST FLOUR

**- Monsieur JOUVE Daniel**

Gardien de police municipale, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 18 rue Meallet de Cours à AURILLAC

**- Monsieur LACOSTE Jean-Louis**

Agent de maîtrise, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE  
demeurant 9 square Richard Wagner à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur LADONNE Daniel**

Adjoint technique principal de 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 22 lotissement de Bellevue à MURAT

**- Madame LAFON Marguerite**

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant La Grange de Passou à TOURNEMIRE

**- Madame LAJARRIGE Nadia née HEBRARD**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 13 cité de la Montade à AURILLAC

**- Madame LAMANILEVE Janique née BONNET**

Auxiliaire de soins 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC  
demeurant 5 route des Bessades à SANSAC DE MARMIESSE

**- Madame LAMOTTE Micheline née BOUQUIER**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 17 rue de la Jordanne à AURILLAC

**- Madame LAMPLE PERRIER Monique née LAMPLE**

Sage-femme classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 16 rue Jean-Baptiste Rames à AURILLAC

**- Monsieur LAMPRE Yves**

Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 15 cité de la Montade à AURILLAC

**- Monsieur LAREZE Alain**

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Le bourg à MOUSSAGES

**- Monsieur LAVIGNE Jean-Philippe**

Technicien chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 1 rue des Mélèzes à YTRAC

**- Monsieur LEFEBVRE Franck**

Adjoint technique territorial principal 2ème classe, MAIRIE de MASSIAC  
demeurant 50 avenue du Général de Gaulle à MASSIAC

**- Monsieur LEFOUR Michel**

Attaché principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 8 rue du Buis à AURILLAC

**- Madame LERUSSI Bernadette née GOMINON**

Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 18 rue du Collège à AURILLAC

**- Madame LHERITIER Patricia née MANHEVAL**

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 3 square Vivaldi à ARPAJON SUR CERE

**- Madame LOISON Véronique née CONORT**

Rédacteur en chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 7 domaine des bouleaux à YTRAC

**- Monsieur LOUDIERES Marc**

Contrôleur de travaux territorial en chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 1 rue Antonin Fel à MAURS

**- Madame MACOILLARD Marie Bernadette**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant chemin du Château Cols à JUNHAC

**- Madame MADEUF Isabelle née VIGIER**

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 7 rue Perdiguier à AURILLAC

**- Monsieur MALBO Christophe**

Infirmier de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 24 rue Pablo Picasso à AURILLAC

**- Madame MALBO Odette**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 36 bis avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC

**- Madame MALLET Elisabeth**

Aide soignante classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Colin à AYRENS

**- Madame MAZEL Monique née ROUCHEZ**

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Les Cheyrouses à LAVEISSIERE

**- Madame MAZET Monique**

Agent spécialisé des écoles maternelles 1ère classe, MAIRIE de MURAT  
demeurant Lotissement Bellevue à MURAT

**- Madame MERCIER Françoise née LAVERGNE**

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Darnis à ST ILLIDE

**- Madame MIECAZE Nicole née DELPUECH**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 8 rue le Fanga à ARPAJON SUR CERE

**- Madame MURAT Nicole née FALIERE**

Secrétaire médicale classe normale, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 21 avenue Jean Robic à YTRAC

**- Monsieur MURAT Roland**

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 29 rue Georges Clémenceau à ST FLOUR

**- Madame NOEL Nathalie**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 92 rue Léon Blum à AURILLAC

**- Madame PALAT Françoise née CHARLAINE**

Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant rue Joseph Canteloube à MAURIAC

**- Monsieur PELMOINE Yves**

Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Fageolles à SALINS

**- Madame PETIT Danielle née BROUSSE**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 2 rue F Veschambre à AYRENS

**- Monsieur PETIT-BERNARD Maurice**

Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 7 rue Raymond Bastid à AURILLAC

**- Madame PETTOROSSO Joëlle née CONTENSOUX**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 1 avenue Jean Robic à YTRAC

**- Monsieur PEUCH Jean-Paul**

Animateur chef, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 22 rue du Carladès à AURILLAC

**- Monsieur PINTO Jean-Claude**

Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant La Plantade à QUEZAC

**- Monsieur RATEL Ludovic**

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Collège à CONDAT

**- Madame RAYNAUD Yolande née CHATONNIER**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant 17 rue de la Bastide à BORT LES ORGUES

**- Monsieur RICROS Claude**

Adjoint technique principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Chabannes à ARCHES

**- Madame ROQUES Annette née LAFON**

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 6 rue de la Sumène à AURILLAC

**- Madame ROUQUET Anne-Marie née TEISSIERES**

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 47 rue des Pradels à ARPAJON SUR CERE

**- Madame ROUSSEAU Pascale née AUVINET**

Adjoint administratif principal 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant le bourg à GIOU DE MAMOU

**- Madame SADOUD Christiane née JOUVENTE**

Assistante maternelle, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 7 rue de Noailles à AURILLAC

**- Madame SALAT Corinne née GADEK**

Infirmière classe supérieure, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 5 rue Claude Debussy à AURILLAC

**- Madame SANTOS Mireille née FRESSANGES**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant La Besse à MAURIAC

**- Madame SERRAT Bernadette née SOL**

Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC

**- Madame SERVANS Jacqueline née CHAMBON**

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant Le Peyrou à LAFEUILLADE EN VEZIE

**- Monsieur SILLY Alain**

Adjoint technique principal territorial 2ème classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 9 rue du Stade à LE ROUGET

**- Madame SZENKNECHT Valérie**

Adjoint administratif territorial 1ère classe, MAIRIE de MASSIAC  
demeurant 15 rue du 19 mars 1962 à MASSIAC

**- Madame TEYSSANDIER Josette née PALIDE**

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 3 rue des Tilleuls Espinat à YTRAC

**- Madame THERIZOLS Corinne**

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE  
demeurant 31 rue de Baradel à AURILLAC

**- Monsieur TISSANDIER Bernard**

Contrôleur territorial de travaux en chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 20 rue Frédéric Mistral à YDES

**- Madame TONAZZINI Sylviane**

Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant 34 rue d'Enchalade à MAURIAC

**- Madame VALERY Brigitte**

Adjoint technique 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC  
demeurant 1 cité de la Montade à AURILLAC

**- Madame VANSTAEVEL Yvette née DELMAS**

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 31 cité de la Montade à AURILLAC

**- Monsieur VAXELAIRE Jean-Paul**

Infirmier de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 13 rue du Languedoc à AURILLAC

**- Madame VAXELAIRE Laurence née GILET**

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 13 rue du Languedoc à AURILLAC

**- Monsieur VERBEKE Pascal**

Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Les Moulins à CONDAT

**- Madame VERGNE Geneviève née GAILLARD**

Aide technique d'électroradiologie classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Les Madrières à MAURIAC

**- Monsieur VIALA Robert**

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de MURAT

demeurant 10 avenue des 12 et 24 juin à MURAT

**- Madame VIDAL Marie-Hélène née JOANNY**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant Le Moulin Durou à ST PAUL DE SALERS

**- Madame VIDAL Martine née BACHILLER**

Secrétaire médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant rue Pierre et Marie Curie à MAURIAC

**- Monsieur VIGIER Gilbert**

Adjoint technique territorial 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 54 av du Général Leclerc à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur VIGIER Michel**

Adjoint technique 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant cité d'Empradel à PLEAUX

**- Monsieur VIGUIER Francis**

Rédacteur territorial chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant Brouzadet Senilhes à ARPAJON SUR CERE

**- Madame VINADEL-MALZAC Elisabeth née MALZAC**

Rédacteur principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 20 rue Antonin Dusserre à ARPAJON SUR CERE

**- Madame VOLPINI Michèle née DUBREUCQ**

Assistante familiale, CONSEIL GENERAL de BOBIGNY  
demeurant Les Abrots Pradelles à ANGLARDS DE SALERS

**- Madame WISNIEWSKI DELBOS Isabelle née WISNIEWSKI**

Aide soignante classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Le Rozier à ST PAUL DES LANDES

**Médaille VERMEIL**

**- Madame ALZOUNIES Bernadette née CONDAMINE**

Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 42 Les Aygades - Conros à ARPAJON SUR CERE

**- Madame AYMARD Brigitte**

Secrétaire médicale classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 34 boulevard Dauzier à AURILLAC

**- Monsieur BARRIER Jean**

Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 20 square JS Bach à ARPAJON SUR CERE

**- Madame BERTRAND Nadine née PETIT**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 15 rue du Colvert Barues Bas à SANSAC DE MARMIESSE

**- Monsieur BESOMBES Jean-Paul**

Ingénieur principal, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 10 rue des Sources à ST SIMON

**- Madame BONNET Jacqueline née MEIER**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 8 rue François Meynard à AURILLAC

**- Monsieur BOULAT Jean-Luc**

Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de AURILLAC  
demeurant 1 rue Jean Hérault à AURILLAC

**- Madame BRIAT Christiane née LOURS**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 9 impasse de la Doire à YTRAC

**- Madame BUTOT Martine**

Psychologue hors classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 6 rue Porte St Esprit à MURAT

**- Madame CALDEFIE Gislaine**

Attaché, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 54 ter avenue JB Veyre à AURILLAC

**- Madame CASTANIER Yvonne née BOUQUIER**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 30 avenue du 4 septembre à AURILLAC

**- Monsieur CHABRAT Alain**

Assistant de conservation hors classe, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 4 rue du bois des violettes à REILHAC

**- Madame CHADEL Sylvie**

Puéricultrice cadre supérieur de santé, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 2 passage Pierre Dessauert à ST FLOUR

**- Madame CHARMES Odette**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 2 chemin des 3 rivières à JUSSAC

**- Monsieur CIVIALE Jean-Marie**

Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 19 rue du stade à NAUCELLES

**- Monsieur CROIZET Daniel**

Agent de maîtrise, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 8 rue Robert Garric à AURILLAC

**- Madame DELBOS Andrée**

Adjoint administratif territorial principal 2ème classe, MAIRIE de MAURIAC  
demeurant boulevard Pasteur à MAURIAC

**- Madame DELCHER Lucienne née PLANTADE**

Agent des services hospitaliers qualifié, MAISON DE RETRAITE de PIERREFORT  
demeurant 3 impasse des 4 vents à PIERREFORT

**- Madame DELOM Marie-Bernadette**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 54 avenue du 4 septembre à AURILLAC

**- Madame DELRIEU Marie-Line née GONZALES**

Manipulateur d'électroradiologie médicale classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 6 rue de la promenade à POLMINHAC

**- Madame DESIR Alphonsine Marie Paule née BOURGEADE**

Secrétaire de mairie, MAIRIE de MOUSSAGES  
demeurant le bourg à MOUSSAGES

**- Madame GALES Marie-Thérèse née BOUSSAROQUE**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Viers à LASCELLE

**- Monsieur GARNIER Jean-Michel**

Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de MURAT  
demeurant Le Pradal à MURAT

**- Madame GENESTE Françoise née FAURE**

Puéricultrice, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 4 lotissement Castalou - Esmolès à ARPAJON SUR CERE

**- Madame GOUBERT Jacqueline née VOLPILHAC**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

demeurant Lagarde à REILHAC

**- Madame IZOLET Françoise née SEMETEYS**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 12 cité de Limagne à YOLET

**- Madame JOURDES Monique**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 33 avenue des Pupilles de la Nation à AURILLAC

**- Madame LAC Anne-Marie née LEYBROS**

Rédacteur territorial principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 9 allée des près du Barra à AURILLAC

**- Madame LACROIX Nadine née CARSAC**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 40 avenue Jean Robic à YTRAC

**- Madame LIAUBET Marie-Claude née BREUIL**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 2 cité de la Jordanne à AURILLAC

**- Madame MARTY Odile née BARRIERE**

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 10 cité Pierre Terrisse à AURILLAC

**- Madame MAURY Martine née RIBES**

Assistant de conservation du patrimoine hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 27 rue Georges Brassens à AURILLAC

**- Madame MERCIER Thérèse née LAJARRIGE**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 3 rue de la Jordanne à AURILLAC

**- Madame MIGINIAC Josiane née QUIOC**

Technicienne de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 15 lotissement les Violettes à REILHAC

**- Monsieur MONTARNAL Jean-Louis**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 34 rue de Baradel à AURILLAC

**- Monsieur MONTEIL Hervé**

Ingénieur, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 23 rue de l'école normale à AURILLAC

**- Madame MOREL Marie-Hélène née LABORIE**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 13 rue de la Cère à SANSAC DE MARMIESSE

**- Madame PAGAN Huguette née BARREYRIE**

Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 43 rue Paul Doumer à AURILLAC

**- Madame PATARD Christiane née CORDESSE**

Maître ouvrier principal, MAISON DE RETRAITE de PIERREFORT  
demeurant 27 rue Puy Chamonet à PIERREFORT

**- Madame PORTES Suzanne née HUCK**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 15 rue Jacques Duclaux à AURILLAC

**- Monsieur POULHES Christian**

Infirmier de bloc opératoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 16 rue de la Réginie à NAUCELLES

**- Madame RABEYROUX Marie-Claude**

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles 2ème classe, MAIRIE de LANOBRE  
demeurant 211 rue de l'Artense à LANOBRE

**- Madame RODDE Christine née MARONNE**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 22 boulevard Antony Joly à AURILLAC

**- Madame SALAT Chantal née CASSAN**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Les Grillières à ST CERNIN

**- Monsieur SERMANT Claude**

Agent de maîtrise principal territorial, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant le bourg à ST CIRGUES DE MALBERT

**- Madame TOURDE Colette née CLUSE**

Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Le Bourg à REILHAC

**- Madame VALADOU Martine née DELORT**

Adjoint administratif 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 6 impasse Degeyter à AURILLAC

**- Madame VALETTE Roselyne née CHALBOS**

Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de MURAT  
demeurant 1 bis chemin de la Croix Jolie à MURAT

**- Madame VIDALENC Louise née ROQUIER**

Agent des services hospitaliers qualifié, MAISON DE RETRAITE de PIERREFORT  
demeurant 12 rue du Barry à PIERREFORT

**Médaille OR**

**- Madame BERGERON Denise née BARRAT**

Adjoint administratif 1ère classe, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 3 rue de la Jordanne à AURILLAC

**- Monsieur BESSE Serge**

Conducteur ambulancier hors classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 11 rue du stade à NAUCELLES

**- Monsieur BESSIERES Alain**

Conducteur ambulancier 1ère catégorie, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 6 rue du Lioran à YTRAC

**- Monsieur BORNES Jean-Claude**

Agent de maîtrise principal, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 25 place du 19 mars 1962 à NAUCELLES

**- Monsieur BOURBON Gérard**

Maitre ouvrier, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 1 rue Paul Verlaine à AURILLAC

**- Madame CHADEBER Raymonde née MIELVAQUE**

Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de MAURIAC  
demeurant 2 rue du Petit Tilholet à MAURIAC

**- Madame CHANCEL Yvette née AOUT**

Maitre ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 14 hameau de Lardennes à NAUCELLES

**- Monsieur DELORT André**

Conducteur ambulancier hors classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 41 rue Paul Doumer à AURILLAC

**- Madame FAIVRE Martine**

Infirmière de secteur psychiatrique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC

demeurant 6 avenue de l'Egalité à YTRAC

**- Monsieur FONVIEILLE Patrice**

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 15 rue Abbé Grégoire à AURILLAC

**- Monsieur FRESQUET Raymond**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 23 lot les Pissades à ARPAJON SUR CERE

**- Monsieur GALTIE Gilbert**

Ingénieur hospitalier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 11 rue du Lac de Guéry à YTRAC

**- Monsieur GENRIES Jean-Jacques**

Aide d'électroradiologique classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant embranchement St-Mamet à ST MAMET LA SALVETAT

**- Madame GLADINES Jacqueline**

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 27 cité du stade à NAUCELLES

**- Madame GLANDIER Alice née CAUMON**

Rédacteur principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 26 rue Federico Garcia Lorca à AURILLAC

**- Monsieur GLAYAT Yves**

Attaché principal, MAIRIE de ARPAJON-SUR-CERE  
demeurant 19 avenue de la Liberté à YTRAC

**- Monsieur GOYON Roger**

Attaché principal, MAIRIE de MASSIAC  
demeurant 31 rue Jean Lépine à MASSIAC

**- Madame JOUVE Jeannine**

Secrétaire de mairie, MAIRIE de CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL  
demeurant 20 allée des Tilleuls à CHAMPS SUR TARENTAINE MARCHAL

**- Madame LABORIE Danielle née MONTARNAL**

Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN de AURILLAC  
demeurant 24 rue Henri Delmont à AURILLAC

**- Madame MIUZZO Solange née RISPAL**

Aide soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant le bourg à CARLAT

**- Madame PERCHERANCIER Geneviève**

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 2 rue de l'Elancèze à NAUCELLES

**- Madame PUECH Martine née LASMARTRES**

Rédacteur chef, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 12 rue Charles Beaudelaire à AURILLAC

**- Monsieur RICHY Gérard**

Attaché principal, CONSEIL GENERAL de AURILLAC  
demeurant 26 rue Louise Michel à AURILLAC

**- Monsieur VACHÉ Patrick**

Maitre ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant Griffeuille à ROANNES ST MARY

**- Madame VIEIRA Danièle née CONSIGLI**

Assistante maternelle, MAIRIE de AURILLAC  
demeurant 4 rue Arthur Rimbaud à AURILLAC

**- Madame ZANOLI Marie-Hélène**

Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER H. MONDOR de AURILLAC  
demeurant 4 Le Roucan à LACAPELLE VIESCAMP

**Article 3** : Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 27 novembre 2009  
Le Préfet  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

## **ARRETE n° 2009- 1775 du 21 décembre 2009 portant attribution de la Médaille de BRONZE de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2010**

LE PREFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 69.942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83.1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU la circulaire d'application de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 10 novembre 1987,

VU l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse et des sports du 17 décembre 2009,

SUR proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet,

### ARRETE :

Article 1er - La médaille de BRONZE de la jeunesse et des sports est décernée aux personnes suivantes :

- M. DAUDE Raymond, né le 9 juillet 1947 à Aurillac (15), retraité, domicilié 7 rue des Tilleuls 15130 YTRAC
- Mme Nathalie MERCHADIER, né le 24 mai 1978 à Saint-Flour (15), employée, domiciliée Les Pinas 15320 FAVEROLLES
- Mme Evelyne BRASQUIES née COURBIN, née le 16 avril 1958 à Rodez (12), employée de banque, domiciliée 6 chemin du Puech 15130 SANSAC DE MARMIESSE.
- M Francis GUIMAUVE, né le 24 mai 1937 à Arpajon sur Cère (15), retraité, domicilié 15 square JS Bach 15130 ARPAJON SUR CERRE
- M. Jean-Claude ROUSSEYRE, né le 29 août 1950 à Jaleyrac (15), retraité, domicilié 7 lotissement du stade 15210 YDES
- M Jean-Claude VAURS, né le 16 mai 1945 à Saint Mamet (15), retraité, domicilié 6 rue Bridonneau – les 4 chemins 15000 AURILLAC
- M Jacques BIGOT, né le 3 avril 1937 à Marcenat (15), ingénieur, domicilié Marlat 15190 MARCENAT
- M Jean-Pierre FOURNOL, né le 6 janvier 1957 à Thiezac (15), employé, domicilié Combes 15800 THIEZAC

Article 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Fait à AURILLAC, le 21 décembre 2009  
Le Préfet,  
Signé Paul MOURIER  
Paul MOURIER

---

## **Arrêté n° 2010 - 0015 du 7 janvier 2010 portant agrément de M. Frédéric LALO en qualité de garde particulier d'ERDF-GRDF Unité GrDF – Réseau Gaz-Massif Central**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 20 messidor An III ;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement et le code forestier ;

Vu les articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

Vu la demande du 14 décembre 2009 présentée par M. Jean-Claude HUGUENY, directeur de l'Unité GrDF – Réseau Gaz Massif Central;

Vu la commission délivrée par M. HUGUENY, directeur de l'unité GrDF – Réseau Gaz Massif Central, par laquelle il confie à M. LALO la surveillance des propriétés de GrDF – Réseau Gaz sur le territoire du département du Cantal,

Sur proposition de Madame. la Directrice des services du Cabinet de la Préfecture du Cantal :

### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> - M. Frédéric LALO, né le 5 janvier 1975 à Aurillac (15), domicilié Résidence Puy d'Orcet, 9 chemin de la Ponétie – 15000 AURILLAC, contremaître, est agréé, en qualité de garde particulier d'ERDF-GRDF unité GrDF – Réseau Gaz Massif Central.

Article 2 - Le garde particulier, ci-dessus désigné, chargé de la surveillance, du contrôle et de la vérification des lignes électriques, des canalisations de gaz, des compteurs électriques et de gaz et plus généralement, de l'ensemble des biens de propriétés de ces établissements exploités par la DOR ACL sur le territoire du département du Cantal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 - Cet agent ne devra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment auprès du Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. LALO doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture du Cantal en cas de cessation de fonctions que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Cantal dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La directrice des services du Cabinet de la préfecture du Cantal est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. LALO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice des services du Cabinet,  
Signé Florence VILMUS  
Florence VILMUS

# ARRETE N° 2010-0033 du 8 janvier 2010 FIXANT LE CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE POUR L'ANNEE 2010

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes et organismes faisant appel à la générosité publique,

- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1957, relatif aux quêtes et ventes d'insignes sur la voie publique,

- VU la circulaire n° 0928183V du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 9 décembre 2009 relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2010, paru au journal officiel du 17 décembre 2009,

- SUR proposition de Madame la directrice des services du Cabinet,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique, pour l'année 2010, est fixé ainsi qu'il suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Mercredi 20 janvier au dimanche 14 février 2010 avec quête le dimanche 24 janvier	Campagne de solidarité et de citoyenneté	La jeunesse au plein air
Lundi 25 janvier au dimanche 31 janvier avec quête les 30 et 31 janvier	Journées contre la lèpre	Œuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Samedi 30 janvier et dimanche 31 janvier avec quête les deux jours	Journées mondiales des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars avec quête les 13 et 14 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 8 mars au dimanche 14 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars avec quête les 20 et 21 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 15 mars au dimanche 21 mars Pas de quête	Semaine de lutte contre le cancer	ARC
Lundi 22 mars au Dimanche 4 avril avec quête tous les jours	Journées « Ensemble contre le sida »	SIDACTION
Dimanche 2 mai au dimanche 9 mai avec quête tous les jours	Campagne de l'œuvre nationale du Bleuets de France	Office national des anciens combattants et victimes de guerre (Œuvre nationale du Bleuets de France)
Lundi 3 mai au dimanche 16 mai avec quête le 16 mai	Quinzaine de l'école publique, Campagne	Ligue de l'Enseignement

Lundi 24 mai au dimanche 30 mai avec quête le 30 mai	« Pas d'école, pas d'avenir » Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Lundi 31 mai au dimanche 6 juin Pas de quête	Campagne nationale « Enfants et Santé »	Fédération nationale « Enfants et Santé »
Lundi 31 mai au dimanche 13 juin avec quête les 12 et 13 juin	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Samedi 5 juin au vendredi 11 juin avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge française	La Croix Rouge française
Samedi 12 juin au dimanche 13 juin avec quête les deux jours	Maladies orphelines	Fédération des maladies orphelines
Mardi 13 et mercredi 14 juillet avec quête les deux jours	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre

ARTICLE 2 : Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collecte, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ARTICLE 3 : Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.

ARTICLE 5 : Mme la directrice des services du Cabinet, Mmes et MM. les maires du département, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 8 janvier 2010

Le Préfet,  
signé  
Paul MOURIER

## **Arrêté n° 2010 – 0176 du 28 janvier 2010 portant modification de l'arrêté n° 2009 – 1040 du 22 juillet 2009 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Rural et notamment son article L 211-14-1,  
**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 25 et 26,  
**Vu** le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural,  
**Vu** la circulaire de Mme le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales du 30 août 2007 sur la mise en œuvre de la réglementation applicable aux chiens dangereux,

**Vu** la circulaire interministérielle du 22 octobre 2007 sur l'application du décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 et de l'arrêté interministériel du 10 septembre 2007 précités,

**Vu** les demandes d'inscription sur la liste départementale présentées auprès des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par les vétérinaires dont les noms figurent en annexe du présent arrêté

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-1791 du 26 novembre 2007 fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens

**SUR** proposition de la Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des vétérinaires praticiens chargés de réaliser, à la demande des maires, l'évaluation comportementale des chiens, en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural, est fixée comme annexée au présent arrêté.

**Article 2** - Le vétérinaire qui procède à l'évaluation comportementale est choisi par le détenteur de l'animal parmi les vétérinaires inscrits sur la liste annexée au présent arrêté.

**Article 3** - En l'absence de vétérinaire susceptible de conduire l'évaluation comportementale dans le Cantal, le détenteur peut recourir à un vétérinaire inscrit auprès de la préfecture d'un département limitrophe.

**Article 4** - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009-1040 du 22 juillet 2009.

**Article 5** - La Directrice des services du cabinet de la préfecture du Cantal, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Paul MOURIER

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2010 – 0176  
fixant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	VILLE	ANNEE OBTENTION DIPLÔME	NUMERO ORDRE
CHALIER Stéphanie	Clinique vétérinaire des volcans - 4, allée du Vialenc	15000 AURILLAC	1999	14428
MACRON Philippe	Clinique vétérinaire des volcans - 4, allée du Vialenc	15000 AURILLAC	1993	13517
MONS Georges	Clinique vétérinaire des volcans - 4, allée du Vialenc	15000 AURILLAC	1981	1110
NUYTS Koenrad	11 Bis avenue des Prades	15000 AURILLAC	1982	1113
BEGON Florence	Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie - ZA Les Camps	15130 LAFEUILLADE EN VEZIE	1997	14585
DUQUESNE-ZAGHROUN Pascale	Clinique vétérinaire de la Châtaigneraie - ZA Les Camps	15130 LAFEUILLADE EN VEZIE	1990	9278
LELIEVRE Florent	Clinique vétérinaire de l'Allagnon - 59 Avenue Charles de Gaulle	15500 MASSIAC	2000	17947
POUCHOT François	Avenue du Midi - Le Pont Vert	15200 MAURIAC	1985	8883
MAYET Yves	9 rue du 8 Mai 1945	15600 MAURS	1994	11588
PERROT Jacques	4 place de la Fontaine	15230 PIERREFORT	1990	9739
CORDE Pierre-Yves	38 Route Nationale	15800 POLMINHAC	1973	3526
DELRIEU-GUEDON Hélène	39 Route Nationale	15800 POLMINHAC	2007	19694
FRANÇOIS Pierre-Michel	3 rue du 8 mai 1945	15400 RIOM-ES-MONTAGNES	2006	21749
ROY Christophe	3 rue du 8 mai 1945	15400 RIOM-ES-MONTAGNES	1999	14849

# Arrêté Préfectoral n° 2010 - 0175 du 28 janvier 2010 portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°2009-1507 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 du Code rural,  
 VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU le décret n°2009-376 du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code rural et au contenu de la formation,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural,

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural,

VU la circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 concernant l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1507 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,

VU les dossiers de demande d'habilitation présentés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté et instruits par la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et la protection des populations,

**ARRÊTE :**

Article 1er - L'annexe de l'arrêté préfectoral n°2009-1507 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 – Madame la Directrice des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Cantal, Monsieur le Commissaire Principal de Police du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
 Paul MOURIER

ANNEXE de l'arrêté préfectoral n°2009 - 1507  
 en application de l'arrêté préfectoral n°2010-0175

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION DES MAITRES DE CHIENS DANGEREUX**

Identité	Adresse Professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme, titre ou qualification	Date de fin de validité de l'habilitation	Lieu des formations
André DANCIE	Club canin cantalien (15)	06.79.97.79.68	Moniteur de club délivré par la C.U.N.	11/2014	Terrain Lieu-dit Bessou 15250 REILHAC
Suzanne RIBEYRE	Club sport cynophile arpajonnais (15)	04.71.47.75.41	Moniteur de club délivré par la C.U.N	01/2015	Terrain de foot de Carbonnat 15130 ARPAJON/CERE
Alain DELBOS	Club sport cynophile arpajonnais (15)	04.71.62.46.86	Moniteur en éducation canine 1 <sup>er</sup> degré avec 2 années d'expérience pratique (300 h par an)	01/2015	Terrain de foot de Carbonnat 15130 ARPAJON/CERE

## **Arrêté n° 2010 - 207 du 5 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR.**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 17 novembre 2009 nommant Monsieur Guillaume Robillard, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, Préfet du CANTAL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation permanente est donnée à M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

#### 1° - Police Générale

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;
- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route;

#### 2° - Administration générale :

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers);
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisations de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique

#### 3° - Administration locale :

- substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- état d'imposition des votes des quatre taxes communales (imprimés 1259)
- mise en oeuvre des dispositions des articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;
- authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;
- délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;
- approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;
- délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;
- prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux prévue à l'article L 2112-2 du CGCT ;
- prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;
- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;
- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

- désignation des commissaires-enquêteurs ;
- création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-12 du CGCT ;
- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article L 2121-9 du CGCT);
- création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article L 5222-1 du CGCT) ;
- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

4° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

Article 2 : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Guillaume Robillard, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Robillard, Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, il est donné délégation de signature à M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1er du présent arrêté à l'exclusion de tous les arrêtés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume Robillard, Sous Préfet de Saint-Flour, M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour est désigné pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Guillaume Robillard, Sous Préfet de Saint-Flour et de M. Sylvain MILLION, Secrétaire Général de la Sous Préfecture de Saint-Flour, Mme Jeannine COUPAT, chef du bureau de la réglementation et des affaires interministérielles est désignée pour assurer la présidence de la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Flour.

Article 4 : La délégation de signature de M. Guillaume Robillard est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

Article 5 : La délégation de signature de M. Guillaume Robillard est également étendue au ressort de l'arrondissement de MAURIAC, lorsque M. Guillaume Robillard exerce la suppléance des fonctions de Sous-Préfet de MAURIAC en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 6 : Les dispositions Arrêté n° 2009 - 1624 du 27 novembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume ROBILLARD, Sous- Préfet de SAINT-FLOUR. sont abrogées.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et M. le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

## **Arrêté n° 2010 – 206 du 5 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous- Préfet de MAURIAC**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code de la route,

VU le code de la santé publique,

VU les codes : de l'Urbanisme, du Patrimoine, Rural, et de l'Environnement,

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret de M. le Président de la République en date du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du CANTAL,

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 25 Décembre 2009 nommant Monsieur Patrick JEZEGABEL, sous-préfet de MAURIAC,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, à l'effet de signer, dans les limites de son arrondissement, tous actes administratifs, avis, documents préparatoires et plus généralement toutes correspondances dans les domaines suivants :

### **1° - Police Générale**

- délivrance, renouvellement, changement d'adresse des cartes grises ;
- délivrance de certificats de situation des véhicules ;
- renouvellement des cartes W des garages ;
- délivrance et renouvellement de passeports individuels de citoyens français ;
- délivrance de passeports collectifs et d'autorisations collectives de sortie du territoire ;
- délivrance des cartes nationales d'identité ;
- délivrance et renouvellement des cartes de commerçants non sédentaires ;
- délivrance et prorogation de carnets de circulation A et B de forains et nomades ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- agrément, renouvellement et suspension de gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser et des duplicatas ;
- délivrance des homologations pour les dépanneurs agréés sur l'autoroute A75.
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- recouvrements fiscaux : autorisation de poursuite par voie de vente ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des débits de boissons et autres lieux publics et des bals et spectacles lorsque de telles autorisations excèdent la compétence des autorités municipales ;
- autorisation de déroger aux horaires de fermeture des débits de boissons pour les discothèques et établissements de spectacle ;
- fermeture administrative des débits de boissons et restaurants (article L3332-15 du code de la santé publique) ;

- fermeture administrative de l'activité de restauration des établissements (articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales et articles L1311-1 et L1311-2 du code de la santé publique) ;
- autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires dans les enceintes sportives ;
- arrêtés autorisant l'usage de haut-parleurs mobiles sur la voie publique de plusieurs communes ;
- arrêtés autorisant les manifestations sportives (courses pédestres, cyclistes, équestres et à ski), ainsi que les rallyes et épreuves automobiles, motocyclistes, de karting ;
- arrêtés portant homologation de circuits de compétition ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- autorisation de loteries et tombolas lorsque le placement des billets est limité à l'arrondissement ;
- arrêtés portant suspension du permis de conduire pris à la suite d'une mesure de rétention immédiate prévue aux articles L224-1 et L224-2 du code de la route;
- désignation des membres de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement et prise des mesures administratives prévues aux articles L 18, L 18-1, L 18-3 et R 269 du Code de la Route.

## **2° - Administration générale :**

- réquisitions de logements (signatures, notifications, exécutions, renouvellements, annulations et mainlevées des ordres de réquisition et actes de procédure divers) ;
- placements d'office dans le cadre d'hospitalisation de personnes souffrant de troubles mentaux en application du code de la santé publique ;

## **3° - Administration locale :**

substitution au Maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34, L2215-1 et L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

mise en oeuvre des dispositions des art. L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les sections de communes et approbation des actes administratifs portant transmission de propriété à la commune intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (art. 2 du décret loi du 19 Juillet 1934) ;

authentification et conservation des actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance intéressant le domaine privé immobilier de l'Etat (article 2 du décret-loi du 19 juillet 1934) ;

demandes d'utilisation de locaux scolaires ;

agrément de la nomination des préposés à la surveillance des abattoirs ;

délivrance de récépissés des associations syndicales libres ;

approbation des délibérations, règlement des budgets et comptes des associations syndicales autorisés et associations foncières de remembrement ;

délivrance des récépissés de déclaration, modification ou dissolution d'associations ;

prescription des enquêtes préalables relatives aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leur chefs-lieux prévue à l'article R 112-19 modifié du Code des Communes ;

prescriptions des enquêtes publiques soumises au régime de droit commun et aux dispositions de la loi Bouchardeau, parcellaires, de servitude, préalables à la déclaration d'utilité publique, aux autorisations d'exploitation des installations classées ;

- prescriptions des enquêtes publiques au titre de la loi sur l'eau (article 10 de la loi du 3 janvier 1992) ;

- déclarations préalables à la déclaration d'intérêt général en vertu du décret du 21 octobre 1993 ;

désignation des commissaires-enquêteurs ;

création de la commission syndicale prévue à l'article R 112-20 modifié du Code des Communes ;

cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R 121-10 modifié du code des communes ;

création de la commission syndicale chargée de l'administration des biens et des droits indivis entre plusieurs communes faisant partie de l'arrondissement (article R 162-1 du Code des Communes) ;

- constitution des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales (articles L16 et R5 et suivants du code électoral).

#### **4° - autorisations relevant du droit des sols délivrées au nom de l'Etat :**

- délivrance ou refus des autorisations, délivrées au nom de l'État, relevant de l'application du droit des sols, en cas de désaccord entre le maire et les services instructeurs de l'Etat.

**Article 2** : Lors de ses permanences, durant les congés de fin de semaine et les jours fériés, M. Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, reçoit pour l'ensemble du département délégation de signature pour les arrêtés de suspension et de rétention du permis de conduire.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC, il est donné délégation de signature à Mme Michèle CAPDECOMME, secrétaire générale de la sous-préfecture de MAURIAC, pour ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté à l'exclusion des arrêtés.

**Article 4** : La délégation de signature de M. Patrick JEZEGABEL est étendue à tout le département du CANTAL, lorsqu'il exerce la suppléance du Secrétaire Général de la préfecture en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou lorsqu'il est chargé de la permanence nécessaire à la continuité du fonctionnement du service public dans le département.

**Article 5** : La délégation de signature de M. Patrick JEZEGABEL est également étendue au ressort de l'arrondissement de SAINT-FLOUR, lorsqu'il exerce la suppléance du Sous-Préfet de SAINT-FLOUR en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

**Article 6** : Les dispositions de l'arrêté n° Arrêté n° 2009 – 1821 du 31 Décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Patrick JEZEGABEL, Sous-Préfet de MAURIAC sont abrogées.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la préfecture du CANTAL et M. le Sous-Préfet de MAURIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
signé  
Paul MOURIER

---

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010 - 208 du 5 février 2010 portant délégation de signature à M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

LE PREFET DU CANTAL, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 Février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret de M. le Président de la République du 29 Octobre 2007 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de Préfet du Cantal,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination de M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Vu l'arrêté préfectoral N°2008 - 569 du 8 Avril 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 Décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique à Monsieur Christian SALABERT Directeur Départemental des services Vétérinaires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est unité opérationnelle au titre :

du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement  
programme 104 : intégration et accès à la citoyenneté,  
programme 303 : asile et immigration,

du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville  
programme 106 : actions en faveur des familles,  
programme 124 : conduite et pilotage des politiques sociales,  
programme 147 : politique de la ville crédits de l'ACSE (agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances),  
programme 157 : handicap et dépendance,  
programme 109 : aide au logement

du ministère de la santé et des sports  
programme 163 : jeunesse et vie associative,  
programme 210 : conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative,

du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer  
programme 177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables,  
programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de la mer,

du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi  
programme 134 : développement des entreprises et de l'emploi,

du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche  
programme 206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,  
programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.

Article 2 : Sont toutefois exclus de cette délégation :

les ordres de réquisition du comptable public,  
les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses,  
les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur à 100 000 euros hors taxes.

Article 3 : Devront par ailleurs faire l'objet du visa du Préfet préalable à la décision d'engagement :

la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes, les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions du décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Christian SALABERT, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclut en application de la délégation de gestion est soumis au visa du préfet.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2008 - 569 du 8 Avril 2008 sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé,  
Paul MOURIER

---

## **Arrêté préfectoral n°2010- 184 du 29 janvier 2010 portant organisation des services de la Préfecture**

*Le Préfet du cantal,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret du 29 octobre 2007 portant nomination de M. Paul Mourier en qualité de préfet du Cantal,

Vu l'avis du comité technique paritaire de la Préfecture réuni le 29 juin 2009,

Vu l'avis des CTP conjoints de la Préfecture, des Directions Départementales de l'équipement, de l'agriculture, des services vétérinaires et des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 novembre 2009,

Vu l'avis des CTP conjoints de la Préfecture, des Directions Départementales de l'équipement, de l'agriculture et des services vétérinaires en date du 8 décembre 2009,

Vu la présentation en comité administratif régional, en date du 15 décembre 2009 et l'accord du Préfet de la Région Auvergne en date du 15 décembre 2009,

Vu l'arrêté n°93-0657 Bis du 30 avril 1993 modifié, portant organisation des services de la Préfecture,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

## **Arrête**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les services de la préfecture sont constitués des missions, services et directions suivants :

**\* Le cabinet comprenant :**

- Le bureau du cabinet,
- Le service interministériel de défense et de protection civile,
- Le bureau de la communication de l'Etat,
- Le service du garage.

**\* Le secrétariat général comprenant :**

- Le service des moyens et de la logistique constitué de 3 bureaux :
  - le bureau des ressources humaines,
  - le bureau du budget, de la logistique et du courrier,
  - le service départemental des systèmes d'information et de communication.
- La cellule Contrôle de gestion Performance et contrôle de qualité

**\* La direction de la réglementation et des collectivités locales comprenant :**

- Le bureau des titres sécurisés,
- Le bureau de la réglementation et des élections,
- Le bureau des relations avec les collectivités locales.

**\* La direction des affaires interministérielles et de la mutualisation comprenant :**

- Le pôle financement,
- La mission coordination interministérielle,
- La mission développement durable.

**\* La sous-préfecture de Saint-Flour**

**\* La sous-préfecture de Mauriac**

**ARTICLE 2** : La liste détaillée des attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures est annexée au présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral n°93-0657 Bis du 30 avril 1993, modifié, est abrogé.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Flour, le sous-préfet de Mauriac, la directrice des services du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**  
**Signé Paul MOURIER**  
**Paul MOURIER**

### ANNEXE

#### **CABINET**

Les services du Cabinet sont placés sous l'autorité du Directeur des Services du Cabinet.

Ils comprennent :

**Le bureau du Cabinet** dirigé par un chef de bureau auquel est rattaché l'unité « Sécurité et Éducation Routières » traite des affaires réservées et des affaires liées à la sécurité intérieure

- Représentation de l'État – Protocole
  - visites officielles
  - agenda du Préfet, préparation des dossiers
  - protocole
  - interventions

- affaires réservées
- Sécurité intérieure et prévention de la délinquance
  - suivi de la délinquance
  - vidéo surveillance
  - armes, agents de sécurité, chiens dangereux, gardes particuliers
  - débits de boissons, discothèques
  - sécurité, ordre public
  - hospitalisation d'office
  - gens du voyage
  - expulsions locatives
- Affaires politiques
  - élections
  - actualisation du fichier RNE

Le Pôle « Sécurité, Éducation Routières » est sous l'autorité du Directeur des services du Cabinet (Chef de projet) et du chef du Bureau du Cabinet (Coordinateur Sécurité Routière).

Ce Pôle est constitué de 2 cellules :

- la cellule « Éducation Routière »
- la cellule « Sécurité Routière »
- \* Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR)
- \* Observatoire de la sécurité routière
- \* Coordination Sécurité et Éducation Routières

**Le service interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**, dirigé par un chef de bureau, a en charge les dossiers ayant trait à la sécurité civile et à la prévention des risques :

a - Cellule Protection Civile :

- prévention des risques naturels et technologiques
- prévention des risques sanitaires
- prévention des risques incendie des ERP
- planification de l'organisation des secours : ORSEC et annexes ORSEC (PPI, PSS)
- exercices de sécurité civile
- information préventive des élus et du public
- gestion de crise
- secourisme
- déminage

b - Cellule Défense civile :

- élaboration des plans de défenses (vigipirate, biotox)
- gestion des points sensibles
- habilitation au secret défense
- coordination des actions de défense dans les services déconcentrés de l'État

**Le bureau de la Communication de l'État**, dirigé par l'attaché de presse :

- Relation avec la presse et les chargés de communication ministériels:
  - promotion des politiques et des actions de communication gouvernementales
  - préparation des dossiers de presse
  - préparation et organisation des points presse, conférences de presse, communiqués
  - relation avec les organes de presse
  - édition et diffusion des documents et supports de communication
  - annonces légales
- Animation interministérielle de la communication de l'État :
  - animation du réseau des chargés de communication
  - élaboration de la lettre électronique de l'État
  - gestion du contenu éditorial du site internet

**Un Pôle « secrétariat »** regroupant le secrétariat particulier du préfet et le secrétariat du directeur des services du Cabinet

**Le service du garage** (entretien et suivi du parc de véhicules) est sous l'autorité du Directeur des Services du Cabinet

### **L'huissier**

**Des services liés, au plan opérationnel, à la direction des services du Cabinet**, constituent le Pôle « Sécurité Intérieure » (SDIS, DDSP, Groupement de Gendarmerie, Douanes)

## ANNEXE

### **SECRETARIAT GENERAL**

Les Services du Secrétariat Général, directement rattachés au Secrétaire Général, comprennent :

**A - LE SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE** dirigé par un chef de service détermine les besoins en ressources humaines et moyens budgétaires et les porte dans le cadre d'un dialogue de gestion au sein du BOP régional. Il assure la gestion des moyens financiers, du fonctionnement courant, de la logistique et de l'immobilier, des marchés, ainsi que de la gestion des systèmes informatiques et des réseaux. Il est composé ainsi qu'il suit :

**Le bureau des ressources humaines**, dirigé par un chef de bureau participe à la définition de la politique de gestion des effectifs, des emplois et des compétences, et assure la gestion budgétaire afférente. Il met en œuvre les actions de formation, l'action sociale et veille à la qualité du dialogue social. Il assure les missions suivantes :

- Gestion budgétaire : suivi de la masse salariale, du plafond d'emploi
- Gestion administrative RH de proximité
- Rémunération du personnel
- Formation et promotion professionnelle
- Mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
- Action sociale
- Hygiène et sécurité
- Dialogue social
- Pensions

**Le bureau du budget, de la logistique et du courrier**, dirigé par un chef de bureau, planifie et gère les besoins budgétaires et techniques, organise la gestion des ressources et moyens logistiques, pilote les opérations immobilières de construction, de rénovation. Il assure les missions suivantes :

- Rôles CHORUS (responsable d'unité opérationnelle (RUO))
- \* programmation, pilotage et gestion de l'unité opérationnelle du BOPR en ce qui concerne les crédits de fonctionnement et d'investissement (programme 307)
- \* programmation et suivi des crédits mutualisés de l'EMIR et autres programmations spécifiques
- Mise en œuvre et suivi de la politique immobilière de l'Etat pour ce qui concerne la préfecture et les sous-préfectures
- Gestion des immeubles, meubles, matériels, fournitures et inventaires
- Maintien en condition opérationnelle des moyens du bureau du courrier et gestion du personnel du bureau du courrier.

**Le service départemental des systèmes d'information et de communication**, dirigé par un chef de bureau assure la continuité des liaisons gouvernementales, l'administration et la sécurité du réseau informatique :

- Administration du réseau informatique interne et des applications implantées localement
- Supervision radio INPT (ACROPOL, ANTARES)
- Gestion du parc de matériel informatique et consommables associés, et des équipements téléphoniques
- Administration du site Internet de la préfecture, gestion des accès
- Formation (bureautique, système d'exploitation), assistance et conseil aux utilisateurs
- Organisation du standard

**B - LA CELLULE CONTRÔLE DE GESTION PERFORMANCE ET CONTRÔLE DE QUALITÉ**, sous l'autorité d'un chargé de mission, est directement rattachée au Secrétaire Général. Le contrôleur de gestion assure le pilotage des outils de contrôle de gestion disponibles au sein des services de la préfecture et des sous-préfectures, il réalise les études analytiques qui lui sont demandées et veille à la mise en œuvre par l'ensemble des services des recommandations visant à renforcer leur efficacité. Il assure les missions suivantes :

- Contrôle de gestion
- Collecte exploitation et restitution des indicateurs de gestion
- Analyse et prospectives
- Elaboration des tableaux de bord
- Relation avec le contrôleur de gestion régional pour le suivi des indicateurs de performance du BOP régional

- Démarches de certification « qualité » : Charte Marianne, Qualipref
- Elaboration et diffusion du recueil des actes administratifs
- Suivi des délégations de signature

**C - LE SECRÉTARIAT PARTICULIER** du Secrétaire Général

ANNEXE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

La Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales, dirigée par un Directeur, comprend 3 bureaux et un secrétariat de direction

**Le Bureau de la Réglementation et des Elections**, dirigé par un chef de bureau, est chargé de l'application de la réglementation générale et des manifestations sportives ainsi que de l'organisation des élections politiques et professionnelles,

. Réglementation :

- Activités commerciales (CDAC), soldes, liquidations
- Professions réglementées, agents immobiliers, commerçants non sédentaires
- Législation funéraire
- Police de la navigation
- Réglementation portant sur les animaux
- Réglementation touristique
- Cartes des guides interprètes et conférenciers
- Dons et legs

. Elections :

- élections politiques et professionnelles
- révision des listes électorales
- bureaux de vote
- suivi financier des élections
- gestion des imprimés électoraux

. Manifestations sportives et autres :

- instruction des dossiers (déclaration et autorisation) de manifestations sportives, aériennes et nautiques
- réglementation des taxis
- organisation de l'examen de capacité professionnelle de taxis
- véhicules de petite remise
- commission départementale de sécurité routière
- homologation des circuits

**Le Bureau des Titres Sécurisés**, dirigé par un chef de bureau, assisté de 2 responsables de section, est chargé de la délivrance des titres réglementaires :

a – Accueil du public

- pré accueil pour guichets SIV, et permis de conduire
- accueil général, information et orientation du public

b – Section circulation

- SIV
- régie de recettes
- permis de conduire
- gestion du permis à points
- commissions médicales

c – Section Etrangers – Identité

\* Etrangers

- titres de séjour
- regroupement familial
- demande d'asile
- naturalisations, éloignement

\* Identité

- CNI
- passeports
- gens du voyage (carnets de circulation)

- recherche dans l'intérêt des familles (RIF)

**Le Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**, dirigé par un chef de bureau, est chargé du contrôle budgétaire et du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales et joue également un rôle de conseil auprès de ces collectivités

a – Budget

- contrôle budgétaire des collectivités et de leurs établissements publics
- recensement des données pour les dotations de fonctionnement
- versement et suivi des dotations de fonctionnement
- contrôle et paiement du FCTVA
- tutelle des chambres consulaires
- contentieux

b – Contrôle de légalité

- contrôle de légalité des actes des collectivités et de leurs établissements publics
- suivi de l'intercommunalité
- affaires scolaires : contrats d'association, suivi CDEN, IRL
- information, conseil, études juridiques
- animation du dispositif ACTES

c – Urbanisme

- contrôle de légalité des actes d'urbanisme
- suivi et contrôle des documents de planification
- contentieux
- voirie
- associations syndicales de propriétaires,
- biens de section

## ANNEXE

### **DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES ET DE LA MUTUALISATION**

La Direction des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation, dirigée par un Directeur, assure le pilotage des politiques publiques de l'Etat en lien avec la préfecture de région, les services régionaux et départementaux, les partenaires socio- économiques. Elle a une fonction de coordination, d'impulsion et d'interface.

Elle est composée comme suit :

**Le Pôle de Financement**, dirigé par un chef de bureau, assure la programmation des crédits de l'Etat, des Fonds Européens, et l'exécution financière.

● Crédits d'intervention

- programmes européens, contrats de projets, programmes interrégionaux (Massif Central...)
- pôles d'excellence rurale (PER)
- appels à projets DATAR
- crédits FNADT, FISAC

● Dotation aux collectivités

- dotations d'investissement aux communes, aux communautés de communes : DGE, DDR, subventions exceptionnelles
- dotations d'investissement au conseil général : DGD, DGE

● Rôles CHORUS (responsable d'unité opérationnelle (RUO) Programmation et pilotage des crédits de paiement

- enregistrement sur CHORUS des programmations DGE, DDR et DGD...
- gestion, via l'interface NEMO de l'application CHORUS, des enveloppes correspondantes des crédits de paiement.
- en relation avec les autres gestionnaires, préparation et transmission des dossiers d'engagement et de paiement à la plate-forme régionale.

**La Mission Développement Durable**, sous l'autorité d'un chargé de mission, a pour objectif l'impulsion, l'animation et la coordination des politiques publiques en matière d'aménagement de l'espace et de développement des territoires :

- mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire et de développement durable
- territorialisation de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- élaboration des schémas spécifiques d'aménagement de l'espace et de cohésion territoriale
- compétitivité et dynamique territoriales

**La Mission de Coordination Interministérielle**, sous l'autorité d'un chef de mission, a une mission générale de coordination, d'interface et de suivi des politiques gouvernementales et interministérielles. Elle est constituée de 3 entités :

a – Le Pôle « coordination interministérielle » chargé de l'animation et de la coordination de l'action des services de l'Etat dans la mise en œuvre des dossiers interministériels ou les projets liés à la modernisation de l'Etat :

- mise en œuvre de la réforme de l'Etat
- PASED
- coordination DNO
- préparation du collège des chefs de service et des réunions de concertation avec les directeurs des DDI
- interface avec le SGAR et liens avec les directions régionales
- préparation et suivie des dossiers examinés en CAR
- rapport d'activité des services de l'Etat
- pilotage opérationnel du bureau du courrier

b – Le Pôle « concertation publique », responsable du pilotage des politiques publiques en matière d'environnement en lien avec les services concernés et point d'entrée de l'ensemble des dossiers soumis à une procédure administrative :

- mise en œuvre des procédures administratives liées aux différentes législations (installations classées, affaires foncières)
- Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
- commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- procédures DUP
- pôles publiques

c – La mission « mutualisation et stratégie immobilière » de l'Etat, chargée de la politique immobilière de l'Etat et de la mise en œuvre des mutualisations de certaines dépenses ou opérations de manière transversale dans une optique interministérielle en fonction des potentialités locales et des orientations régionales ou nationales :

\*au titre de l'immobilier :

- élaboration du schéma pluriannuel de stratégie immobilière et détermination des loyers budgétaires
- préparation et suivi des conseils de cité,
- programmation, en concertation avec la DDT et la CIPI, des crédits au titre du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat »

\*au titre des mutualisations :

- réalisation des études préalables à l'engagement des démarches de mutualisation
- pilotage des actions de mutualisations interministérielles des fonctions support : achats, imprimerie...

## ANNEXE

### **SOUS-PRÉFECTURES DE ST-FLOUR ET MAURIAC**

L'organisation des sous-préfectures est axée autour des missions régaliennes des sous-préfectures et de la mise en œuvre des politiques interministérielles et du développement local.

#### Réglementation et administration générale

●Délivrance des titres :

- dépôt des dossiers de cartes grises et transfert en préfecture
- délivrance des cartes nationales d'identité
- retrait de permis de conduire
- régie des recettes

●Réglementation

- commissions de sécurité
- débits de boisson, discothèques
- permis de chasser
- gardes particuliers
- distinctions honorifiques
- greffe des associations
- manifestations sportives

- Contrôle de légalité
- Contrôle budgétaire
- Marchés publics, DGE
- Intercommunalité
- Biens de section

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

## **Arrêté n° 2009 - 1767 du 18 décembre 2009 portant retrait d'une habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-25 et R 2223-64 à R 2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-0790 du 5 juin 2003 habilitant dans le domaine funéraire la régie municipale d'ARCHES,

VU la délibération du conseil municipal d'ARCHES en date du 11 novembre 2009 portant sur la renonciation à l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1319 du 1<sup>er</sup> août 2008 portant délégation de signature à M. Michel MONNERET, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'habilitation funéraire portant sur l'organisation des obsèques, sur la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations et exhumations, délivrée à la régie municipale d'ARCHES, sous le numéro 2003-15-0021, est retirée.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'ARCHES et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Michel MONNERET

---

## **ARRETE n° 2009-1669 du 4 décembre 2009 portant extension de l'avenant n° 67 du 9 juillet 2009 à la convention collective départementale du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevages spécialisés du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail et notamment les articles L 2261-19, L 2261-26, D 2261-6 et D 2261-7,

VU l'arrêté du 7 novembre 1978 du ministre de l'agriculture portant extension de la convention collective du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage du Cantal ainsi que les arrêtés préfectoraux successifs portant extension des avenants à ladite convention,

VU l'avenant n° 67 du 9 juillet 2009 dont les signataires demandent l'extension,

VU l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, n° 9 du mois d'octobre 2009 dont l'édition est intervenue le 29 octobre 2009,

VU l'avis favorable émis par les membres de la sous-commission agricole des conventions et accords (formation spécifique aux professionnels agricoles) de la commission nationale de la négociation collective,

VU l'accord donné par le ministre de l'agriculture en date du 26 novembre 2009,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal :

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les clauses de l'avenant n° 67 en date du 9 juillet 2009 à la convention collective du travail du 5 janvier 1978 concernant les exploitations de polyculture et d'élevage et les exploitations de culture et d'élevage spécialisées du Cantal sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

**ARTICLE 2** : L'extension de l'avenant n° 67 annexé au présent arrêté est prononcée sous réserve de l'application des dispositions légales concernant le salaire minimum de croissance.

**ARTICLE 3** : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 67 du 9 juillet 2009 visé à l'article 1<sup>er</sup> intervient à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée du 5 janvier 1978.

**ARTICLE 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le chef du service régional de l'inspection du travail et de la politique sociale agricole, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé Michel MONNERET

---

## **ARRETE n° 2010-21 du 7 janvier 2010 fixant la liste des communes connaissant un sectionnement électoral**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment l'article L.255,

VU les décisions du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 3 juin 2008 et du Conseil d'Etat du 15 mai 2009 concernant les opérations électorales du 9 mars 2008 dans la commune de Mandailles-Saint-Julien,

VU l'arrêté n° 2009-832 du 24 juin 2009 prononçant la suppression de la section électorale de Lescure, commune de Valuéjols,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste des communes du département connaissant un sectionnement électoral est fixé comme suit :

Communes	Sections	Type de sectionnement	Nombre de sections
Ally	Drignac	L 255-1	2
Champs-sur-Tarentaine	Marchal	L 255-1	2
Loubaresse	Bournoncles	L 255-1	2
Pleaux	Loupiac, St-Christophe-les-Gorges, Tourniac	L 255-1	4
St-Martin-Valmeroux	St-Rémy-de-Salers	L 255-1	2
Brezons	Le Bourget	L 255	2
Girgols	Le Rieu	L 255	2

St Cirgues-de-Malbert	L'Hôpital	L 255	2
St-Martin-Sous-Vigouroux	Vigouroux	L 255	2
Vezels Roussy	Roussy	L 255	2

**ARTICLE 2** : Dans chaque commune, le plan de sectionnement est consultable en mairie.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Saint-Flour et Mauriac et les maires des communes susvisées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général,  
 Michel MONNERET

---

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

## **Arrêté N° 2009-1770 du 18 décembre 2009 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement du CLAUX**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L131-1 ; L136-1 à L136-3 et R131-1  
 VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires  
 VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit  
 VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires  
 VU la délibération de l'association foncière de remembrement du CLAUX, dans sa séance du 17 septembre 2009, transférant à la commune l'ensemble des chemins dont elle est propriétaire, ainsi que les sommes correspondant au budget unique de l'association au budget général de la commune du CLAUX et acceptant le principe de sa dissolution  
 VU la délibération du Conseil municipal du CLAUX dans sa séance du 22 septembre 2009 acceptant la cession précitée,  
 CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de remembrement du CLAUX est aujourd'hui achevée

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association foncière de remembrement du CLAUX est dissoute.

**Article 2** : Conformément aux délibérations susvisées, l'ensemble des biens de l'association foncière de remembrement est transféré au bénéfice de la commune du CLAUX.  
 Le budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune du CLAUX.

**Article 3** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie du CLAUX ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de remembrement. Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le Secrétaire Général  
 Signé  
 Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

# ARRÊTÉ N° 2009 – 1809 du 29 décembre 2009 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) de la commune de FERRIERES ST MARY

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'ordonnance 2004-632 du 01<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole et notamment son article 60-II ;

**Vu** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux modifiée par la loi n°2006-11 du 05 janvier 2006 d'orientation agricole et notamment le 2<sup>o</sup> du I de l'article 95 ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 pris pour l'application de l'ordonnance du 01<sup>er</sup> juillet 2004 ;

**Vu** le décret N° 86.1417 du 31 décembre 1986 pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code rural, relatif au remembrement rural ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°72-1308 du 25 octobre 1972 ordonnant le remembrement de la propriété foncière et portant ouverture de travaux topographiques dans la commune de FERRIERES ST MARY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2520 en date du 23 octobre 1975 portant constitution d'une association foncière de remembrement dans la commune de FERRIERES ST MARY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°97-002 du 15 janvier 1997 portant renouvellement du bureau de l'AFR de FERRIERES ST MARY,

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2009 désignant au moins trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement,

**Vu** le courrier de M le Président de la Chambre d'Agriculture du Cantal, en date du 29 décembre 2009, proposant trois personnes pour figurer au bureau de l'AFR,

**Considérant** que le mandat des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de FERRIERES ST MARY est arrivé à expiration et qu'il y a lieu en conséquence de procéder à son renouvellement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

**Article 1** : La composition du bureau de l'association foncière de remembrement de FERRIERES ST MARY est fixée comme suit :

**Membres de droit :**

Monsieur le Maire de FERRIERES ST MARY ou un conseiller municipal désigné par lui,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son délégué.

**Membres nommés pour six ans**, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement :  
**trois propriétaires désignés par le Conseil municipal,**

Gilles ALBARET, à Labrot

Jean-François BRESSON, à Lusclade

Daniel SALSAC, à Videt

**trois propriétaires désignés par la Chambre d'agriculture du Cantal.**

Bruno MARTIN, à Signalade

Paul BAGUET, à Lusclade

Christian TEIL, à Signalade

**Article 2** : Le bureau élit en son sein, parmi ceux de ses membres autres que le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ou son délégué, le président, le vice président et le secrétaire.

**Article 3** : l'arrêté préfectoral n°97-002 du 15 janvier 1997 portant renouvellement du bureau de l'AFR de FERRIERES ST MARY est abrogé

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 5** : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de SAINT-FLOUR, le Trésorier payeur général, le Maire de FERRIERES ST MARY, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le Président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié à la mairie de FERRIERES ST MARY, sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 29 décembre 2009

Préfet,

Signé

Paul Mourier

## **Arrêté N° 2010-0157 du 22 janvier 2010 portant dissolution de l'Association foncière de réorganisation foncière de NARNHAC**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code rural notamment les articles L 133-1 à 133-7 et R 133-1 à 133-15  
VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires  
VU la Loi du 2 juillet 2003 et le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 relatifs à la simplification du droit  
VU la circulaire NOR/INTB0700081C du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires  
VU la délibération de l'association foncière de réorganisation foncière de NARNHAC, dans sa séance du 26 mai 2009, transférant la somme de 972,67 euros correspondant au budget unique de l'association, au budget général de la commune de NARNHAC et acceptant le principe de sa dissolution  
VU la délibération du Conseil municipal de NARNHAC dans sa séance du 28 novembre 2009 acceptant la cession précitée,  
CONSIDERANT que l'opération menée par l'association foncière de réorganisation foncière de NARNHAC est aujourd'hui achevée  
CONSIDERANT également que l'association foncière de réorganisation foncière s'est exprimée sans ambiguïté sur sa volonté de dissolution en transférant les sommes constituant son budget, au profit de la commune de NARNHAC,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'association foncière de réorganisation foncière de NARNHAC est dissoute.

**Article 2 :** Conformément aux délibérations susvisées, la somme de 972,67 euros correspondant au budget unique de l'association est transféré au budget général de la commune de NARNHAC.

**Article 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Sous préfet de SAINT FLOUR, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture (RAA) et dans un journal d'annonces légales du département, notifié à la Mairie de NARNHAC ainsi qu'au Président et aux membres de l'Association foncière de réorganisation foncière. Une copie sera également adressée, pour information, au Président du Centre régional de la propriété forestière, antenne d'AURILLAC.

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Michel MONNERET

Voies et délais de recours : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

---

## **ARRETE n° 2010-0166 du 26 janvier 2010 Fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs au titre de l'année 2009**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-26 à L 2334-31,  
VU la loi du 30 octobre 1886 modifiée relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14,  
VU la loi du 19 juillet 1889 modifiée sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire et publique et notamment ses articles 4 et 7,  
VU le décret n°83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs,  
VU l'avis des conseils municipaux,  
VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale émis le 13 octobre 2009,

VU l'avis du comité des finances locales dans sa séance 1<sup>er</sup> décembre 2009,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le montant de base de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs est fixé pour l'année 2009 à 2 223€.

Cette somme sera majorée de 25 % pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
signé  
Michel Monneret

---

## **ARRETE n° 2010 - 0191 du 2 février 2010 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambre de métiers au titre de l'année 2010**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des impôts et notamment son article 1601,

VU le décret n°2002-585 du 24 avril 2002 portant application de l'article 1601 du code général des impôts relatif au produit du droit additionnel de la taxe pour frais de chambres de métiers et modifiant l'annexe II au code général des impôts,

VU la convention signée entre l'Etat et la Chambre de métiers et de l'artisanat en date du 18 décembre 2008,

VU la délibération de l'assemblée générale de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal en date du 18 janvier 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises à 70 % du produit du droit fixe de la taxe pour frais de Chambre de métiers et de l'artisanat, pour l'exercice 2010.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat du Cantal et au délégué régional du commerce et de l'artisanat et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs du département du Cantal.

Le préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

## **Arrêté n°2010-212 du 8 février 2010 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze**

LE PRÉFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5711-1 et L.5211-20-1,  
VU l'arrêté 2008-171 du 30 janvier 2008 autorisant la création du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,  
VU l'arrêté préfectoral 2008-1950 bis du 8 décembre 2008 portant extension de la Communauté de communes du Pays de Mauriac aux communes de Drugeac et Chalvignac à compter du 31 décembre 2008,  
VU l'arrêté préfectoral n°2009-1223 du 2 septembre 2009 portant substitution de la communauté de communes du Pays de Mauriac à la commune de Drugeac au sein du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze,  
VU la délibération du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée de Mauriac à Miécaze 2009-2904.1 du 29 avril 2009, proposant les modifications statutaires relatives à la représentation des membres et à la répartition des contributions, afin de tenir compte de la représentation substitution de la commune de Drugeac par la Communauté de communes du Pays de Mauriac,  
VU la notification effective de cette délibération par le Syndicat Mixte aux Communautés de communes du Pays de Mauriac et du Pays de Salers par courrier du 19 juin 2009,  
CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils communautaires sur ce point dans le délai de trois mois qui leur était imparti pour se prononcer sur les modifications envisagées, équivaut à un avis favorable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Les statuts du Syndicat Mixte pour l'exploitation touristique sont modifiés ainsi qu'il suit :

Sont supprimés les mentions suivantes :

A l'article 1-1 – Périmètre

- la commune de Drugeac est supprimée

A l'article 2-1- Comité Syndical

- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour la commune de Drugeac est supprimé

Article 2 : L'article 3-2 - Contributions des membres est remplacé par les dispositions suivantes :

50 % pour la Communauté de communes du Pays de Mauriac

50 % pour la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du Préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Mauriac, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux collectivités et établissements publics concernés.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,

signé

Michel MONNERET

---

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES ET DE LA MUTUALISATION  
MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

**ARRETE n°2009-1751 du 16 décembre 2009 1°) DECLARANT D'UTILITE  
PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINT GEORGES - la  
dérivation des eaux souterraines des sources « du Pirou » - la mise en  
place des périmètres de protection des sources « du Pirou » - les  
travaux de protection des ouvrages de captage. 2°)- AUTORISANT  
L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE A DES FINS DE CONSOMMATION  
HUMAINE**

## LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publique ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau à des fins de consommation humaine;

**VU** l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** la délibération en date du 04/12/2008 par laquelle le Conseil Municipal a décidé la mise en place des périmètres de protection,

**VU** le rapport de Monsieur Chalier, Hydrogéologue agréé, de juin 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-370 en date du 17 mars 2009 portant ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le dossier d'enquête publique ;

**VU** les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 20 mai 2009 ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2009 ;

**Considérant** que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de SAINT GEORGES

**Considérant** que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de SAINT-GEORGES :

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Nom	Localisation		
	Parcelles Section	Commune	Coordonnées
Source du Pirou S 1	Parcelle 6	Saint Georges	X = 665 653 m, Y = 3 302 45 m, Z = 845 m
Source du Pirou S 2		Saint Georges	X = 665 620m, Y = 3 302 340 m, Z = 840 m
Source du Pirou S 3	Section X	Saint Georges	X = 665 600m, Y = 3 302 300 m, Z = 839 m
Source du Pirou S 4		Saint Georges	X = 665 585m, Y = 3 302 319 m, Z = 838 m

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement
- les travaux de protection des ouvrages désignés dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **2.1 - Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

### **2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement**

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de SAINT-GEORGES s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE**

Article 4-1 : autorisation

**La commune de SAINT-GEORGES est autorisée à utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.**

Article 4-2 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ensemble des ressources doit subir un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### **Article 4-3 : Conditions d'exploitation**

La commune de SAINT-GEORGES devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- un examen régulier des installations,
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune SAINT-GEORGES et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Il s'étendra :

- à 20 m en amont des sources 1a et 1b (pour des raisons pratiques cette distance sera ajustée à la limite des parcelles X 6 et P 90
- à 20 m en amont de la source S4
- latéralement à 10 m en aval de la source S4 et 10 m en aval de S1a

Ce périmètre englobe la station de pompage  
Il est situé sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Section / Feuille	Commune
n° 7 en totalité	X	SAINT-GEORGES
n° 6 pour partie n° 27 pour partie		
n° 90 pour partie	P	

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune de SAINT-GEORGES clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais). L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont concernées :

Parcelles	Section / Feuille	Commune
n° 6 hors PPI, n° 8, 9, 25,26, 27 hors PPI, n° 28 et n° 29 en totalité	X	SAINT-GEORGES
n° 89, n° 90 hors PPI en totalité, n° 13 et 14 pour partie	P	SAINT-GEORGES

### Règles générales (PPR)

#### Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits  
 La pratique de sports mécaniques  
 L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités  
 La création de cimetières, camping, mare, étang et plan d'eau  
 Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes  
 Toute construction nouvelle  
 La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires  
 La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert  
 L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics  
 L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques  
 Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur  
 L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures  
 Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

#### Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)  
 Les extensions de bâtiments existants

### Règles générales agricoles (PPR)

#### Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver  
 Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)  
 La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes  
 La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage  
 Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts  
 Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ  
 Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux  
 Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an  
 Les épandages de lisiers, purins,  
 La suppression des haies et talus,  
 Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires  
 La création de nouvelles aires d'abreuvement des animaux.

#### Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre  
 Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)  
 Une distance minimale de sécurité de 100 m devra être respectée entre la limite du PPI et le point d'abreuvement des animaux situé en amont des captages sur la parcelle n°6 ; il sera équipé d'un système anti débordement  
 La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles  
 L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural  
 Les périodes d'épandages : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

### Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichage direct ou indirect (changement de la nature des terrains)  
 Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins.  
 Information de la DDAF et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.  
 Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.  
 Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.

Élagage de moins de 50 % du fût.

### **Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource**

#### **Ouvrage :**

La tranchée de la conduite entre R1 amont et R1 aval sera remblayée.

La source n°3 sera re-captée (la seule qui ne l'a pas été en 1998).

Les regards R1 aval et R3, inutiles, seront court-circuités par une conduite.

La source n°4 sera re-captée avec un ouvrage dans les règles de l'art.

Le regard de jonction sera refait dans les règles de l'art (chambre de visite, bac de décantation, point de prélèvement).

La surface du PPI sera assainie (drainage des zones humides qui pourraient subsister).

#### **Traitement de l'eau :**

Mise en place d'un traitement permanent automatisé de désinfection des eaux avant leur distribution.

#### **Abreuvoir :**

Le point d'abreuvement alimenté à partir de R4 et situé dans le PPI sur la parcelle n° 6 devra être supprimé, voire déplacé dans le PPR en aval des sources.

Une distance minimale de sécurité de 100 m devra être respectée entre la limite du PPI et le point d'abreuvement des animaux situé en amont des captages sur la parcelle n°6 ; il sera équipé d'un système anti débordement.

### **Abandon de ressources**

Les sources de Soubizergues seront abandonnées et déconnectées dès que le raccordement au réseau de la ville de St Flour sera réalisé

### **Article 5-4 : Délai de réalisation**

La commune de SAINT-GEORGES devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

### **ARTICLE 6 :**

Sont instituées au profit La commune de SAINT-GEORGES les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de SAINT-GEORGES indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

### **ARTICLE 7 :**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,

par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de SAINT-GEORGES.

### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de SAINT-GEORGES et publié par tous les procédés en usage dans la commune,

notifié individuellement par le maire aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

### **ARTICLE 10 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de SAINT-GEORGES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 16 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

*Signé Michel Monneret*

Michel MONNERET

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables au pôle concertation publique de la préfecture du Cantal.

---

**ARRETE n°2009-1752 du 16 décembre 2009 1°) DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FAVEROLLES - la dérivation des eaux souterraines du « forage de Rieumar », des sources des «Angles, Préchamp n°1 et Préchamp n°2» - les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement - les travaux de protection des ouvrages de captages. 2°) AUTORISANT L'UTILISATION DE L'EAU PRELEVEE A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utilisation d'eau à des fins de consommation humaine;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2007 par laquelle il décide la mise en place des périmètres de protection

VU le rapport de Monsieur ROYAL, Hydrogéologue agréé, de mai 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-178, en date du 10 mars 2009, portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions motivées et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 25 avril 2009 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2009 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de Faverolles

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

#### ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de FAVEROLLES,

- la dérivation des eaux souterraines suivantes :

Nom	Localisation			
	Parcelles	Section	Commune	Coordonnées
Source des Angles	18	E1	Faverolles	X = 664 154 m Y = 1 992 807 m Z = 944 m
Sources Préchamp N° 1	26 et 27	G	Faverolles	X = 665 334 m Y = 1 997 240 m Z = 915 m
Sources Préchamp N° 2	125	G	Faverolles	
Forage De Rieumar	107	K2	Faverolles	X = 663 550 m Y = 2 944 100 m Z = 865 m

- les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement

- les travaux de protection des ouvrages désignés dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

##### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

##### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolé qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de FAVEROLLES s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE\_

### Article 4-1 : Autorisation

La commune de FAVEROLLES est autorisée à utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

### Article 4-2 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ensemble des ressources doit subir un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

L'eau du forage de Rieumar doit subir un traitement de réduction du fer et du manganèse.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### Article 4-3 : Conditions d'exploitation

La commune de FAVEROLLES devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

- la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations
- un examen régulier des installations
- un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

## ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune Faveroles et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Ressource	Délimitation du périmètre de protection immédiate
Source des Angles	En totalité : parcelle 18 section E1, commune de Faveroles,
Source Préchamp 1	Le périmètre actuel sera agrandi de 10m de part et d'autre En totalité : parcelles 26 et 27 section G, commune de Faveroles, En partie : parcelles 25 et 28 section G, commune de Faveroles,
Source Préchamp 2	Le périmètre s'étendra 10 m à l'amont du drain et 10m latéralement En partie : parcelle 125 section G, commune de Faveroles,
Forage Rieumar	Le périmètre est limité à l'ouvrage en béton, il est situé sur la Parcelle n° 107, section K2, commune de Faveroles

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune de FAVEROLLES, clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais).

L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

#### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Ressource	Délimitation du périmètre de protection rapprochée
Source des Angles	Sont concernées : En totalité les parcelles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16 section E1 de la commune de Faverolles Pour partie les parcelles 4, 5, 17, 22 section E1 de la commune de Faverolles.
Sources Préchamp 1 Préchamp 2	Le périmètre est commun aux deux ouvrages Le périmètre s'étendra environ 300 m à l'amont des captages. Sont concernées : En totalité les parcelles 26, 27, 155, 156, 157, 164, 165, 123, 122, 121, 120 section G de la commune de Faverolles pour partie les parcelles 25, 28, 124, 125, 108 section G de la commune de Faverolles.
Forage Rieumar	Compte tenu de la non vulnérabilité de cette ressource, ce périmètre est sans objet.

#### Règles générales (PPR)

##### Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits

La pratique de sports mécaniques

L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités

La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau

Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes

Toute construction nouvelle

La création de nouvelles voies de communication routières, ferroviaires

La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert

L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics

L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques

Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages

d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur

L'épandage de boues de station d'épuration, le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures

Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

##### Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)

Les extensions de bâtiments existants

#### Règles générales agricoles (PPR)

##### Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver

Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)

La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes

La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage  
Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts  
Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ  
Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux  
Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an  
Les épandages de lisiers, purins et pesticides,  
La suppression des haies et talus  
Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires  
La création de nouvelles aires d'abreuvement des animaux.

Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre  
Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)  
La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles  
Seules les aires d'abreuvement des parcelles n° 7 et n° 13, et localisées sur le plan joint, sont tolérées ; l'interdiction du parage des animaux (cf ci-dessus) induit l'absence d'animaux sur ces parcelles dès lors qu'un apport externe d'alimentation est nécessaire.  
L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural  
Les périodes d'épandages s'étendent du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais

Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)  
Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDAF et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.  
Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.  
Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.  
Élagage de moins de 50 % du fût.

Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Source des Angles

Réfection de l'ouvrage de captage : création d'une chambre sèche raccordée au trop plein.

Réfection de la clôture du PPI

Le château d'eau des Angles situé dans la parcelle N°35 devra être clôturé, une réfection de l'ouvrage est nécessaire.

Sources Préchamps N°1

Reprise des drains de captage

Sources Préchamps N° 2

La source Préchamp N° 2 sera captée, une analyse sera réalisée dès son ouverture,

Mise en place d'un drain dans la tranchée ouverte

Mise en place d'un ouvrage de captage comportant une chambre sèche, une aération, un bac de dessablage

Forage de Rieumar

Le forage de Rieumar sera nettoyé et une nouvelle analyse sera réalisée (turbidité, fer et manganèse .....)

Réalisation d'un nettoyage du forage et pompage continu sur une semaine

Réalisation de nouvelles analyses après ces opérations pour dimensionner le traitement du fer et manganèse

Autorisation pour un débit d'exploitation limité à 10 m<sup>3</sup>/h

Mise en place d'une grille au niveau du seuil de la porte, puis d'un caniveau déversant les eaux de ruissellement au ruisseau.

Traitement de l'eau

Mise en place d'un traitement du fer et manganèse de l'eau du forage,

Mise en place d'un traitement de désinfection des eaux avant leur distribution sur les 2 réseaux de la commune

Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de Favertolles devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit La commune de FAVEROLLES les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune de FAVEROLLES indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:  
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,  
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de FAVEROLLES.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :  
affiché en mairie de FAVEROLLES et publié par tous les procédés en usage dans la commune,  
notifié individuellement par le maire aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,  
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de FAVEROLLES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun d'eux.

Fait à AURILLAC, le 16 décembre 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

*Signé Michel Monneret*

Michel MONNERET

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Les annexes sont consultables au pôle concertation publique de la préfecture du Cantal.

---

## **Commission départementale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 20 novembre 2009**

Réunie le 20 novembre 2009, la commission départementale d'aménagement commercial du Cantal a accordé l'autorisation suivante :

l'extension de 251 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne BUT spécialisé dans l'équipement de l'habitat, situé avenue Charles de Gaulle à Aurillac. Cette extension aboutira à porter à 2 996 m<sup>2</sup> la surface de vente globale du magasin.

La décision correspondante est affichée pendant un mois à la mairie d'Aurillac.

Elle peut également être consultée à la Préfecture du Cantal – Direction des Affaires interministérielles et de la Mutualisation – Mission coordination interministérielle - secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Affaires interministérielles  
et de la Mutualisation  
Signé EDDY RAULIN

---

## **Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 22 octobre 2009**

Réunie le 22 octobre 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a refusé à la SNC Atout 15, l'autorisation de créer un ensemble commercial "CARREFOUR", à Aurillac, de 32 664 m<sup>2</sup> de surface totale de vente comprenant un hypermarché de 7 950 m<sup>2</sup>, à l enseigne "CARREFOUR", complété par une galerie marchande de 1 950 m<sup>2</sup> et par 15 magasins spécialisés :

- en bricolage de 6 000 m<sup>2</sup>, à l'enseigne "Mr. BRICOLAGE",
- en jardinerie de 4 850 m<sup>2</sup>, à l'enseigne "JARDILAND",
- en articles de sport et loisirs de 2 075 m<sup>2</sup>, à l'enseigne "INTERSPORT",
- en accessoires automobiles de 432 m<sup>2</sup>, à l'enseigne "NORAUTO",
- en équipement de la personne de 1 500 m<sup>2</sup>, à l'enseigne "KIABI",
- en équipement de la personne de 1 090 m<sup>2</sup> et de 315 m<sup>2</sup>, sans enseignes définies,
- en puériculture de 940 m<sup>2</sup>, sans enseigne définie,
- en électroménager, TV, Hifi-vidéo de 890 m<sup>2</sup>, sans enseigne définie,
- en luminaires de 615 m<sup>2</sup>, sans enseigne définie,
- en meubles et décoration, pour 5 magasins respectivement de 975 m<sup>2</sup>, 315 m<sup>2</sup>, 400 m<sup>2</sup>, 1 414 m<sup>2</sup> et de 953 m<sup>2</sup>, sans enseignes définies.

Cette décision est affichée pendant un mois à la mairie d'Aurillac, commune d'implantation du projet. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal – Direction des Affaires interministérielles et de la mutualisation - Mission coordination interministérielle – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Interministérielles  
et de la Mutualisation  
Signé Eddy RAULIN

---

## **Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial - Extrait de la décision du 22 octobre 2009**

Réunie le 22 octobre 2009, la commission nationale d'aménagement commercial a accordé aux sociétés « Alcludia Promotion » et « Mercialys » l'autorisation de procéder à l'extension de 1850 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial à aurillac, par création de 12 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup> dans une galerie marchande attenante à un hypermarché « GEANT-CASINO », portant la surface totale de vente de cette galerie de 1250 m<sup>2</sup> à 3100 m<sup>2</sup>.

Cette décision est affichée pendant un mois à la mairie d'Aurillac, commune d'implantation du projet. Elle peut également être consultée à la préfecture du Cantal – Direction des Affaires interministérielles et de la mutualisation - Mission coordination interministérielle – secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur des Affaires Interministérielles  
et de la Mutualisation  
Signé Eddy RAULIN

---

## Liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2010

La commission, réunie le lundi 14 décembre 2009 à compter de 15 heures, en préfecture du Cantal (salle 144) sous la présidence de M. Frantz LAMARCHE, statuant à la majorité des voix, a décidé d'inscrire sur la liste départementale d'aptitude, pour l'année 2010, les commissaires enquêteurs suivants :

M. Roger ARMAND, ingénieur agronome en retraite, Fraisse-Haut 15300 LAVEISSIERE Tél : 04 71 20 00 72

M. Michel ASTIER, receveur – percepteur Trésor Public en retraite, 18, rue Charles Baudelaire 15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 64 16 54

Mme Delphine BARRIOL, contrôleur laitier, Le Fer 15430 PAULHAC Tél : 06 64 35 80 99

Mme Yvette BENECH, clerc de notaire en retraite, chemin du Barra 15000 AURILLAC Tél : 04 71 47 26 85

M. Jean-Louis BERGER, proviseur de lycée à la retraite, Le Moulin du Rivet 15100 ROFFIAC Tél/Fax : 04 71 60 03 57

M. Hubert BLANCHARD, ingénieur eau et assainissement, Lagorbe 15290 PERS Tél : 06 07 34 46 44  
(à l'exception, eu égard à ses activités professionnelles, de toute mission dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, ou, à l'échelon départemental, de missions relevant de son domaine de compétence professionnelle : eau, assainissement, installations classées pour la protection de l'environnement)

M. Jean-Claude BOUISSOU, ingénieur divisionnaire de l'équipement à la retraite,  
4, avenue Jacques Anquetil 15130 YTRAC Tél : 04 71 64 62 [jcl.bouissou@free.fr](mailto:jcl.bouissou@free.fr)

M. Claude BREGNARD, retraité de la gendarmerie, 34, avenue des Pupilles-de-la-Nation 15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 48 09 00 – 06 71 98 88 80

Mme Janine BRU, inspecteur central du Trésor en retraite, Le Cheix 15380 ANGLARDS-de-SALERS

Mme Raymonde BRUN, technicien supérieur en chef de l'équipement à la retraite, Boudieu 15000 AURILLAC Tél : 04 71 63 53 34

M. Jean-Pierre BRUNET, retraité de l'Education Nationale, La Valette 15100 SAINT-GEORGES  
Tél : 04 71 60 22 45 – 06 71 36 46 66 [jpbrunet3@wanadoo.fr](mailto:jpbrunet3@wanadoo.fr)

M. Joseph CHAMBON, major de gendarmerie en retraite, Nuzerolles 15380 ANGLARDS-de-SALERS Tél : 04 71 40 01 67

M. Jacques CONDAMINE, expert agricole et foncier, Aubugues 15130 PRUNET Tél : 04 71 62 61 99

M. André COUTAREL, principal de collège honoraire, 32, lotissement Bellevue 15300 MURAT Tél : 04 71 20 23 94

M. Maurice CROS, géomètre expert 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 17 11

M. Gérard DELCAMP, cadre Total – Fina – Elf retraité, Varillettes 151900 SAINT-GEORGES Tél : 04 71 60 05 69  
[alice.delcamp@orange.fr](mailto:alice.delcamp@orange.fr)

(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élu, de toute mission dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Saint-Flour et du Syndicat mixte des ordures ménagères du nord-est Cantal)

M. Michel DELCROIX, major de gendarmerie en retraite, 42, avenue des Prades 15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 43 05 95 - 06 70 60 58 23 [mi.delcroix@orange.fr](mailto:mi.delcroix@orange.fr)

M. José DESMERGERS, retraité de l'armée, Mouix 15150 CROS-de-MONVERT Tél : 04 71 45 07 24 – 06 80 61 31 15

M. Georges DUCHER, retraité de l'enseignement public, Trébiac-Village 15200 MAURIAC Tél : 04 71 67 33 16

M. Guy EYMARD, cadre E.D.F. en retraite, 49, boulevard du Pont-Rouge 15000 AURILLAC Tél : 04 71 43 11 86

M. Robert FAIVRE, retraité de l'Education Nationale, Le Puech 15250 CRANDELLES Tél : 04 71 46 41 05

M. Henry-Noël FERRATON, commercial en pré retraite, Vialle-Chalet 15500 MASSIAC Tél : 04 71 23 06 48

M. Emile GARBÈS, contrôleur principal des T.P.E. en retraite, 10, chemin de Bellevue 63400 CHAMALIERES  
Tél : 04 73 41 33 29 [lucetteetemilegarbes@free.fr](mailto:lucetteetemilegarbes@free.fr)

M. Michel GINEZ, chef technicien au service régional de la forêt et du bois à la D.R.A.F. Auvergne en retraite, 4, rue Bernard Dejou 15130 VEZAC Tél : 04 71 62 41 23

M. Jean-Claude GLANDIER, retraité des Services Fiscaux, 26, rue Frédéric Garcia Lorca 15000 AURILLAC Tél : 04 71 64 00 03 - 06 89 03 63 27

M. Michel GARDARIN, conducteur principal TPE de l'Équipement en retraite, N°1 La Gone 15240 SAIGNES Tel : 04 71 40 63 87

Mlle Isabelle GOURDAIN, expert agricole et foncier, La Barrière 15150 SAINT-SANTIN-CANTALES Tél. : 06 26 63 64 86

Mme Madeleine JULHE, proviseur honoraire, 18, rue de l'Aubrac 15100 SAINT-FLOUR  
Tél : 04 71 60 21 75 Fax : 04 71 60 01 46

Mme Pascale KADIKOFF, officier mécanicien retraitée de l'Armée de l'air, 15200 SALINS Tél. : 04 71 69 15 32  
[pachka.kdf.pg@wanadoo.fr](mailto:pachka.kdf.pg@wanadoo.fr)

M. Didier MAGNAC, employé à la SEM Transcab Aurillac, Lasligne 15590 LASCELLES Tél : 04 71 47 93 46 – 06 03 28 48 61  
(à l'exception, eu égard à ses activités professionnelles, de toute mission dans le périmètre de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac)

M. Jean-Claude MARONNE, major de gendarmerie en retraite, 7 rue du Roc des ombres 15140 SAINT-MARTIN-VALMEROUX Tel : 04 71 69 28 50 ou 0675 66 98 39

M. André MERCIER, chef de centre d'exploitation de l'équipement en retraite, 20, rue Henri Mondor 15200 MAURIAC  
Tél : 04 71 68 08 36

Mme Christiane MISSEGUE, proviseur de lycée en retraite, Loubizargues 15300 VALUEJOLS Tél : 04 71 23 56 34 – 06 88 28 43 73  
(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élue, de toute mission dans le périmètre de la Communauté de communes de la Planèze et de toute structure intercommunale où elle représente la commune de Valuéjols))

M. Guy MOUGEOT, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, Résidence des sources 15130 TEISSIERES-les-BOULIES  
Tél : 04 71 62 66 35 et 06 81 68 66 77

M. Jean-Claude POUJOL, technicien en chef de l'équipement en retraite, 48, lotissement Beauséjour, Les Quatre Chemins, 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 40 88

M. Roger PRAT, retraité SNCF , 5, rue des Parrines 15220 SAINT-MAMET-la-SALVETAT Tél : 04 71 64 71 27 – 06 74 04 52 13 [rogerprat@wanadoo.fr](mailto:rogerprat@wanadoo.fr)

M. Jean PUECHALDOU, inspecteur des domaines en retraite, 12, rue de la Cote Blanche 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 46 18

M. Hugues RAMBAUD, expert agricole, foncier et immobilier, Village d'entreprises, 14, avenue du Garric 15000 AURILLAC  
Tél : 04 71 63 88 44 Fax : 04 71 63 88 01

M. Gilbert ROCHE, cadre SNCF en retraite, 11, Le Puy Gioli 15130 ARPAJON-sur-CERE Tél. : 04 71 64 17 76  
[gilbert.roche@cegetel.net](mailto:gilbert.roche@cegetel.net)

M. Etienne ROQUETTE, agriculteur en retraite, 8, hameau des Quatre-Chemins Naucelles 15000 AURILLAC  
Tél : 09 52 76 64 54 - 06 30 12 70 40

Mme Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, géomètre expert, 3, rue du château Saint-Etienne 15000 AURILLAC Tél : 04 71 48 47 11

M. Alain SERIEIX, technicien de l'équipement à la retraite, 14, avenue Fernand Talandier, 15200 MAURIAC Tél : 06 87 52 41 75

M. Bernard SOUQ, ancien cadre commercial principal SNCF, route de Crespiat 15130 ARPAJON-sur-CERE Tél : 06 86 50 83 88

M. Bernard THOMAS, retraité de l'Education Nationale, 15100 ANDELAT Tél : 04 71 60 28 32 – 09 77 60 54 77 – 06 43 68 03 64 [bernard.thomas@wanadoo.fr](mailto:bernard.thomas@wanadoo.fr)

M. Laurent TELLIER, cadre supérieur de santé, Pradines 15250 MARMANHAC Tél : 04 7147 34 89 – 06 08 50 26 67 [l-tellier@orange.fr](mailto:l-tellier@orange.fr)  
(à l'exception, eu égard à ses fonctions d'élu, de toute mission dans le périmètre de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac et du Syndicat mixte des ordures ménagères Ouest-Cantal ainsi que pour les opérations examinées par le Comité départemental de l'environnement et des risques technologiques dont il est membre)

M. Guy TEREYJOL, retraité de l'enseignement, Lempret 15350 CHAMPAGNAC Tél : 04 71 69 62 89

M. Pierre VARAGNE, chef de subdivision de l'équipement en retraite, 16, rue Saint-Roch 15240 SAIGNES Tél : 04 71 40 60 83

M. Laurent VERDEAUX, architecte-urbaniste, 1, rue des Planchettes 15100 SAINT-FLOUR Tél : 04 71 60 24 04

M. Roger VISY, cadre EDF en retraite, 31, lotissement Les Aygades – Conros 15130 ARPAJON-sur-CERE Tél : 04 71 64 54 45

M. Paul YON, directeur général de la Fondation Rothschild retraité, Auxillac 15300 VIRARGUES  
Tél. et fax : 04 71 20 21 34 [berpaul@wanadoo.fr](mailto:berpaul@wanadoo.fr)

Sous réserve de leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de leur département de résidence, la commission a décidé de faire figurer sur la liste du département du CANTAL, et ce, conformément à la demande des intéressés :

M. Paul ARCHIMBAUD, retraité de la Défense Nationale, rue des myosotis 63610 BESSE SAINT-ANASTAISE  
Tél : 04 73 79 59 80 ou 06 82 70 10 78

M. Denis CAYLA, ingénieur CEMAGREF en retraite, « La Cabane » 15800 SAINT-JACQUES-des-BLATS  
Tél : 06 73 12 72 15 [denis.cayla@wanadoo.fr](mailto:denis.cayla@wanadoo.fr)

M. Pierre COURTIAL, agréé en architecture, 50, rue Drelon 63000 CLERMONT-FERRAND Tél : 04 73 93 84 40

M. Claude DELESALLE, ingénieur en prévention des risques industriels, 48 rue de Châteaugay 63118 CEBAZAT Tél : 04 73 79 22 46

M. Jean-Pierre DE MULDER, directeur général des services de la commune d'Issoire en retraite, 15, rue Germinal 63570 AUZAT-LA-COMBELLE Tél : 04 73 96 17 18

La présente liste sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL. Elle pourra être consultée au Greffe du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND ainsi qu'à la Préfecture du CANTAL (Pôle concertation publique).

Cette liste sera notifiée à tous les commissaires enquêteurs y figurant. Elle sera également transmise, pour information, aux membres de la commission départementale l'ayant établie, à M. le Président du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND et à MM. les Préfets des départements de la Région AUVERGNE et des départements limitrophes.

Fait à AURILLAC le 14 décembre 2009  
Le Président de la Commission départementale  
Frantz LAMARCHE

---

## **ARRETE PREFECTORAL n° 2009-1818 du 30 décembre 2009 PORTANT AGREMENT de la SOCIETE SEVIA-VEOLIA PROPRETE pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal**

*Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L. 125-1, ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier les articles L. 541-22 et L. 541-38 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R. 125-1 à R. 125-125-4 relatifs au droit à l'information en matière de déchets, les articles R. 515-37 et R. 515-38 relatifs aux installations d'élimination de déchets ainsi que les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande du 1<sup>er</sup> août 2009 par laquelle la société SEVIA-VEOLIA PROPLETE sollicite, pour une durée de 5 années, le renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Cantal, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU les avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 30 octobre 2009 et de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE) en date du 9 décembre 2009 ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies permettant la délivrance de l'agrément sollicité par la société SEVIA-VEOLIA PROPLETE

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

### Article 1

La société SEVIA-VEOLIA PROPLETE dont le siège social est situé à Energy Parck 4, 162/166 boulevard de Verdun à Courbevoie (92400), est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal.

### Article 2

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3

La société SEVIA-VEOLIA PROPLETE doit justifier en permanence du versement de la consignation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé ou par tout autre texte législatif qui s'y substituerait.

A ce titre, la société SEVIA-VEOLIA PROPLETE adressera à Monsieur le Préfet du Cantal, le document justifiant le versement du complément nécessaire pour atteindre le montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, ceci dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté d'agrément.

### Article 4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées peut entraîner la perte de la consignation qu'il a déposée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de son agrément et son versement de plein droit à l'Etat.

### Article 5

Une déclaration mensuelle portant sur les quantités d'huiles collectées dans le département du Cantal est adressée, avant le 20 du mois suivant, à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (Ademe).

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément.

### Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société SEVIA-VEOLIA PROPLETE.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
Monsieur le Directeur Départemental des Douanes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

ainsi qu'à Monsieur le Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Fait à Aurillac, le 30 décembre 2009

Le Préfet,

Paul MOURIER

---

## **ARRETE PREFECTORAL n° 2009-1819 du 30 décembre 2009 PORTANT AGREMENT de la SOCIETE STGPTI pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal**

*Le Préfet du Cantal,*

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L. 125-1, ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier les articles L. 541-22 et L. 541-38 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R. 125-1 à R. 125-125-4 relatifs au droit à l'information en matière de déchets, les articles R. 515-37 et R. 515-38 relatifs aux installations d'élimination de déchets ainsi que les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande du 15 septembre 2009 par laquelle la société STGPTI sollicite, pour une durée de 5 années, le renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Cantal, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU les avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 30 octobre 2009 et de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) du 28 septembre 2009 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE) en date du 9 décembre 2009 ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies permettant la délivrance de l'agrément sollicité par la société STGPTI

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

### Article 1

La société STGPTI dont le siège social est situé 17 rue du Mont Mouchet, ZAC des Ronzières, 63510 AULNAT est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal.

### Article 2

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3

La société STGPTI doit justifier en permanence du versement de la consignation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé ou par tout autre texte législatif qui s'y substituerait.

### Article 4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées peut entraîner la perte de la consignation qu'il a déposée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de son agrément et son versement de plein droit à l'Etat.

### Article 5

Une déclaration mensuelle portant sur les quantités d'huiles collectées dans le département du Cantal est adressée, avant le 20 du mois suivant, à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (Ademe).

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal et dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément.

### Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société STGPTI.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
Monsieur le Directeur Départemental des Douanes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

ainsi qu'à Monsieur le Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Fait à Aurillac, le 30 décembre 2009

Le Préfet,

Paul MOURIER

---

## **ARRETE PREFECTORAL n° 2009-1820 du 30 décembre 2009 PORTANT AGREMENT de la SOCIETE CHIMIREC MASSIF CENTRAL pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal**

*Le Préfet du Cantal,*

VU le code de l'environnement (partie législative), notamment le titre II du livre I relatif à l'information et à la participation des citoyens, en particulier l'article L. 125-1, ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets, en particulier les articles L. 541-22 et L. 541-38 ;

VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment les articles R. 125-1 à R. 125-125-4 relatifs au droit à l'information en matière de déchets, les articles R. 515-37 et R. 515-38 relatifs aux installations d'élimination de déchets ainsi que les articles R. 543-3 à R. 543-16 relatifs aux huiles usagées ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU la demande du 5 juin 2009 par laquelle la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL sollicite, pour une durée de 5 années, le renouvellement de l'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Cantal, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU les avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) du 30 octobre 2009 et de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF) du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE) en date du 9 décembre 2009 ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies permettant la délivrance de l'agrément sollicité par la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## A R R E T E

### Article 1

La société CHIMIREC MASSIF CENTRAL dont le siège social est situé ZAE du Causse d'Auge, 48000 Mende, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal.

### Article 2

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3

La société CHIMIREC MASSIF CENTRAL doit justifier en permanence du versement de la consignation prévue à l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé ou par tout autre texte législatif qui s'y substituerait.

A ce titre, la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL adressera à Monsieur le Préfet du Cantal, le document justifiant le versement du complément nécessaire pour atteindre le montant prévu à l'article 5 de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé, ceci dans un délai de quinze jours suivant la notification du présent arrêté d'agrément

### Article 4

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges pour le ramassage des huiles usagées peut entraîner la perte de la consignation qu'il a déposée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de son agrément et son versement de plein droit à l'Etat.

### Article 5

Une déclaration mensuelle portant sur les quantités d'huiles collectées dans le département du Cantal est adressée, avant le 20 du mois suivant, à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (Ademe).

### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal me et dans deux journaux locaux diffusés dans le département aux frais du titulaire de l'agrément.

### Article 8

Le présent arrêté sera notifié à la société CHIMIREC MASSIF CENTRAL.

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,  
Monsieur le Directeur Départemental des Douanes,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

ainsi qu'à Monsieur le Délégué de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie.

Fait à Aurillac, le 30 décembre 2009

Le Préfet ,  
Paul MOURIER

# ARRETE N°2010- 11 du 6 janvier 2010 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R341-16 à R341-25

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et de logement

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté n° 2006- 1981 du 7 décembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

VU l'arrêté n°2006-1982 du 7 décembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n° 2007-12 du 5 janvier 2007, n° 2008-919 du 3 juin 2008 et n°2008-1521 du 15 septembre 2008, n°2009-412 du 26 mars 2009,

VU les différentes consultations réalisées en vue de procéder au renouvellement de cette commission,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler la composition de cette commission, dont la durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal,

ARRETE

**ARTICLE 1er:** la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, présidée par le Préfet, est renouvelée comme suit :

## *Formation spécialisée de la nature*

### - collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de préservation et de gestion des ressources du patrimoine naturel et de biodiversité,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme,

- le directeur départemental des territoires ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de protection et gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers et ruraux et de leurs ressources et de protection et gestion de la faune et de la flore sauvages,

- Le directeur de l'Office National de la Forêt

### - collège de représentants des collectivités Territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général	Madame Florence MARTY, Conseiller Général
Monsieur Gérard SALAT, Conseiller Général	Monsieur Bruno FAURE, Conseiller Général
Monsieur Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC, Maire d'Alleuze
Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, Maire de Trizac

### -collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles:

titulaires	suppléants
Monsieur Hervé CHRISTOPHE, Association BIOME - Observation des Espaces Naturels	Désigné ultérieurement
Monsieur Thomas DARNIS, FRANE	Madame Anne LAUNOIS, FRANE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre d'Agriculture

Monsieur Michel DE BARRAU, syndicat des Forestiers Privés du Cantal	Monsieur Septime d'HUMIERES, syndicat des Forestiers Privés du Cantal
--	--

-collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

titulaires	suppléants
Monsieur Jean Pierre PICARD, président de la fédération des chasseurs du Cantal	Monsieur Jacques SAGETTE, Vice Président de la fédération des chasseurs du Cantal
Monsieur Daniel MARFAING, président de la fédération des AAPPMA du Cantal	Monsieur Michel DULAC, Administrateur des la fédération des AAPPMA du Cantal
Monsieur Bernard DELCROS, Vice Président du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, Conseiller Général,	Monsieur Guy SENAUD, parc naturel régional des Volcans d'Auvergne
Monsieur Nicolas LOLIVE, expert CPIE	Monsieur Jean Paul FAVRE, ingénieur des travaux agricoles, expert CPIE

Lorsque la formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau NATURA 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites NATURA 2000 notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives pourront être invités à y participer, sans voix délibérative.

#### **Formation spécialisée des Sites et des paysages**

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de préservation et de gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et paysages et de biodiversité, et de l'aménagement durable des territoires
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, notamment au titre de ses compétences dans le domaine de l'énergie et de sa maîtrise, des risques naturels et technologiques et des risques liés à l'environnement.
- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de développement et d'équilibre des territoires, d'aménagement et d'urbanisme et de prévention des risques naturels, et en tant qu'elle concourt à la connaissance des territoires,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de protection et gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers et ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général	Madame Florence MARTY, Conseiller Général
Monsieur Gérard SALAT, Conseiller Général	Monsieur Bruno FAURE, Conseiller Général
Monsieur Jean-Louis VERDIER, Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC, Maire d'Alleuze
Monsieur Gilbert DOMERGUE, Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS, Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Vice Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

titulaires	suppléants
Désigné ultérieurement	Désigné ultérieurement
Monsieur Philippe JALENQUES, Vieilles Maisons Françaises	Madame Marie-France DE SONIS, Vieilles Maisons Françaises
Monsieur Joël BEC FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Madame Aline CHERPEAU CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre	Monsieur Gérard MAGNE,

d'Agriculture	Chambre agriculture
---------------	---------------------

-collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

titulaires	suppléants
Désigné ultérieurement	Désigné ultérieurement
Monsieur Jean François PORCHER Architecte DPLG	Madame Julie BOUNIOL, Architecte DPLG
Monsieur Bernard DELCROS, Vice Président du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, Vice Président du Conseil Général	Monsieur Guy SENAUD Parc naturel régional des volcans d'Auvergne
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, Architecte DPLG, Directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, Architecte DPLG, CAUE
Monsieur Olivier DAMEE, paysagiste conseil de la DDE	désigné ultérieurement

#### **Formation spécialisée de la publicité**

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de préservation et de gestion des sites et paysages, de l'aménagement durable des territoires et de construction et urbanisme
- l'architecte des bâtiments de France
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme,

- collège de représentants des collectivités territoriales:

titulaires	suppléants
Désigné ultérieurement	Monsieur Stéphane BRIANT, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE, Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement.

titulaires	suppléants
Madame Marie-Françoise CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
Monsieur Philippe JALENQUES, Vieilles Maisons Françaises	Madame Marie-France DE SONIS Vieilles Maisons Françaises
Monsieur BORDES, directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE

- collège de professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

titulaires	suppléants
Monsieur Nicolas GURY , Société CBS OUTDOOR	Monsieur Daniel RABY Société VIACOM OUTDOOR
Monsieur Hervé GUYON, société JC DECAUX AVENIR	Monsieur Laurent VAUDOYER, société JC DECAUX AVENIR
Monsieur Marc COSTE, Société Fleury Enseignes Signalétique	Monsieur THEVENON Société Fleury Enseignes Signalétique

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

#### **Formation spécialisée des Unités Touristiques Nouvelles**

- collège de représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de préservation et de gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et paysages, de l'aménagement durable des territoires et de construction et urbanisme
- le délégué régional au tourisme
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de développement et d'équilibre des territoires, d'aménagement et d'urbanisme et de prévention des risques naturels, et en tant qu'elle concourt à la connaissance des territoires,
- le chef du service départemental d'architecture et du patrimoine

- collège de représentants des collectivités territoriales et EPCI:

titulaires	suppléants
Monsieur Michel CABANES, Conseiller Général	Madame Florence MARTY, Conseiller Général
Monsieur Louis GALTIER, Vice Président du Conseil Général	Monsieur FAURE, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS, Maire de Thiézac
Monsieur Christian MONTIN Vice Président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie et Maire de Marcolès	Monsieur Jean Luc VERGEADE, membre de la communauté de communes du Pays gentiane et Maire de Trizac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement:

titulaires	suppléants
Désigné ultérieurement	Désigné ultérieurement
Madame Marie-Christine CHRISTIAENS, directrice du CAUE	Madame Muriel POUJOL, CAUE
Désigné ultérieurement	Désigné ultérieurement
Monsieur Thomas DARNIS FRANE	Madame Aline CHERPEAU CPIE

- collège de représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles intéressées par les UTN

titulaires	suppléants
Monsieur André BOUYSSOU, Chambre d'industrie et de commerce du Cantal	Madame Rose GOUTILLE, Chambre d'industrie et de commerce du Cantal
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre d'Agriculture
Monsieur Thierry PERBET, Fédération de l'industrie hôtelière du Cantal	Monsieur Thierry TEULADE Fédération de l'industrie hôtelière du Cantal
Mademoiselle Emilie COMPIGNE comité départemental du tourisme	Monsieur Pascal COMBELLE comité départemental du tourisme

**Formation spécialisée des carrières**

- collège de représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de préservation et de gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et paysages, et de la biodiversité
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de contrôle et de sécurité des activités industrielles, de prévention des pollutions, du bruit, des risques naturels et technologiques et des risques liés à l'environnement.
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de développement et d'équilibre des territoires, d'aménagement et d'urbanisme et de prévention des risques naturels, et en tant qu'elle concourt à la prévention des pollutions des nuisances et risques technologiques,

- collège de représentants des collectivités territoriales :

titulaires	suppléants
------------	------------

Monsieur Vincent DESCOEUR, Président du Conseil Général du Cantal	Monsieur Louis CLAVILIER, Conseiller Général
Monsieur Louis Jacques LIANDIER, Vice Président du Conseil Général,	Monsieur Jean-Claude WALCHLI, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac

- collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites, cadre de vie, de représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement, de représentants des organisations agricoles:

titulaires	suppléants
Monsieur Joël BEC, FRANE	Monsieur Jean-François MADELPUECH, FRANE
Monsieur Jean-Marie BORDES, Directeur du CPIE	Monsieur Denis HERTZ CPIE
Monsieur Louis-François FONTANT, Président de la Chambre d'Agriculture	Monsieur Gérard MAGNE, Chambre agriculture

- collège de personnes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

titulaires	suppléants
Monsieur Alain MARQUET, Entreprise MARQUET, à St Flour	Monsieur Jean-Philippe TEMPIER, SA VERGNE Frères à Labrousse
Monsieur Jean-Pierre BERGHEAUD Entreprise BERGHEAUD, à Mauriac	Monsieur Jean-Philippe VERDIER, Société d'Exploitation de d'Acheminement de Matériaux, à Riom es Montagne
Monsieur Pierre MALOCHET Secrétaire général de la FRTP Auvergne	Monsieur MATIERE Entreprise MATIERE

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

#### **Formation spécialisée de la faune sauvage captive**

- collège de représentants des services de l'Etat:

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de biodiversité
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de protection de la faune sauvage captive,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant, notamment au titre de ses compétences en matière de protection et gestion de la faune sauvage

- collège de représentants des collectivités territoriales:

titulaires	suppléants
Monsieur Louis GALTIER, Vice Président du Conseil Général	Monsieur Daniel CHEVALEYRE, Conseiller Général
Monsieur Gilbert DOMERGUE Maire de Montmurat	Monsieur Guillaume LAYBROS Maire de Thiézac
Monsieur Jean-Louis VERDIER Maire de Landeyrat	Monsieur Michel ROUFFIAC Maire d'Alleuze

- collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques, compétents en matière de faune sauvage captive :

titulaires	suppléants
Monsieur ROQUE, vétérinaire	Monsieur DELARBRE vétérinaire
Monsieur Jean Yves DELAGREE, FRANE	Madame Anne LAUNOIS, FRANE
Monsieur Edouard TOURAILLE,	Monsieur Olivier JOUANNE,

chef du service départemental de l'ONCFS	ONCFS
--	-------

- collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

titulaires	suppléants
Monsieur GSTALTER, réserve des bisons d'Europe- Ste Eulalie	Madame Anne Sophie ALDEBERT Capacitaire à l'animalerie FLORINAND-Aurillac
Madame Armelle LAGARDE Responsable de l'entretien des animaux au Scénoparc Io	Monsieur BRUGEROLLE Maison du saumon et de la rivière à Brioude
Madame Agnès BRUEL Responsable animaux à Florinand- Aurillac	Madame Cécile MULNET Responsable animalerie Florinand- St Flour

**ARTICLE 2 :** Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

**ARTICLE 3 :** la commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclaircir ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**ARTICLE 4 :** Le président et les membres peuvent se faire suppléer dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatifs ainsi que par l'article R341-17 du code de l'environnement  
Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou des formations spécialisées peut donner mandat à un autre membre dans les conditions prévues par l'article 10 du décret 2006-672 du 8 juin 2006. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2006-1982 du 7 décembre 2006 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ses arrêtés modificatifs n° 2007-12 du 5 janvier 2007, n° 2008-919 du 3 juin 2008 et n°2008-1521 du 15 septembre 2008, n°2009-412 du 26 mars 2009.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Aurillac, le 6 janvier 2010  
Le Préfet  
Paul MOURIER

## **ARRETE n° 2010-35 du 8 janvier 2010 Déclarant d'utilité publique l'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde (commune de Saint-Paul-des-Landes) et l'entrée du bourg de Montvert sur le territoire des communes de Saint-Paul-des-Landes, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès, La Roquebrou et Montvert et emportant la mise en compatibilité des dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint-Paul-des-Landes et Saint-Etienne-Cantales**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3, 123-1 à 123-16 et l'article L 126-1 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 3211-1 ;
- VU le Code rural ;
- VU la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs et le décret N° 84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Paul-des-Landes approuvé le 2 décembre 2005 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Etienne-Cantales approuvé le 29 mars 2007 ;

- VU la délibération du Conseil Général du 25 juillet 2008 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde (Commune de Saint Paul-des-Landes) et l'entrée du bourg de Montvert programmée par le Conseil Général ;  
- VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;  
- VU l'ordonnance du 26 janvier 2009 du Président du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand désignant M. José DESMERGERS comme commissaire enquêteur ;  
- VU le procès-verbal de la réunion du 6 mars 2009 sur la mise en compatibilité des PLU de Saint-Paul-des-Landes et Saint-Etienne-Cantalès,  
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2106 du 20 décembre 2005 portant constatation du transfert de la route nationale 120 au Conseil Général du Cantal ;  
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-388 du 20 mars 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant d'une part sur le projet d'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde (Commune de Saint-Paul-des-Landes) et l'entrée du bourg de Montvert et d'autre part sur la mise en compatibilité des PLU de Saint-Paul-des-Landes et Saint-Etienne-Cantales ;  
- VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 14 avril 2009 au 15 mai 2009 et l'avis du commissaire enquêteur ;  
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Général du 16 octobre 2009 approuvant la déclaration de projet et justifiant le caractère d'intérêt général du projet ;  
- VU la déclaration de projet du Conseil Général prenant en considération les recommandations du commissaire enquêteur ;  
- VU les avis réputés favorables des communes de Saint-Paul-des-Landes et de Saint-Etienne-Cantales ;  
CONSIDERANT que l'opération d'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde (Commune de Saint-Paul-des Landes) et l'entrée du bourg de Montvert présente un caractère d'intérêt général, comme il en est fait démonstration dans la déclaration de projet produite par le maître d'ouvrage ;  
CONSIDERANT que le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde (commune de Saint-Paul-des-Landes) et le bourg de Montvert est justifié dans le document qui accompagne le présent arrêté et qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer l'utilité publique du projet d'aménagement de la RD 120;  
CONSIDERANT que les dispositions des PLU des communes de Saint-Paul-des-Landes et de Saint-Etienne Cantalès ne sont pas compatibles avec la réalisation de l'opération susvisée et qu'il y a lieu de les modifier ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RD 120 entre Prentegarde (Commune de Saint-Paul-des-Landes) et l'entrée du bourg de Montvert conformément au dossier ci-annexé. (1)

Article 2 : Le Département du Cantal est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Article 3 : Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté emporte modification des PLU de Saint-Paul-des-Landes et Saint-Etienne-Cantalès en tant que ces dispositions sont incompatibles avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus. En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, les documents des PLU des communes de Saint-Paul-des-Landes et Saint Etienne-Cantalès le nécessitant seront mis à jour, à l'initiative des maires, conformément aux résultats de l'enquête publique.

Article 5 : Cet arrêté qui emporte mise en compatibilité des PLU de Saint-Paul-des-Landes et Saint-Etienne-Cantalès sera affiché au siège du Conseil Général pendant un mois et dans les mairies de Saint-Paul-des-Landes, Nieudan, Saint-Etienne-Cantalès, Laroquebrou et Montvert.

Un avis faisant mention de cet affichage sera inséré par mes soins, au frais du Conseil Général, maître d'ouvrage, dans un journal diffusé dans tout le département. Cet arrêté sera en outre publié aux Recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Président du Conseil Général du Cantal, MM. les Maires de Saint-Paul-des-Landes, Saint-Etienne-Cantalès, Nieudan, Laroquebrou, et Montvert, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine et à MM. Le Président du Conseil Régional d'Auvergne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Présidents des Chambre d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Cantal dans un délai de deux mois ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Fait à AURILLAC , le 8 janvier 2010

Le Préfet  
Paul MOURIER

(1) : Il peut en être pris connaissance ainsi que du document élaboré en application du 3<sup>ième</sup> alinéa de l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au Pôle concertation publique de la Préfecture du Cantal.

---

## **ARRÊTÉ n°2010-80 du 18 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2009-1288 du 17 septembre 2009 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

LE PREFET DU CANTAL,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

**VU** le Code de la Santé Publique, article L.1416-1et R 1416-16 et suivants,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté ministériel n° 0002 du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination des directeurs départementaux interministérielles et l'arrêté ministériel n° 0007 du 4 janvier 2010 portant nomination des directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-1288 du 17 septembre 2009 portant renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour tenir compte de la nouvelle organisation des services de l'Etat,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est modifiée comme suit :

### **1° - sept représentants des services l'état :**

- 2 représentants de la Direction Départementale des Territoires ;
- 2 représentants de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- 1 représentant de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- 1 représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- 1 représentant du Service Interministériel de Défense et de protection Civile.

### **2° - cinq élus représentants des collectivités territoriales :**

#### **Deux membres du Conseil Général :**

##### **Titulaires**

M LOUIS GALTIER (Pierrefort)

##### **Suppléants**

M JACQUES MARKARIAN (JUSSAC)

**Trois maires :**

Titulaires

M François Albert CHANDON (Roannes St Mary)  
M Laurent TELLIER (Marmanhac)  
Mme Aline MONTEIL (Coren)

Suppléants

M Jean-pierre SOULIER (Le Vigean)  
M Christian POULHES (Naucelles)  
M Robert BOUDON (Lieutadès)

**3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CoDERST et des experts dans ces mêmes domaines :**

- un représentant des associations agréées de consommateurs :
  - M. Philippe MONTIER, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou son suppléant M Alain MAILLARD,
- un représentant des associations agréées de pêche :
  - M. Daniel MARFAING, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant Paul GASTON,
- un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :
  - M Jean Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Melle LOUVRADOUX,
- un représentant de la profession agricole :
  - M Christian GUY, désigné par la Chambre de l'Agriculture, ou son suppléant, M Géraud FRUQUIERE,
- un représentant de la profession du bâtiment :
  - M Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant Raymond SOUBRIER,
- un représentant des industriels exploitants d'installations classées :
  - M Raymond LOZANO, désigné par la Chambre de Commerce et d'industrie, ou son suppléant, M Thibault BONNISSEAU,
- un architecte :
  - M BONY, désigné par l'Ordre des Architectes, ou son suppléant, M Jean-Claude BARTHELEMY,
- un ingénieur en hygiène et sécurité :
  - M Philippe TROUVET, désigné par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Auvergne, ou son suppléant, M Alain CHOY,
- un Médecin Inspecteur de Santé Publique :
  - Mme le Docteur DUTOIT-COSSON, désignée par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**4° - quatre personnes qualifiées :**

- M le Docteur Jean Marc PHILIPPE, médecin urgentiste,
- M Philippe RAUNIER, Pharmacien, ou son suppléant M. Frédéric MEYNIER DE SALINELLES,
- M Hubert BRIL, hydrogéologue, ou son suppléant M. CHALIER,
- M le Major BOYER, membre du SDIS ou son suppléant le Commandant Christian LEYCURAS.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres court jusqu'à l'expiration de la durée de trois ans qui a pris effet au 17 septembre 2009.

**ARTICLE 3 :** Un suppléant ne peut assister à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire. Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du CODERST est assuré par le Pôle de Concertation Publique de la Direction des Affaires Interministérielles et de la Mutualisation de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les mêmes délais.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 18 janvier 2010  
Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
signé: Michel MONNERET

---

## **ARRÊTÉ N° 2010 – 163 DU 26 JANVIER 2010 levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de trachyte exploitée par la SARL VERDIER au lieu-dit « Le Liocamp » sur la commune de Menet**

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R 512-74, R 516-5 et R 512-31 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94/1103 du 23 août 1994 autorisant la SARL VERDIER à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière située au lieu-dit « Le Liocamp » sur la commune de Menet;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1128 du 4 juin 1999 fixant les modalités d'application des garanties financières pour l'exploitation de cette carrière ;

**VU** e dossier reçu en préfecture le 24 janvier 2007, complété les 13 et 31 mars 2008 et le 19 octobre 2009, par lequel la SARL VERDIER déclare la cessation d'activité de cette carrière et demande la levée des garanties financières liées à l'exploitation ;

**VU** l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par le CREDIT LYONNAIS de Grenoble en date du 22 mars 2005 ;

**VU** e rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 30 décembre 2009 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 14 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-74 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de cette carrière est conforme aux orientations fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation précité ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de Menet n'a pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SARL VERDIER de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière du Liocamp en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**- L'obligation faite à la SARL VERDIER de disposer de garanties financières d'un montant de 13 387 € (treize mille trois cent quatre vingt sept €) destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Le Liocamp » sur la commune de Menet, est levée.

**Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.**

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;  
par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Menet pour y être consultée par toute personne intéressée.**

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;  
M. le sous préfet de Mauriac ;  
M. le directeur départemental des territoires  
M. le maire de la commune de Menet chargé des formalités d'affichage ;  
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand ;  
M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;  
M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;  
M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;  
M. le directeur régional des affaires culturelles ;  
M. le directeur régional de la CRAM ;

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL VERDIER et publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 26 janvier 2010  
LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Michel MONNERET

---

## **ARRETE N° 2010 - 178 DU 29 janvier 2010 autorisant la Société PERSIANI et FILS à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de gneiss et ses installations annexes sur la commune de VEBRET**

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V ;

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0913 du 12 mai 1999 portant approbation du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1968 du 25 novembre 2005 approuvant la mise à jour du schéma départemental des carrières du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2433 du 16 décembre 1999, ayant autorisé la société PERSIANI ET FILS à poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Les Cotes, Suc de la Croux, Les Besses Nord, Les Serres" sur la commune de Vebret;

Vu la demande en date du 25 mars 2009, et le dossier déposé en préfecture le 6 avril 2009 par Monsieur Pierre Persiani, Président Directeur Général de la S.A PERSIANI ET FILS, en vue d'être autorisé à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de basalte et la poursuite du fonctionnement de ses installations annexes sur le territoire de la commune de Vebret aux lieux-dits "Les Cotes, Suc de la Croux, Les Besses Nord, Les Serres" ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral n° 2009-1007 du 16 juillet 2009, qui s'est déroulée du 10 août au 11 septembre 2009 inclus sur le territoire de la commune de Vebret;

Vu le registre de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu le rapport en date du 30 décembre 2009 de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 14 janvier 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les caractéristiques géologiques du site sont favorables à l'exploitation d'une carrière de roche dure, que les conditions techniques d'exploitation sont de nature à limiter les nuisances sonores, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal ;

## **A R R E T E**

### TITRE I - MESURES COMMUNES

#### ARTICLE 1 – ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclarations antérieurs.

#### ARTICLE 2 - NATURE DE L'AUTORISATION

La S.A.PERSIANI ET FILS, dont le siège social est situé à Saint-Thomas 19110 Bort les Orgues, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Vebret, d'une carrière à ciel ouvert de gneiss et ses installations annexes détaillées dans les articles suivants.

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement l'activité est répertoriée comme suit :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime	Seuil
2510-1	Exploitation de carrière	480 000 t/an maximum 255 294 m <sup>2</sup>	A	-
2515-1	Concassage, criblage	669 kW	A	P> 200 kW

A (Autorisation)

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### ARTICLE 3 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de 30 ans. Cette durée inclut la remise en état complète du site. L'extraction des matériaux est arrêtée au plus tard 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

L'autorisation porte sur les parcelles section B4 et B5 suivantes :

en renouvellement : n° 1501(11940 m<sup>2</sup>), 1502 (35910 m<sup>2</sup>), 1503 (9420 m<sup>2</sup>), 1504 (9560 m<sup>2</sup>), 1506pp ( 21845 m<sup>2</sup>), 1507 (3545 m<sup>2</sup>), 1508 (7240 m<sup>2</sup>), 1509pp ( 13441 m<sup>2</sup>), chemin de service (1070 m<sup>2</sup>) soit une superficie de 113 971 m<sup>2</sup> ;

en extension : n° 914 pp (23659 m<sup>2</sup>), 915 (15220 m<sup>2</sup>), 916 (2070 m<sup>2</sup>), 917 (2370 m<sup>2</sup>), 918 (8050 m<sup>2</sup>), 919 (5200 m<sup>2</sup>), 920 (12020 m<sup>2</sup>), 921pp (8230 m<sup>2</sup>), 922 pp (20756 m<sup>2</sup>), 924 pp (1997 m<sup>2</sup>), 925 (4900 m<sup>2</sup>), 926 pp (10930 m<sup>2</sup>), 930 (1116 m<sup>2</sup>), 931 pp (11922 m<sup>2</sup>), 954 pp (580 m<sup>2</sup>), 955 (1745 m<sup>2</sup>), 956 (1228 m<sup>2</sup>), 957 pp (470 m<sup>2</sup>), 1500 pp (790 m<sup>2</sup>), 1509 pp (2870 m<sup>2</sup>), chemin rural 38 déclassé pp (188 m<sup>2</sup>), chemin de service(5012 m<sup>2</sup>), soit une superficie de 141 323 m<sup>2</sup> ;.

La surface totale du site est de 255 294 m<sup>2</sup>, la surface en extraction est de l'ordre de 128 000 m<sup>2</sup>.

Coordonnées Lambert au centre de l'établissement : x : 612750 ; y : 2041550

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de fortage dont il est titulaire.

### ARTICLE 4 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### **4-1 - Affichage**

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

son identité,  
la référence de l'autorisation,  
l'objet des travaux,  
l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **4-2 - Bornage**

Un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état. L'une de ces bornes, fixe et invariable, est nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

#### **4-3 - Clôture**

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Ces pancartes indiqueront suivant le cas : DANGER - CARRIERE - INTERDICTION DE PENETRER - EBOULEMENT - CHUTE DE BLOC - TIR DE MINES.

#### **4.4 - Accès**

L'accès à la voirie publique existant sera remis en état et entretenu de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la réalisation, à la remise en état et à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

#### **4-5 - Plate-forme engins**

Une plate-forme étanche pour l'entretien léger et le ravitaillement exclusif des engins de chantier est réalisée. Elle forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus et des eaux de pluie qu'elle pourra recevoir et est équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Les normes de rejets précisées à l'article 10-4 devront être respectées.

#### **4-6 - Eaux pluviales**

La totalité des eaux de ruissellement de la zone des installations et de la zone d'extraction et de stockage des matériaux sont collectées au niveau inférieur du site dans un ou plusieurs bassins de décantation de dimensions adaptées à la surface totale de l'emprise du projet et en tenant compte de précipitations d'occurrence décennale. Les normes de rejets précisées à l'article 10-4 devront être respectées.

### ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article précédent, l'exploitant informe l'inspection des installations classées en précisant les aménagements réalisés ainsi que leurs principales caractéristiques.

Par ailleurs, l'exploitant adresse au Préfet, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité de diffusion dans la presse prévue au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.512-44 du Code de l'Environnement.

Cette formalité, concernant la publication de cette déclaration, fixe le délai de 6 mois pour les recours contentieux des tiers, prévu à l'article L.514-6-II du code de l'Environnement.

A cette déclaration est joint l'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière.

## ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### **6-1 - Principe d'exploitation**

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Les horaires de fonctionnement de la carrière, et de ses installations annexes, sont compris entre 07h00 et 19h00, du lundi au vendredi.

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande.

Elle doit être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.).

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

**La production est limitée à 480 000 t/an.** Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au Préfet.

La production moyenne est estimée à 400 000 t/an. Le volume total à extraire est limité à 4 812 000 m<sup>3</sup> (environ 12 030 000 tonnes).

Le stockage des matériaux de transit sur le site sera inférieur à 15 000 m<sup>3</sup>.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles au front, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres.

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### **6-2 - Décapage - découverte**

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale est stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite.

### **6-3 - Extraction, phasage**

L'exploitation se fait, conformément au plan de phasage de l'exploitation annexé au présent arrêté, en 6 phases de 5 ans et par **gradins de 15 mètres de hauteur verticale maximale**. Ceux-ci sont séparés par des banquettes de 15 m de largeur, sauf en fin d'exploitation et dans le cadre de la remise en état..

L'exploitation ne descend pas au-delà de la côte 482 NGF.

L'avancement de l'extraction s'effectuera conformément aux plans de phasage joints à la demande.

Le sous-cavage est interdit.

Le front de taille en exploitation sera visité après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) est interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger est également signalé par pancartes.

### **6-4 - Aménagement - entretien**

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant doit obtenir les avis et autorisations nécessaires auprès des services concernés pour les aspects liés aux voies de circulation publiques.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les pistes devront être conformes au règlement Général des Industries Extractives RGIE titre véhicules sur piste). En particulier,

aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20%. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

Le carreau de la carrière est constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne doivent pas s'y accumuler. Ils sont traités et éliminés comme il est précisé à l'article 14 ci-après.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### 6-5 - Explosifs

L'utilisation des explosifs s'effectue suivant un plan de tir défini. Ce plan de tir et la mise en œuvre des explosifs sur le chantier prennent en compte les effets des vibrations et l'impact sonore. Les vibrations mécaniques doivent respecter les prescriptions de l'article 13 ci-après.

Le plan de tir mentionne en particulier, la profondeur et le diamètre de foration, la maille, la charge unitaire, la charge de la volée d'allumage et la charge totale maximale du tir.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique. Pour assurer cette dernière lors des tirs de mines, l'accès des voies correspondant à la zone dangereuse sera momentanément interdit.

### ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT

#### 7-1 - Principe

La remise en état consiste à assurer la sécurité du site, à procéder à une intégration paysagère des différents volumes créés par la carrière et à restituer des milieux capables d'assurer une reconquête naturelle du terrain. Par ailleurs le site doit être laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour l'environnement.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans le dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation sont réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Les terrains naturels recevront une couche de terre végétale et feront l'objet d'une revégétalisation selon le plan de remise en état joint en annexe.

#### 7-2 remblayage

Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La progression du remblayage doit suivre l'avancement de l'extraction

Le remblayage est autorisé avec des matériaux de découverte ou des stériles en provenance de la carrière et des matériaux ou déchets inertes en provenance de l'extérieur du site.

Les déchets admissibles pour le remblayage sont énumérés dans le tableau ci-après.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
15. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un

démolition.			test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation			

Les apports extérieurs sont triés, dès le chantier à l'origine duquel ils sont produits. Ils sont analysés si besoin est, et caractérisés préalablement à leur venue sur le site de la carrière afin de garantir l'utilisation des seuls déchets réputés aptes au site.

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

En cas de présomption de contamination des déchets ou terres, et avant leur arrivée sur la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces déchets en remblayage du site de la carrière.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis dans le tableau ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même tableau. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis dans ce tableau peuvent être admis.

**1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :**

PARAMÈTRES	en mg/kg DE MATIÈRE SÈCHE
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat (*)	500 (*)
FS (fraction soluble)	4 000.

(\*) Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg.

**2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :**

PARAMÈTRES	en mg/kg DE DÉCHET SEC
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényles polychlorés 7 congénères)	1

Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	

Les déchets d'enrobés bitumineux font l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Les résultats de ce test seront indiqués sur le document préalable à la livraison.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans l'excavation de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets,...).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;  
l'origine et la nature des déchets ;  
le volume (ou la masse) des déchets ;  
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;  
le cas échéant, le motif de refus d'admission

Ce registre est conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant au registre des admissions précitées. Le plan final, complété des renseignements nécessaires, sera annexé au dossier de cessation d'activité.

### 7-3 - Mesures particulières

L'exploitant est autorisé à remettre en état, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les parties Est et Sud exploitées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation précédemment octroyé.

Afin de compenser l'impact de l'exploitation sur toutes les zones humides situées dans le périmètre de la carrière et à proximité immédiate de celui-ci, l'exploitant mettra progressivement en place de nouvelles zones humides telles que prévues dans le plan d'état final (carte 6) annexé au présent arrêté. Un suivi périodique de toutes les zones humides (existantes ou recrées) permettant de vérifier l'évolution du milieu naturel sera effectué par un écologue mandaté par l'exploitant. Un rapport sur ce suivi sera transmis au préfet tous les 5 ans à la fin de chaque phase.

### 7-4 - Fin d'exploitation

L'emprise de la carrière est débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils sont traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes de l'article 14 ci-après.

Les réservoirs ayant contenu des liquides susceptibles de polluer les eaux sont vidés, nettoyés dégazés et le cas échéant décontaminés. Ces produits du nettoyage sont traités comme des déchets.

Les réservoirs aériens sont enlevés. Les réservoirs enterrés sont enlevés ou rendus inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte, le produit utilisé pour la neutralisation possède à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Les fronts, d'une hauteur maximale de 15 m, sont purgés afin d'éviter le risque de chutes de pierres. Au contact du carreau ils seront talutés à 45° maximum de manière à favoriser la reprise d'une végétation arbustive et spontanée (essentiellement genêts). Les fronts supérieurs, purgés et laissés avec de fortes pentes pour favoriser l'habitat de la faune rupestre, seront quant à eux masqués grâce aux plantations réalisées sur les banquettes.

La largeur et la pente des banquettes seront adaptées à la fonctionnalité recherchée : largeur 10 m pour plantation, notamment côté sud, d'arbres à grand développement d'essences locales (douglas et chêne pédonculé), ou bien largeur de 3 à 4 m pour une colonisation par une végétation naturelle.

L'aménagement du carreau comprendra des zones humides qui alterneront avec des zones herbacées, des fourrés et des bosquets.

A l'état final, la carrière se présentera sous la forme d'une vaste dépression d'orientation globale Est-Ouest. Après la réalisation des travaux de mise en sécurité du site et d'aménagements, l'état final devra ainsi offrir des milieux de vie diversifiés, qui permettront à plusieurs types de groupements floristiques de s'implanter et induire une richesse écologique, que viendront renforcer la présence d'éboulis rocheux et les aménagements sur les banquettes.

L'installation de traitement des matériaux sera retirée du site.

La remise en état doit être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'extraction, si cet arrêt est décidé avant l'échéance de la présente autorisation ; et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation.

## ARTICLE 8 - SECURITE PUBLIQUE

### **8-1 - Accès sur la carrière**

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé, les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès au site d'exploitation sont équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

### **8-2 - Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation, y compris les travaux de décapage, sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

### **8-3 - Sentiers de randonnées**

La sécurité des randonneurs et de tout utilisateur empruntant les sentiers impactés par l'autorisation devra être assurée de façon continue.

## TITRE II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit, préservation des ressources captées pour l'alimentation en eau potable notamment,...), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique qui seraient de nature à mettre en cause la sécurité ou la salubrité publique.

### ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

#### 10-1 : prélèvement d'eaux dans le milieu naturel:

Les éventuelles installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs sont relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **10-2 - Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire de type "plate-forme engins" définie à l'article 4.5 du présent arrêté.

L'entretien courant des engins de chantier est réalisé sur la plate-forme étanche prédéfinie qui forme rétention permettant ainsi la récupération totale des liquides polluants accidentellement répandus.

L'entretien lourd et les réparations des véhicules et engins mobiles sont effectués hors du site. En cas d'impossibilité technique majeure, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter toutes fuites de flux de polluant.

Le lavage des engins de carrière et des véhicules est interdit en dehors de la plate-forme engins.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, celui-ci est implanté sur une aire étanche, d'un volume de rétention égal au total des réservoirs du groupe, et en mesure de collecter les éventuelles égouttures lors des remplissages.

En cas d'utilisation d'un groupe de concassage mobile, le ravitaillement et le petit entretien sont réalisés sur l'aire étanche existante, ou sur un équipement apte à assurer la récupération totale du plus grand réservoir du groupe de concassage.

Des produits absorbants sont présents à bord des engins, à proximité de l'installation de traitement et sur le reste du site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne dispose pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y sont accidentellement recueillis et les eaux de pluies sont retirés par relevage.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent en aucun cas être rejetés dans le milieu naturel. Ils doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **10-3 - Eau de procédé des installations**

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site, à l'exclusion des moyens mis en place pour l'abattage des poussières.

En cas de raccordement au réseau public de distribution d'eau, ce raccordement devra être muni d'un dispositif anti-retour conforme à la réglementation en vigueur.

### **10-4 - Qualité des effluents rejetés**

Les eaux récupérées sur la plate-forme étanche utilisée pour le ravitaillement et le petit entretien, sont collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une récupération totale pour leur traitement dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales sont maintenues gravitairement sur le site dans un ou plusieurs bassins de décantation comme spécifiés à l'article 4-6 du présent arrêté. La capacité minimale de décantation des bassins est maintenue par un curage régulier. Les boues évacuées sont utilisées pour la remise en état de la carrière, en prenant les dispositions nécessaires pour limiter l'entraînement des fines et assurer la préservation du milieu. De plus, les fossés de rejet seront équipés de seuils afin de limiter la vitesse d'écoulement et améliorer la décantation.

Les eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel doivent être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction de la faune ou de la flore en aval.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les paramètres suivants mesurés, selon les normes en vigueur, sur un échantillon représentatif ; brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents ; des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

- PH compris en 5,5 et 8,5,
- Température inférieure à 30°C,
- MEST (1) inférieur à 35 mg/l,
- DCO (2) inférieure à 125 mg/l,
- Indice hydrocarbures inférieur à 10 mg/l,
- Couleur (modification du milieu récepteur) 100 mgPt/l.

(1) MEST : matière en suspension totale.

(2) DCO : demande chimique en oxygène, sur effluent non décanté.

Ces valeurs doivent toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduelles dans la nappe souterraine est interdit.

Les équipements sanitaires du site doivent être pourvus d'une fosse de récupération des eaux usées.

Les rejets des eaux utilisées pour l'hygiène du personnel sont réalisés selon la réglementation en vigueur.

Les eaux résiduelles d'extinction sont maintenues temporairement sur le site. Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu naturel qu'après contrôle de la qualité qui devra être conforme aux limites définies ci-dessus.

### **10-5 - Contrôle**

Un contrôle des rejets représentatifs du fonctionnement de la carrière sera pratiqué par un organisme agréé durant la première année qui suivra la mise en exploitation de la carrière. Ce contrôle portera sur les paramètres susvisés et sur la mesure du débit en vue d'évaluer le flux des polluants.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués dès réception à l'inspection des installations classées. Par la suite, l'exploitant s'assurera tous les ans que les paramètres de rejet sont respectés. Le débit sera également mesuré. Les résultats des contrôles seront portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 10-6 - Eaux sanitaires :

A défaut de raccordement avec le réseau d'assainissement collectif, les eaux sanitaires seront :

- soit récupérées en vue de leur élimination extérieure au site selon une filière conforme aux réglementations en vigueur ,
- soit dirigées vers un dispositif conforme aux prescriptions relatives aux systèmes d'assainissement non collectifs.

#### ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage à l'air libre est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tout autres déchets ou résidus.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière (pistes de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc.), ainsi qu'aux postes de foration.

#### Installations de traitement des matériaux

Les installations de traitement des matériaux doivent être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de températures, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration, pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les rejets canalisés de poussières sont contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé, et selon des méthodes normalisées. Ces contrôles portent sur les concentrations, les débits et les flux. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### Stockages des matériaux fins

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter des envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

#### Réseau de surveillance des retombées des poussières

Un réseau de surveillance des retombées des poussières dans l'environnement est mis en place. Il comporte au minimum trois stations implantées la première sous les vents dominants définissant l'impact direct de l'exploitation, la seconde hors impact de l'exploitation et la troisième en zone habitable la plus proche, en accord avec l'inspection des installations classées.

Les appareils de mesures sont constitués par des collecteurs de précipitation ou par des plaquettes de dépôt dont l'implantation et l'exploitation sont conformes aux normes en vigueur (respectivement NF X 43-006 et NF X 43-007).

Des mesures seront effectuées annuellement en période estivale sèche et en fonctionnement représentatif des installations.

Les résultats des mesures des retombées de poussières sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'implantation et l'exploitation de ce réseau sont à la charge de l'exploitant.

*De premières mesures de retombées de poussières dans l'environnement seront effectuées dans les 9 mois qui suivent la signature du présent arrêté et dans les conditions définies ci-dessus.*

#### ARTICLE 12 – BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, sont applicables.

L'exploitation de la carrière et des ses installations annexes est orientée et conduite de façon qu'elles ne puissent engendrer de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les bruits aériens émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en limites de propriété de l'établissement, sont limités à :  
70 dB(A) de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés,  
60 dB(A) de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

En tout état de cause, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse..) de ces mêmes locaux, l'émergence ne doit pas être supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble carrière et installations est en fonctionnement, et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré LAeq mesuré sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant.

Les mesures de bruit sont effectuées conformément à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué en limite du périmètre d'autorisation de la carrière et dans les zones à émergence réglementée dans l'année qui suit la déclaration de début l'exploitation.

Le contrôle des niveaux sonores est renouvelé tous les ans et porte sur l'ensemble des installations existantes dans le périmètre autorisé de la carrière.

Le résultat de ces contrôles est communiqué à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'améliorations.

### ARTICLE 13 - VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Pour les tirs de mines, l'exploitant définit un plan de tir, prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant informe la mairie de Vebret des dates de programmation des tirs de mines, avec un préavis de 5 jours ouvrables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
--------------------------	-----------------------

1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de la présente autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié lors du premier tir réalisé sur la carrière. Le plan de tir est, le cas échéant, adapté.

Un nouveau contrôle est effectué tous les ans, ou après toute modification du plan de tir.

La charge unitaire d'explosifs est limitée à 90 kg, en liaison avec une mise à feu séquencée.

L'utilisation sur le site d'une unité mobile de fabrication d'explosifs est interdite.

#### ARTICLE 14 – DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et favoriser toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 3. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 7, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre III, Section 8. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Chaque lot de déchets dangereux mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 du code de l'environnement, remis à un tiers doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux (formulaire CERFA n°12571\*01).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement Livre V, titre IV, Chapitre I<sup>er</sup>, Section 4. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

Lorsque les poussières de filtration ne peuvent être recyclées en fabrication, leur élimination doit être réalisée dans un centre agréé.

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).  
Les stockages temporaires, avant élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux pluviales.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.  
L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

### TITRE III - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 15- REGLEMENTATION GENERALE ET POLICE DES CARRIERES

##### **15-1 - Réglementation générale**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

##### **15-2 - Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :  
les articles 87, 90 et 107 du code minier,  
le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,  
le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (R.G.I .E.).

#### ARTICLE 16 - RISQUES

##### **16-1 - Consignes d'exploitation et de sécurité**

L'exploitant établit sous sa responsabilité et en tant que de besoin les diverses consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements, aux modes opératoires, aux interventions de maintenance et de nettoyage, aux contrôles à effectuer périodiquement ou de façon exceptionnelle notamment à la mise en route ou à l'arrêt des installations, aux opérations dangereuses, aux procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations, aux mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, aux moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, aux procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et aux abords des installations et équipements concernés.

##### **16-2 - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire, auquel est annexé un plan général des stockages, est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

##### **16-3 - Incendie**

L'installation doit être accessible depuis la route principale, et disposer de lieux de passage suffisants, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,

d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **16-4 - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### **ARTICLE 17 - AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS**

##### **17-1 - Installations électriques**

Les installations électriques seront réalisées par des personnes qualifiées, avec du matériel électrique approprié, conformément aux règles de l'art et suivant les textes et les normes en vigueur. Il en est de même des adjonctions, modifications ou réparations.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux normes applicables et compte tenu de la nature des produits.

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état. Les défauts et anomalies constatées sont supprimées dans les meilleurs délais.

Elles doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification, puis vérifiées périodiquement par une personne ou un organisme agréé.

##### **17-2 – Stockage et distribution d'hydrocarbures**

Les hydrocarbures seront stockés dans des réservoirs fixes qui devront être construits et équipés suivant les règles de l'art et de la réglementation en vigueur pour les dépôts classés, notamment les réservoirs aériens seront placés dans une cuvette de rétention conforme aux dispositions de l'article 10-2 ci avant.

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Tout réservoir de stockage des hydrocarbures non utilisé sera dégazé, et le cas échéant, neutralisé ou évacué.

Avant chaque remplissage de réservoirs, un contrôle devra être pratiqué, visant à s'assurer qu'il est capable de recevoir la quantité d'hydrocarbures à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir devra être équipé d'une canalisation de remplissage dont l'orifice comportera un raccord fixe d'un modèle standard et correspondant à ceux équipant les flexibles de raccordement du véhicule ravitailleur.

En dehors des opérations d'approvisionnement cet orifice devra être fermé par un obturateur étanche. Les égouttures de cet orifice devront être récupérées.

La canalisation de remplissage, à proximité de l'orifice, devra mentionner, de façon apparente, la nature du produit et la capacité du réservoir qu'elle relie.

Le réservoir devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation ou de distribution, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel du liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif devront être conservés sur le site de la carrière.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. Elles seront du type « plate forme engins » visée à l'article 4-5.

Les appareils de distribution devront présenter toutes les sécurités et les garanties relatives à la manipulation de liquides inflammables.

Ils devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules (îlots en béton, butoir de roue, etc...).

Les flexibles de distribution ou de remplissage seront conformes à la norme en vigueur. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. On devra éviter qu'ils traînent sur l'aire de distribution.

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Les produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir les hydrocarbures accidentellement répandus seront stockés et disponibles à proximité du poste de distribution, avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

#### ARTICLE 18 - GARANTIE FINANCIERE

##### **18-1 - Montant de la garantie**

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
0 - 5 ans	240 479 €
5 - 10 ans	243 279 €
10 - 15 ans	260 552 €
15 - 20 ans	268 155 €
20 - 25 ans	271 704 €
25 - 30 ans (remise en état finale)	71 704 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TPO1 = 635,60 (septembre 2008) et taux de la TVA<sub>R</sub> = 19,6%.

Ce montant est automatiquement actualisé, sous la responsabilité de l'exploitant, sur la base de l'indice TPO1 publié par l'INSEE et de l'évolution de la TVA. Cette révision intervient pour fixer le montant réel de la garantie de la période considérée > à 5 ans, qui doit figurer sur l'acte de cautionnement à produire.

Cette actualisation est effectuée sur la base de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Cette révision intervient également automatiquement durant la période considérée lorsque l'indice progresse de plus de 15 % sur une période inférieure à cinq ans. Cette actualisation intervient dans les six mois suivant cette augmentation.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'inspection des installations classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

##### **18-2 - Justification de la garantie**

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré, soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de garantie financière actualisée couvrant la première période est adressée au Préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site

proche et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation. Conformément à l'article L.514-3 du code de l'environnement, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il a droit jusqu'alors.

### **18-3 - Appel à la garantie financière**

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :  
soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,  
soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **18-4 - Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'inspection des installations classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

## TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 19 - MODIFICATION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc., de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté est porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

La demande de changement d'exploitant doit être conforme aux dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31.

### ARTICLE 20 - INCIDENT – ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 21 – ARCHEOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, doit être préservée et doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

### ARTICLE 22 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 23 - SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ETAT

L'exploitant établit un plan orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel sont mentionnés :

les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,

le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),

les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc.).

Ce plan est mis à jour tous les ans, avant le 31 décembre de l'année en cours.

Cette mise à jour concerne :

l'emprise des infrastructures (bassin de décantation - pistes - stocks ...),

les surfaces défrichées à l'avancement,

le positionnement des fronts,

l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),

l'emprise des zones remises en état,

les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

Les surfaces de ces différentes zones ou emprises sont consignées dans une annexe à ce plan, de même que le calcul des volumes extraits. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination de la garantie financière sont mentionnés.

Ce plan et cette annexe sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 24 - DOCUMENTS – REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 25 - VALIDITE – CADUCITE

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cesse de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### ARTICLE 26 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

L'exploitant doit recourir à un organisme agréé conformément aux termes de l'arrêté du 31 décembre 2001 pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières.

Le cas échéant, le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

#### ARTICLE 27 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 28 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations doit être notifiée au Préfet six mois avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et comporte notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,

- les interdictions ou limitations d'accès au site,

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

- l'intégration de l'exploitation dans son environnement, dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après remise en état.

#### ARTICLE 29 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vebret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### **ARTICLE 30 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

#### **ARTICLE 31 – DIFFUSION**

Le présent arrêté est notifié à la société PERSIANI ET FILS et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal;

M. le sous préfet de Mauriac ;

M. le directeur départemental des territoires

Mme. le maire de la commune de Vebret chargé des formalités d'affichage ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à Clermont-Ferrand;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale des affaires culturelles ;

M. le directeur régional des affaires culturelles ;

M. le directeur régional de la CRAM ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Aurillac, le 29 janvier 2010

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Michel MONNERET

Les annexes sont consultables au pôle concertation publique de la préfecture du Cantal.

---

**SOUS-PREFECTURE DE MAURIAC**

## **Commune d'Anglards-de-Salers - Arrêté n° 2009-119**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV, article L 2411.1 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant les sections de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009/1128 du 3 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Régis Castro, sous-préfet de Mauriac,

Vu la délibération du conseil municipal d'Anglards-de-Salers en date du 26 mars 2009 se prononçant en faveur du transfert au profit de la commune d'Anglards-de-Salers de la parcelle cadastrée section YD 81 d'une superficie de 20 a 10 ca appartenant à la section des habitants du Viaureau,

Vu la demande signée par 5 électeurs (sur 10 électeurs inscrits) se prononçant favorablement pour le transfert à titre gratuit à la commune d'Anglards-de-Salers des biens et droits de la parcelle YD 81 appartenant la section des habitants du Viaureau,

Vu l'extrait cadastral de la parcelle,

Vu l'avis favorable en date du 18 septembre 2009 de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du sous-préfet de Mauriac,

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les biens et droits de la parcelle cadastrée YD 81 appartenant à la section des habitants du Viaureau sont transférés, à titre gratuit, à la commune d'Anglards-de-Salers.

**Article 2** : Il appartient à la commune de s'acquitter de la publicité foncière obligatoire auprès du service de la conservation des hypothèques.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

**Article 4** : Monsieur le sous-préfet de Mauriac et Monsieur le Maire de la commune d'Anglards-de-Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Mauriac, le 15/12/2009  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet,  
signé  
Régis CASTRO

---

D.D.T.

### **Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Monsieur	VANTAL	Eric	Vrauzans	15400	Trizac	70,42	08-déc-09	15400	Trizac

AURILLAC, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

### **Autorisations d'exploiter un fonds agricole**

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Orientation Agricole

Lors de sa réunion du 4 décembre 2009

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
---------	-----	--------	---------	-------------	---------	----------------------------	-------------	-------------	-------------

Monsieur le gérant	GAEC DE LA BRUNE	SOUBEYRE Nathalie	Vixouze	15800	Polminhac	30,37	08-déc-09	15800	St clément
Monsieur le gérant	GAEC GUIBAL FRERES		Védrines	15110	Chaudes-aigues	32,02	08-déc-09	15110	Jabrun
Monsieur le gérant	GAEC GUIBAL FRERES		Védrines	15110	Chaudes-aigues	13,40	08-déc-09	15110	Chaudes-aigues
Monsieur le gérant	GAEC GUIBAL FRERES		Védrines	15110	Chaudes-aigues	0,40	08-déc-09	15110	Lieutades
Monsieur	POJOLAT	Aurélien	Le tillet	15110	Jabrun	95,80	08-déc-09	15110	Jabrun
Monsieur	POJOLAT	Aurélien	Le tillet	15110	Jabrun	0,40	08-déc-09	15110	Lieutades

AURILLAC, le 17 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental de  
l'équipement et de l'agriculture  
P/O la Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

## ARRETE N°2009-1771 PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE A L'OCCASION DE LA PROMOTION DU 1er JANVIER 2010

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 0er janvier 2010;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

**A R R E T E**

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Madame BONNET Muriel**

Programmeur, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL ,  
AURILLAC.  
demeurant Le puech à FOURNOULES

**Madame BOURBON Eliane née LACIPIERE**

Employée qualifiée de laboratoire, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Lotissement Armand à SAINT ETIENNE DE MAURS

**Madame BREUIL Annie**

Programmeur, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL ,  
AURILLAC.  
demeurant Résidence "les Epicéas" à AURILLAC

**Monsieur CHALVET Franck**

Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.  
demeurant Orceyrettes à ANGLARDS DE SAINT FLOUR

**Monsieur CHERDEVILLE Didier**

Adjoint chef d'usine, LES FROMAGERIES OCCITANES, RIOM ES MONTAGNE.

demeurant à RIOM ES MONTAGNES

**Monsieur COLLIER Thierry**

Ouvrier qualifié de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.  
demeurant Mons de Roffiac à SAINT-FLOUR

**Monsieur DOLY Daniel**

Conducteur d'installation , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 16 chemin du Bouyssou à SANSAC DE MARMIESSE

**Madame FELIX Anne**

Technicienne de laboratoire, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL , AURILLAC.  
demeurant 11 rue Pasteur à AURILLAC

**Madame FINCK Béatrice née CAILLON**

Comptable conseil , CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.  
demeurant Tonnac à SOURNIAC

**Monsieur FURNAL Pascal**

Ouvrier qualifié affinage , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant La molède à ALBEPierre BREDONS

**Monsieur FUMAT Claude**

Responsable magasin et expéditions, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL DU POITOU.  
demeurant Lotissement Estival - Bouzentes à VILLEDIEU

**Monsieur GAUZENTES Jean Vincent**

Directeur, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL , AURILLAC.  
demeurant 7 rue du docteur civialle à AURILLAC

**Madame GAZAL Catherine née RABOT**

Comptable, CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.  
demeurant La vissière à LA SEGALASSIERE

**Monsieur GRENIER Didier**

Technicien de maintenance , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 8 rue Alfred de Musset à YTRAC

**Madame LAROUSSE Isabelle**

Comptable , LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.  
demeurant 21 rue du pont vieux à SAINT-FLOUR

**Monsieur LOUSSERT Laurent**

Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.  
demeurant Cussac à PAULHAC

**Monsieur MISSY Eric**

Ouvrier qualifié de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.  
demeurant à SAINT-FLOUR

**Monsieur MONTOURCY Gilbert**

Responsable laboratoire, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant 11 rue Guy de Veyre à AURILLAC

**Monsieur NEGRON Didier**

Ouvrier qualifié de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.  
demeurant Bambour à COREN

**Monsieur PICAROUGNE Philippe**

Chef d'atelier, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.  
demeurant Le mes à SAINT MAMET

**Monsieur PICHON Bernard**

Salarié, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.  
demeurant La grange de Moueyre à SAINT-FLOUR

**Monsieur PUECHBROUSSOUX Jean Paul**

Ramasseur Préleveur , LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL ,  
AURILLAC.

demeurant 10 rue du Goul à YTRAC

**Monsieur THEIL Christian**

Chef d'équipe, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 9 cité des sablons à ARPAJON SUR CERE

**Madame THERIZOLS JANINE née ROQUIER**

Adjointe technique, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL DE PRODUCTION, AURILLAC.

demeurant 8 rue des chênes à SAINT PAUL DES LANDES

**Monsieur TISSANDIER Jean Luc**

Ouvrier qualifié affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES, LANOBRE .

demeurant Veillac petit à LANOBRE

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

**- Monsieur CARRIER Michel**

Employé de plateforme, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 5 impasse de la Doire à YTRAC

**Monsieur COUDERT Jacques**

Chauffeur, ALLIANCE AGRO ALIMENTAIRE COOPÉRATIVE, SAINT MAMET LA SALVETAT.

demeurant Laval à PLEAUX

**Monsieur DELSUC Bernard**

Chef d'équipe , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Le bourg à SAINT CERNIN

**Madame FICHE Dominique**

Conductrice d'installation , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 1 rue Pierre Rigal à AURILLAC

**Monsieur JEAN Didier**

Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 9 lot des Genets II à SANSAC DE MARMIESSE

**Madame LALLEMENT Catherine née GERMAIN**

Employée de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT  
FERRAND.

demeurant La tour du Manoir à THIEZAC

**Monsieur LAVIGNE Roger**

Maître affineur , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Rue Emile Duclaux à JUSSAC

**Monsieur MAFFRE Michel**

Conducteur d'installation, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Tremouille à MONTSALVY

**Monsieur MALVEZIN Jacques**

Chef d'atelier, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Cantournet à ARPAJON SUR CERE

**Monsieur PAPON Gilles**

Fromager , LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Bois de Lempre à CHAMPAGNAC

**Monsieur PERRIER Denis**

Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.

demeurant Le cristau à SAINT-GEORGES

**Monsieur PUECH Christian**

Employé de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT  
FERRAND.

demeurant La pradine à ARPAJON SUR CERE

**Madame RONGIER Dominique née GENRIES**

Employée de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 16 rue Edouard Marty à AURILLAC

**Monsieur VIDAL Michel**

Préparateur de commandes, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Bargues à SANSAC DE MARMIESSE

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

**- Monsieur BARRES Gilbert**

Agent d'expédition, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL DU POITOU.

demeurant 19 rue de belloy à SAINT-FLOUR

**Monsieur BARRIERE Bernard**

Cariste affinage, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant 2 lotissement du garric à MONTSALVY

**Monsieur CHAUVARD Jean Pierre**

Chauffeur, SICOLAIT , SAINT FLOUR .

demeurant 1 rue René Cassin à SAINT-FLOUR

**Madame COURCHINOX Marinette**

Comptable conseil , CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.

demeurant Le bourg à PRUNET

**Monsieur DELMAS Guy**

Employé de banque , CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 14 rue de la maronne à AURILLAC

**Monsieur DUVAL Gérard**

Technicien maintenance et consommables, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL , AURILLAC.

demeurant 22 rue Pierre Marty à AURILLAC

**Monsieur FELGINES Daniel**

Ouvrier qualifié de fromagerie, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Selves haut à LE ROUGET

**Monsieur LOUBEYRE Roland**

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.

demeurant 9 avenue des pupilles à AURILLAC

**Monsieur MILY Christian**

Responsable logistique et locaux, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL , AURILLAC.

demeurant 1 rue Charles Beaudelaire à AURILLAC

**Madame MOLINIER Hélène née SALAT**

Chef d'équipe laboratoire, LES FROMAGERIES OCCITANES, ST MAMET LA SALVETAT.

demeurant Lotissement Immarion à ARPAJON SUR CERE

**Monsieur MONJOU Robert**

Gestionnaire données laboratoire, LABORATOIRE INTERPROFESSIONNEL D'ANALYSES LAITIÈRES DU MASSIF CENTRAL , AURILLAC.

demeurant 32 rue Joseph Cabanes à AURILLAC

**Madame MOREL Christiane née BUCHON**

Comptable, CER FRANCE CANTAL , AURILLAC.

demeurant Griffeuilles à ROANNES SAINT MARY

**Monsieur PARRET Daniel**

Pilote d'installation, BONILAIT PROTÉINES, CHASSENEUIL DU POITOU.  
demeurant à VILLEDIEU

**Monsieur PLANTADE Jean Louis**

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.  
demeurant Cantagrel à NAUCELLES

**Madame RONGIER Odette née SENAUD**

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.  
demeurant 2 rue du Midi à AURILLAC

**Monsieur SAUTAREL Didier**

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.  
demeurant 50 ter avenue Jean Baptiste Veyre à AURILLAC

**Monsieur TOUZY Alain**

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.  
demeurant Lagarde à REILHAC

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

**- Madame CHARBONNIER Bernadette née LASSAGNE**

Manutentionnaire, UNION DES COOPERATIVES FROMAGERES DU CANTAL, RIOM ES MONTAGNES.  
demeurant Fouroux à COLLANDRES

**Monsieur FONTANEL Serge**

Employé de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.  
demeurant 5 bis cité du Puy Gioli à ARPAJON SUR CERRE

**Monsieur MARLET André**

Fromager, LES FROMAGERIES OCCITANES, SAINT FLOUR.  
demeurant Le pré chaire à SAINT-FLOUR

**Madame SALLES Josette née MONTARNAL**

Employée de banque, CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, CLERMONT FERRAND.  
demeurant Belmont à ROANNES SAINT MARY

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 18 décembre 2009

Le Préfet  
Paul MOURIER

---

**A R R E T N° 2009 - 1777 du 21 Décembre 2009 fixant les seuils de surendettement et les critères de viabilité économique et techniques nécessaires pour la mise en place du plan de redressement élaboré dans le cadre du dispositif "Agriculteurs En difficulté"**

Le PRÉFET du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** les articles D 354-1 à D 354-15 du code rural,

**VU** le décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté,

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations agricoles en difficulté,

**VU** la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009, relative aux modalités de mise en œuvre du dispositif "agriculteurs en difficulté", agréé par la Commission européenne dans le cadre des aides de l'Etat,  
**VU** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole Sections "agriculteurs en difficulté" réunie en date du 26 novembre 2009,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En sus des critères précisés dans la circulaire n° 3062 du 3 juin 2009, la reconnaissance des difficultés de l'exploitation agricole devra s'appuyer sur un ou plusieurs critères figurant dans la liste suivante :

- montant de l'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) inférieur à la fourchette retenue dans le cadre de l'élaboration des Plans de Développement de l'Exploitation (PDE) relatifs aux installations aidées,
- revenu disponible par actif non salarié négatif l'année précédent la demande,
- taux d'endettement supérieur à 50 %,
- ratio annuités / Excédent Brut d'Exploitation (EBE) supérieur à 60 %,
- ratio dettes à court terme / (créances + disponible) supérieur à 1,1.

Au-delà des critères énumérés supra, il sera tenu compte, le cas échéant, de difficultés sanitaires rencontrées sur l'exploitation (épizootie affectant gravement le troupeau et la production, problème sanitaire au sein de l'activité de transformation de produits fermiers ...)

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL et le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département et publié dans les formes habituelles.

Fait à AURILLAC, le 21 décembre 2009

Le Préfet du CANTAL

Signé

Paul MOURIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du CANTAL

---

## **Arrêté n° 2010 - 0110 du 18 janvier 2010 portant autorisation de naturalisation d'un animal répertorié dans la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national**

**Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** Les articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1, R. 412-7 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999, fixant les conditions de demande et l'instruction des autorisations,

**Vu** l'arrêté du 9 juillet 1999, fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

**Vu** la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal en date du 9 décembre 2009,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-776 du 10 mai 2000 portant autorisation d'exposition de la collection d'animaux naturalisés accordée à la fédération des chasseurs du Cantal,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Cantal,

**Arrête**

### **Article 1**

La fédération départementale des chasseurs du Cantal est autorisée pour une opération de naturalisation d'une Bécassine Double (Gallinago média) morte, détenue par elle, pour être ensuite exposée à la maison de la chasse, siège de la fédération.

### **Article 2**

Cette naturalisation sera effectuée par M. Jean-Pierre BOUTINAUD, taxidermiste, demeurant 14 lou Carrerot 65350 POUYASTRUC dans le département du Puy-de-Dôme et devra figurer dans son registre réglementaire d'inscription d'entrée et de sortie des spécimens.

### **Article 3**

Cette autorisation permet le transport de la bécassine double de la maison de la chasse, à l'établissement de M. BOUTINAUD et ensuite au local de La maison de la chasse, 14 allée du Vialenc 15000 AURILLAC.

#### **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture, Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le Préfet*  
*Signé*  
*Paul MOURIER*

---

## **Décision n° 2010/01/01 portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme et l'établissement des titres exécutoires nécessaires à leur recouvrement**

Le Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'article 50 de la Loi de finances rectificative pour 1998 n° 98-1267,  
Vu l'article L 225-A du livre des procédures fiscales,  
Vu la circulaire n° 99-10 UHC/DU 2 du 11 février 1999,

Vu l'organisation du service,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Anne BOURGIN, chef du service Habitat Construction, à effet de signer toutes les pièces valant titre exécutoire pour procéder à la liquidation des taxes d'urbanisme prévues aux articles 1585 A, 1599 B du code général des impôts et à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux chefs des unités « Application du Droit des Sols », ainsi qu'aux collaborateurs chargés d'assurer leur intérim, tels que désignés dans le tableau ci-dessous, à effet de signer toutes les pièces valant titre exécutoire pour procéder à la liquidation des taxes d'urbanisme prévues aux articles 1585 A, 1599 B du code général des impôts et à l'article L 142-2 du code de l'urbanisme.

UNITE ADS	CHEF D'UNITE	INTERIM
AURILLAC	Michel SOUILHE	Gilbert MERAL
MAURIAC	Joëlle ANDRIEUX	Patrick NUGOU Michel SOUILHE Gilbert MERAL
SAINT FLOUR	Patrick NUGOU	Martine MIRANDE

ARTICLE 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à AURILLAC, le 20 janvier 2010  
Le Directeur Départemental des Territoires  
*SIGNE*  
*Christian SOISMIER*

---

## **ARRÊTÉ n° 2009- 1673 du 4 décembre 2009 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre IV – titre III – partie législative code de l'environnement,  
**VU** le livre IV – titre III – partie réglementaire du code de l'environnement,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2009 - 1546 du 17 novembre 2009 portant classement des cours d'eau en deux catégories,

**VU** les avis de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 – Classement des cours d'eau**

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 et de l'arrêté préfectoral n° 2009-1546 du 17 novembre 2009 susvisé :

1° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau, canaux et plans d'eau de deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Le LOT,

La TRUYÈRE en aval de la confluence avec le ruisseau du Terran (fin du remous du lac de retenue de Grandval) et les plans d'eau et canaux du domaine de Laval (commune de Chaliers) ; le BÈS en aval de l'usine hydroélectrique du Vergne ; le ruisseau des TERNES (ou d'Alleuze) 650 m en amont du pont d'Alleuze ; l'ANDER en aval de l'ancien moulin de Saint-Michel à la hauteur de l'auberge dite "du Bout du Monde" (commune de Saint-Georges) et les autres Affluents de la Truyère pour les parties comprises dans les plans d'eau des lacs de retenue de Grandval, Lanau et Sarrans,

La DORDOGNE

La SUMÈNE et de ses Affluents pour leurs parties comprises dans le lac de retenue du barrage de l'Aigle,

Le LABIOU en aval du confluent avec le ruisseau du Puy des Vignes,

La MARONNE en aval du confluent avec le ruisseau Marty et ses affluents pour les parties comprises dans les lacs de retenue du Gour Noir et d'Enchanet,

La CÈRE entre son confluent du ruisseau de la Palisse 300 mètres au-dessus du Pont du Maudour (limite amont de la retenue du barrage de Saint-Étienne-Cantalès) et le barrage de Nèpes,

L'AUTHRE en aval du Rocher des Blaireaux sur le territoire de la commune de Lacapelle-Viescamp,

La retenue hydroélectrique de LASTIOULLES,

Le lac de la CRÉGUT et le lac du TACT,

La retenue de MADIC.

**ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Ouverture générale : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus.

**Ouvertures spécifiques :**

Écrevisse <sup>(1)</sup>	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Grenouilles rousse et verte	Du premier samedi de juin au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus
Saumon, Truite de mer	Périodes fixées annuellement par arrêté ministériel

(1) *écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Astacus torrentium), à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) et à pattes grêles (Astacus leptodactylus).*

**ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie**

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

Brochet	Du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier dimanche de janvier ; du premier ou deuxième samedi de mai au 31 décembre inclus
Écrevisse <sup>(1)</sup>	Dans la période de 10 jours consécutifs commençant le quatrième samedi de juillet
Sandre <sup>(2)</sup>	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 1 <sup>er</sup> dimanche d'avril et du 1 <sup>er</sup> samedi de juin au 31 décembre inclus
Salmonidés (truites, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer)	Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
Ombre commun	Du troisième samedi de mai au 31 décembre inclus
Autres espèces	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Black-bass	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 2 <sup>ème</sup> dimanche de mai et du 3 <sup>ème</sup> samedi de juin au 31 décembre.

(1) *écrevisses à pattes rouges (Astacus astacus), des torrents (Astacus torrentium) à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) et pattes grêles (Astacus leptodactylus).*

(2) *sur les plans d'eau gérés par le Cantal*

**ARTICLE 4 - Heures d'interdiction**

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception de la pêche de la carpe.

Celle-ci est autorisée de nuit sur les secteurs suivants repérés par des balises et des panneaux mis en place par le gestionnaire du droit de pêche :

- Retenue de Grandval : sept zones balisées : Alleuze (2) - Fridefont (1) – Laval d'Albaret le Cantal (1) – Anglards-de-Saint-Flour, embouchure de l'Ander au lieu-dit Féchédour (1) – Saint-Georges (1) – Chaliér (1)

- Retenue d'Enchanet : trois zones balisées : Face Pont du Rouffet coté Carvanhac (1) – La Gineste (1) – Longuayroux (1)
  - Retenue de Saint-Etienne-Cantalès : Six zones balisées : Camping du Ribeyrès (1) – Puech des Ouilhes (1) – Sous le dimant vert (1) – En aval de la pointe de Comblat sur 200 m en amont coté grand bras (1) – Sous l'hotel du Pradel à Saint-Etienne-Cantalès (1) – Du ruisseau en amont immédiat de la piscine de Saint-Etienne-Cantalès sur 200 m en amont (1).
  - Retenue de la Crégut : deux zones balisées : Amont du déversoir de sortie d'eau (2).
  - Retenue de Sarrans : Totalité de la retenue.
  - Retenue de Bort-les-Orgues : une zone balisée : entre la baie de Val et la base de Siauve.
- En vue d'éviter la capture d'autres espèces, les seuls appâts autorisés sont les esches végétales. Le poste de pêche devra être signalé par un point lumineux permanent. Aucun poisson capturé de nuit ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

#### ARTICLE 5 - Tailles minimales de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites et du saumon de fontaine est fixée à 0,20 m dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département à l'exception des portions de cours d'eau ci-après où elle est portée à :

**0,23 m** sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Tronçons concernés
Alagnon	En aval de la gare du Lioran
Allanche	En aval du pont de la Peyro, commune d'Allanche
Aspre	Du pont du Vert à la confluence avec la Maronne, commune de Fontanges
Authre	en aval du pont de Jussac (R.D. 922)
Auze de Mauriac	en aval du moulin du pont, commune de Brageac
Bertrande	en aval du pont R.D. 922
Bès	Sur tout le cours cantalien
Cère	De la chaussée du Pas de Cère, commune de Thiézac jusqu'à la limite du département
Doire	en aval du pont d'Anjoigny, commune de Saint-Cernin (R.D. 922)
Épie	en aval du pont Farin (R.D. 34), commune de Paulhac
Etze	en aval de la confluence avec le ruisseau de Braulle, commune de Saint-Victor
Jordanne	en aval du pont de Lavernière, commune de Velzic
Lagnon	de la cascade d'Albepierre à la confluence avec l'Alagnon
Lot	Sur tout le cours cantalien
Maronne	En aval du pont de Saingoux (CD 35), commune de Fontanges
Mars	en aval du pont de Pons (R.D.678), commune d'Anglards-de-Salers
Petite Rhue	De sa confluence avec la Grande Rhue à Coindre jusqu'au Pont de la Rodde, commune de Marchastel
Rhue	en aval de la confluence avec la Santoire
Santoire	en aval de sa confluence avec l'Impradine
Sumène	en aval de sa confluence avec le Mars
Truyère	Sur la totalité du cours

#### ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés est limité à 10 par jour dont un maximum de 5 ombres communs.

#### ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêches autorisés

1 - Dans les eaux de la première catégorie : on ne peut pêcher qu'au moyen d'une seule ligne et un maximum de six balances. Toutefois, l'emploi de deux lignes est autorisé dans les lacs de retenues hydroélectriques de Vaussaire, Journiac, les Essarts, le Gabacut, le Taurons, la retenue de la microcentrale de CONDAT et le plan d'eau communal de CONDAT.

2 - Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées est limité à 4.

3 - Dans la retenue de Saint-Étienne-Cantalès classée en deuxième catégorie, l'emploi de 6 (maximum) nasses à écrevisses de 0,6 m de long et 0,3 m de diamètre ou de diagonale est autorisé pour la pêche de l'écrevisse américaine.

#### ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

1 - Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées dans la deuxième catégorie sauf dans les plans d'eau suivants : retenue d'Enchanet, retenue de Grandval, retenue de Lanau, retenue de Lastioules, retenue du Gour Noir, retenue de Nèpes, retenue de Saint-Étienne-Cantalès, lac de la Crégut, retenue du Tact .

2 - L'emploi des asticots et autres larves de diptères, comme appât ou comme amorce est interdit dans les eaux de première catégorie. Toutefois, l'emploi d'asticots comme appâts sans amorçage est autorisé sur les plans d'eau suivants : retenue de Journiac, retenue du Gabacut, retenue des Essarts, retenue du Taurons, retenue de Vaussaire, étang du Moulin du Teil (commune du Rouget).

3 – en vue de la protection des pontes de l'espèce ombre commun, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du second samedi de mars au 31 mai, sur la rivière Alagnon, du pont de Notre Dame (commune de Murat) au pont du bourg (commune de la Chapelle d'Alagnon), ainsi que du Moulin de Mazelles jusqu'à la prise d'eau de Charrade (commune de Neussargues-Moissac).

ARTICLE 9 - Réglementation spéciale des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements  
Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibé. En ce qui concerne la réglementation de la pêche sur les retenues de SARRANS et de la DORDOGNE et sur leurs rives limitrophes avec le CANTAL, il sera appliqué les règles édictées respectivement par les départements de l'AVEYRON et de la CORREZE, gestionnaires de ces plans d'eau ; sur la retenue de GRANDVAL, il sera appliqué la réglementation du CANTAL et de même c'est la réglementation de l'AVEYRON qui s'applique sur la rivière limitrophe le LOT.

Dispositions diverses

**ARTICLE 10** – L'arrêté préfectoral 2007-1936 du 19 décembre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 11** - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres, les gardes-pêche commissionnés de l'Administration, les Agents de Développement assermentés de la Fédération de Pêche du Cantal, les Gardes-Pêche particuliers assermentés des A.A.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 4 décembre 2009

Le Préfet,

Signé

Paul MOURIER

---

## **ARRETE N° 2010 - 0144 du 21 janvier 2010 réglementant les écobuages et les feux sur le territoire départemental**

LE PRÉFET DU CANTAL, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code forestier, livre troisième, titre II, relatif à la défense et à la lutte contre les incendies,  
VU le code des communes, livre premier, titre III relatif aux pouvoirs de police des maires,  
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,  
VU l'avis du directeur départemental des territoires,  
VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours,  
VU l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 18 février 2008,

ARRETE

Réglementation des écobuages du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril

Article 1<sup>er</sup>

Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de chaque année, sur l'ensemble du territoire départemental, il est interdit à toute personne de procéder à un écobuage ou à une incinération de végétaux sur pied sans autorisation accordée dans les conditions précisées dans les articles 2 et 3 ci-après.

Article 2

Tout propriétaire ou ayant-droit désirant obtenir l'autorisation prévue à l'article 1<sup>er</sup> doit déposer à la mairie du lieu de situation des terrains concernés, et au moins 15 jours à l'avance, une déclaration sur l'imprimé en vigueur, disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires.

La déclaration signée du pétitionnaire vaut autorisation uniquement si elle comporte la preuve de son dépôt en mairie, et si le pétitionnaire respecte intégralement la procédure qui y est décrite.

L'autorisation est accordée pour une période allant jusqu'au 30 avril de l'année en cours.

Une copie de la déclaration est conservée par le maire. Des copies en sont adressées par le maire au chef du centre de secours territorialement compétent, à la brigade de gendarmerie, ainsi qu'à l'agence de l'office national des forêts à Aurillac si la zone des opérations est proche d'une forêt gérée par le dit office.

Article 3

Lorsque le demandeur dispose de l'autorisation ci-dessus, il doit prévenir 48 heures à l'avance le maire du jour de début de chaque opération d'écobuage ou d'incinération de végétaux sur pied.

Il doit en outre prévenir, deux à quatre heures à l'avance, le service départemental d'incendie et de secours de l'heure exacte du début des opérations.

Si les conditions, en particulier météorologiques, sont défavorables, le maire peut à tout moment interdire, suspendre ou renvoyer l'opération à une date ultérieure.

Dans ce cas, le maire avertit sans délai le SDIS et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de la décision qu'il vient de notifier (interdiction, suspension ou renvoi).

L'écobuage ou l'incinération des végétaux sur pied est subordonné à l'observation des mesures préventives énumérées dans la déclaration visée à l'article 2.

Réglementation des écobuages et des feux du 15 juin au 15 août

#### Article 4

Du 15 juin au 15 août de chaque année, il est interdit à toute personne d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations.

Durant cette période, il est en outre interdit de procéder à un écobuage ou à l'incinération de végétaux sur pied à moins de 400 mètres des bois, forêts, landes et plantations.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, ainsi qu'aux chantiers, ateliers et usines, sous réserve que toute disposition soit prise pour éviter toute propagation, accidentelle ou non, du feu.

#### Article 5

Une dérogation individuelle pourra être accordée, sur demande du propriétaire ou de son ayant-droit, par le préfet après avis du maire, du directeur départemental des territoires, du directeur du service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, du représentant de l'office national des forêts à Aurillac.

La demande doit être établie au moins quinze jours à l'avance, sur l'imprimé en vigueur disponible en mairie ou sur le site internet de la direction départementale des territoires.

La dérogation fixe les conditions particulières à respecter. Elle n'est valable qu'avec l'accord oral du service départemental d'incendie et de secours donnée deux à quatre heures à l'avance sur appel téléphonique du demandeur.

En cas de refus, le SDIS avertit sans délai le maire de la commune concernée et la gendarmerie (ou la police nationale en zone police nationale) de sa décision.

Au-delà de quinze jours après le dépôt de la demande, l'absence de réponse du préfet vaut refus.

Dispositions diverses

#### Article 6

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

#### Article 7

L'arrêté préfectoral n° 2006-0926 du 14 juin 2006 réglementant les écobuages et les feux dans les bois et forêts et à leur proximité est abrogé à la date de prise d'effet du présent arrêté.

#### Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à AURILLAC le 21 janvier 2010

Le préfet,

Paul MOURIER

---

## **Arrêté n° 2010 – 0006 – DDT du 25 janvier 2010 portant fermeture de l'établissement élevage n° 15.019.96**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'arrêté préfectoral n°2010-119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté n°2010-1-DDT portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 49 - DSV, en date du 27 mars 1996 portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.019.96 ;

-Vu le courrier du président de l'AïCA de Saint-Mamet en date du 11 janvier 2010 demandant la fermeture de l'élevage de lièvres,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 49-DSV portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.019.96 en date du 27 mars 1996 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire de Saint-Mamet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service environnement,  
Signé  
Philippe HOBÉ

---

## **Arrêté n° 2010 – 0005 – DDT du 25 janvier 2010 portant fermeture de l'établissement élevage n° 15.282.96**

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-Vu le Livre IV, Titre I - Protection de la faune et de la flore – du code de l'environnement ;

-Vu l'arrêté préfectoral n°2010-119 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature, et l'arrêté n°2010 - 1 portant subdélégation de signature,

-Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DSV, en date du 19 février 1996 modifié portant ouverture d'un établissement d'élevage ;

-Vu le courrier adressé à la DDSCPP par le GAEC Raynal-Chevalier , la Cartelade 15240 Le Monteil, en date du 16 janvier 2010 demandant la fermeture de l'élevage de cervidés,

-Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 20-DSV portant ouverture de l'établissement d'élevage n° 15.282.96 en date du 13 novembre 1996 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet de mesures de publicité prévues.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, Monsieur le maire du Monteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service environnement,  
Signé  
Philippe HOBÉ

---

# **ARRETE N° 2010- 0131 du 20 janvier 2010 organisant la surveillance et la lutte contre le ragondin (*Myocastor Coypus*) et le rat musqué (*Ondatra Zibethica*) dans le département du Cantal**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, notamment ses articles L.226-1 à L.226-10 et L.251-3 à L.252-5 ;  
VU le Code de la Santé publique et notamment son article R.5167 ;  
VU le Code de l'Environnement, et notamment ses livres IV et V, ses articles L.411-1, L.424-6 et L.427-8 à L.427-10, les articles R.411-15 et R.427-5 à R.427-28 ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,  
VU les arrêtés ministériels modifiés du 26 mai 1987 et du 12 août 1988 relatifs à l'homologation des pièges ;  
VU l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;  
VU l'arrêté ministériel modifié du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués ;  
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2009 modifiant l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrances de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,  
VU l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Cantal ;  
VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2006 organisant la surveillance et la lutte contre le ragondin et le rat musqué dans le département du Cantal ;

Considérant les dégâts et les risques susceptibles d'être causés par les ragondins et les rats musqués notamment en matière d'ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés, de santé humaine ou animale, de production agricole ou risques d'inondations ;

Considérant que, de ce fait, leurs populations doivent être maîtrisées et leurs installations doivent être empêchées ;

Considérant que la lutte chimique est dorénavant interdite dans le département du Cantal ;

Après avis du chef du Service Régional de l'Alimentation de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Principes généraux

La lutte collective contre le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethica*) est autorisée sur l'ensemble du département du Cantal, ceci à compter de la date de publication du présent arrêté.

Cette lutte vise à maîtriser leurs populations en associant le suivi de l'évolution de ces mêmes populations, des méthodes préventives de lutte visant à gêner leur installation et des méthodes de régulation par destruction. Elle doit être conduite dans le strict respect des textes régissant le statut de ces deux espèces animales.

Les modalités de mise œuvre de cette lutte collective sont définies par le présent arrêté.

Article 2 : Organisation générale de la lutte.

L'organisation de la surveillance et de la lutte est confiée à la Fédération Départementale des groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Cantal (FD-GDON)

Celle-ci est chargée :

de la surveillance des populations de ragondins et des rats musqués ;

de la promotion des méthodes préventives visant à gêner l'installation ou la ré-installation des deux espèces précitées ;

de l'organisation des luttes collectives par territoires en mobilisant, associant et coordonnant l'action d'acteurs tels que les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) les piégeurs agréés, la Fédération Départementale des Chasseurs, les gardes particuliers, les lieutenants de louveterie, les communes. Un avis de lutte rédigé par la FDGDON précisera à minima la zone concernée, la durée de la lutte, les méthodes utilisées, les structures et personnes impliquées. Cet avis sera affiché dans toutes les communes de la zone, préalablement à la mise en œuvre de la lutte et pendant toute la durée de cette dernière.

De la mise en place de zones test afin d'élaborer des outils d'évaluation des populations et de mesure de l'efficacité de la lutte.

de la production annuelle des informations relatives à la lutte et à leur transmission au Préfet.

Elle est l'interlocuteur privilégié des différentes administrations et structures concernées.

Elle pourra, si bien, solliciter l'appui de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FRDON) d'Auvergne.

Article 3 : Les mesures de régulation.

La régulation des populations reposera sur les méthodes qui sont autorisées sur l'ensemble du département sauf restrictions mentionnées ci-dessous :

I – le tir et le déterrage en action de chasse

Ces méthodes sont autorisées pendant la période d'ouverture générale de la chasse et en conformité avec le règlement intérieur de la société de chasse. Le permis de chasser validé et l'utilisation de la grenaille d'acier comme munition sont obligatoires pour le tir.

II – Le tir et le déterrage en action de destruction

Ces méthodes sont autorisées pour les particuliers pendant la période de fermeture générale de la chasse, conformément aux dispositions préfectorales déterminées par arrêté portant classement des espèces nuisibles sur le département du Cantal. Le permis de chasse validé est obligatoire. Elles peuvent également être effectuées dans le cadre de battues administratives.

III – Le piégeage.

Cette méthode peut être mise en œuvre par des piégeurs agréés ou par des particuliers n'utilisant que des pièges de 1<sup>ère</sup> catégorie. L'emploi de ces pièces est recommandé. Cette méthode peut être mise en œuvre toute l'année en tout lieu.

Les piégeurs veilleront à déposer une déclaration de piégeage en mairie. Dans le cas de la lutte collective organisée par la FDGDON, l'avis de lutte recensant les noms des piégeurs affiché en mairie suffira.

IV – La lutte par voie chimique est interdite

V- Cas particulier des réserves de chasse et de faune sauvage.

Le piégeage des animaux nuisibles en réserve est autorisé en tout temps après accord du détenteur du droit de destruction (propriétaire, fermier...).

Sur demande argumentée de la FDGDON, la direction départementale des territoires pourra autoriser le tir du ragondin et du rat musqué dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 : Facilitation de la lutte collective

Les propriétaires ou locataires des terrains sur lesquels une lutte collective est organisée doivent faciliter le libre accès pour l'exécution et le suivi de la lutte collective aux agents des différentes structures impliquées dans cette dernière et mentionnés dans l'avis de lutte.

Ils devront suivre les instructions qui leur seront données par la FDGDON du Cantal dans le cadre de la lutte collective ou par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation, concernant les précautions à prendre en vue d'éviter tout danger pour les personnes et les animaux domestiques ou sauvages.

Les opérations de lutte ne faisant pas l'objet de l'encadrement collectif ci-dessus ne sauraient se prévaloir des dispositions spécifiques liées à la lutte collective (accessibilité aux berges notamment).

Article 5 : Mesures de précaution

Le port de gants étanches est obligatoire pendant toutes opérations de manipulation de ragondins et rats musqués vivants ou morts.

L'élimination des animaux tués devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur notamment dans le cadre des dispositions relatives au service public de l'équarrissage. Le cas échéant, la valorisation des peaux ne peut être effectuée qu'auprès des établissements agréés.

Article 6 : Production des données relatives à la lutte.

La FDGDON du Cantal s'organise pour produire chaque année des éléments permettant d'apprécier l'évolution des populations de ragondins et rats musqués et l'efficacité de la lutte mise en œuvre. A ce titre, la FDGDON du Cantal fournira à minima :

les résultats des comptages effectués dans le cadre de la surveillance de l'évolution des populations au niveau départemental et si possible par unité infra-départementale cohérente ;  
des données de toute nature permettant d'apprécier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en œuvre ;

La FDGDON du Cantal pourra utilement compléter ces données par tout élément qu'elle jugera utile, par exemple les partenaires impliqués, les difficultés rencontrées.

Ces éléments seront à fournir chaque année, au plus tard pour le 30 juin : ils concerneront la part de l'année civile écoulée du 01 juillet au 30 juin de l'année en cours.

Ils seront transmis à :

la Direction Départementale des Territoires – service environnement.

la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – service Régional de l'Alimentation.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n° 2006 – 116 – DDAF en date du 16 mars 2006 organisant la surveillance et la lutte contre le ragondin et le rat musqué dans le département du Cantal est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt auvergne, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal, les présidents des fédérations régionale et départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, les présidents des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association des lieutenants de louveterie du Cantal, le président de l'association départementale des piégeurs agréés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes intéressées.

Le Préfet du Cantal

Signé

Paul MOURIER

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

---

## **ARRÊTÉ N° DDT SHC 2009-22 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - AMENAGEMENT BT AU BOURG SUR POSTE ECOLES sur la commune de TALIZAT**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *04 novembre 2009* pour les travaux d'AMENAGEMENT BT AU BOURG SUR POSTE ECOLES sur la commune de TALIZAT ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de TALIZAT et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de TALIZAT pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 janvier 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le chef de service,  
A. Bourgin

---

## **ARRÊTÉ N° DDT SHC 2009-21 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - CREATION PSSA RD49 - ROUTE DE BEAULIEU ET LOTISSEMENT COMMUNAL sur la commune de LANOBRE**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *05 novembre 2009* pour les travaux de CREATION PSSA RD49 - ROUTE DE BEAULIEU ET LOTISSEMENT COMMUNAL sur la commune de LANOBRE ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le maire de la commune de LANOBRE et M. le président du Syndicat départemental d'Énergies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de LANOBRE pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 janvier 2010  
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de service,  
A. Bourgin

---

## **ARRÊTÉ N° DDT SHC 2009-20 PORTANT AUTORISATION DE CONSTRUIRE DES TRAVAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE Électrique - ALIMENTATION HTA POSTE PRCS BEYNAC sur la commune de CELLES**

le PREFET DU cantal,  
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - Le demandeur est autorisé à faire exécuter les ouvrages compris au projet présenté le *05 novembre 2009* pour les travaux d'ALIMENTATION HTA POSTE PRCS BEYNAC sur la commune de CELLES ; à charge par lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 10 mai 2006 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distribution d'énergie électrique, et aux prescriptions émises par les différents conférenciers visés ci-dessus.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Article 3 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et affichage définis à l'article 4.

**Article 4** - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, Mme le maire de la commune de CELLES et M. le président du Syndicat départemental d'Energies du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, affiché en préfecture et en mairie de CELLES pendant une période minimum de deux (2) mois et dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire ainsi qu'aux différents organismes consultés dans le cadre de la conférence prévue par la loi du 15 juin 1906.

Fait à Aurillac, le 20 janvier 2010  
 Le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation  
 Le chef de service,  
 A. Bourgin

## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

Délivrés après examen de la Commission Départementale d'Oriente Agricole

Lors de sa réunion du 15 janvier 2010

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	code postal	nom commune	Date arrêté
Monsieur	BASTIDE	Franck	la croix de théronnels	15120	Labesserette	7,7	15120	Labesserette	22/01/2010
Monsieur	CASTANIER	Joseph	Trescol	15120	Labesserette	7,45	15120	Labesserette	22/01/2010
Monsieur le gérant	GAEC BARRAL		Astriac	15120	Labesserette	9,45	15120	Labesserette	22/01/2010
Monsieur le gérant	GAEC SOUBRIER DE BANCAREL		Bancarel	15120	Leucamp	9,39	15120	Labesserette	22/01/2010
Madame	LABORIE	Jeanine	la Maison Rouge	15120	Labesserette	2	15120	Labesserette	22/01/2010

AURILLAC, le 26 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation  
 le Directeur départemental des territoires,  
 P/O le Chef du service de l'économie agricole,  
 Guillaume FURRI

## ARRETE N°2010-0044 du 12 janvier 2010 PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER AUX PARCELLES DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION DE SISTRIERES, COMMUNE DE MONTCHAMP.

LE PRÉFET DU CANTAL, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001 ;  
 VU les articles L111-1, L141-1, R141-3 à R141-8 du code forestier ;  
 VU la délibération du conseil municipal de MONTCHAMP en date du 28/03/2009 ;  
 VU le procès verbal de reconnaissance contradictoire en date du 03/06/2009 ;  
 VU l'avis favorable de l'O.N.F. ;  
 VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,  
 SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

ARTICLE 1er – Relèvent du régime forestier les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Personne morale	Indication Cadastre			Contenance (ha)	Territoire
		Section	N° de la	Lieux-dits		

	propriétaire		parcelle		relevant du régime forestier	communal
CANTAL	Habitants de Sistrières	AD	23	Lafont	4.9377	MONTCHAMP
		AD	24	Lafont	0.5305	
		AD	33	Les Prades	4.8652	
		AD	69	Champ de Matou	3.6948	
		AE	46	Champ Foulat	0.3009	
		AE	50	Champ Foulat	10.4136	
		AE	53	Champ Foulat	3.8569	
		AE	54	Champ Foulat	1.0289	
		AE	55	Champ Foulat	7.3780	
		AE	56	Champ Foulat	6.9680	
		AE	61	Champ Foulat	7.2985	
		AH	1	Bessades	3.8066	
		AH	12	Bessades	1.2108	
		AH	90	Bouchario	0.1644	
		AH	91	Bois d'Ascoing	0.8713	
		AH	100	Bois d'Ascoing	1.4751	
		AH	126	Les Plots	0.1179	
		AH	127parti	Les Plots	2.0429	
		AH	e	Les Plots	2.0807	
		AK	129parti	Ibourlades	6.2655	
AK	e	Ibourlades	13.5571			
		33				
		34				
<b>TOTAL</b>					<b>82,8653</b>	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND (63).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, monsieur le maire de MONTCHAMP, le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de MONTCHAMP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet du Cantal,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 SIGNÉ  
 Michel MONNERET

## Autorisations d'exploiter un fonds agricole

libellé	nom	prénom	adresse	code postal	commune	superficie sollicitée (Ha)	date arrete	code postal	nom commune
Madame	ANDRIEUX	Sandrine	Le bourg	15300	Valuejols	5	31-déc-09	15300	Valuejols
Monsieur	BRUNEL	Claude	Fraissinoux	15320	Lorcières	7,45	31-déc-09	15320	Ruynes en margeride
Monsieur	CHABANIER	Hervé	Garabit	15390	Loubaresse	23,07	31-déc-09	15100	Alleuze
Monsieur	CROS	Sébastien	le bourg	15390	St marc	30,34	31-déc-09	15320	Ruynes en margeride
Monsieur le gérant	EARL DE LA CAPELOTTE		Berthot	15220	Roannes st mary	31,96	31-déc-09	15220	Roannes st mary
Monsieur le gérant	EARL DES FOUGERES		Montusclat	15230	Ste marie	52,42	31-déc-09	15230	Ste marie
Monsieur	FORSES	Vincent	Moulin de Limagne	15250	Jussac	33,56	31-déc-09	15250	Marmanhac
Monsieur le gérant	GAEC PORTALIER-FLOCARD		Lagat	15400	Trizac	108,18	31-déc-09	15400	Trizac
Monsieur le gérant	GAEC PORTALIER-FLOCARD		Lagat	15400	Trizac	2,94	31-déc-09	48130	Aumont

Monsieur le gérant	GAEC DE LA GARDILLE		Lagardille	15600	Leynhac	16,66	31-déc-09	15600	Maur
Monsieur le gérant	GAEC DE LA GARDILLE		Lagardille	15600	Leynhac	19,74	31-déc-09	15600	Leynhac
Monsieur le gérant	GAEC D'ENROUSSOU		En roussou	15700	Pleaux	15,28	31-déc-09	15380	Le falgoux
Monsieur le gérant	GAEC D'ENROUSSOU)		En roussou	15700	Pleaux	106,35	31-déc-09	15700	Pleaux
Monsieur le gérant	GAEC D'ENROUSSOU		En roussou	15700	Pleaux	18,34	31-déc-09	15140	St paul de salers
Monsieur le gérant	GAEC DES BACHOUX		Lescure	15300	Valuejols	5,8	31-déc-09	15300	Valuejols
Monsieur le gérant	GAEC DES CHAUBASSES		Le bourg	15100	Montchamp	4,45	31-déc-09	15100	Montchamp
Monsieur le gérant	GAEC ELEVAGE CUSSAC FOUILLET AMBERT		Surgit	15100	Alleuze	73	31-déc-09	15160	Landeyrat
Monsieur le gérant	GAEC FALVET		Védrines	15100	Alleuze	29,53	31-déc-09	15100	Alleuze
Monsieur	GIBERT	Jean Pierre	Lalande	15130	Sansac de marmiesse	2,2	31-déc-09	15130	Sansac de marmiesse
Madame	LACALMONTIE	Anne-Marie	Lalaurie	15290	Omps	60,03	31-déc-09	15290	Omps
Monsieur	MARONNE	Stéphane	chavaroche	15400	Cheylade	72,32	31-déc-09	15400	Riom es montagnes
Monsieur	MARONNE	Stéphane	chavaroche	15400	Cheylade	64,17		15400	Cheylade
Monsieur	PASCAL	Serge	Bessols	15100	Alleuze	6,9	31-déc-09	15100	Alleuze
Madame	SOUBEYRE	Gisèle	Valduchez	15800	Raulhac	78,978	31-déc-09	15800	Raulhac
Madame	SOUBEYRE	Gisèle	Valduchez	15800	Raulhac	57,91		15800	Pailherols
Madame	TROPENAT	Catherine	La Fageole	15500	Vieillespesse	2,95	31-déc-09	15500	Vieillespesse
Monsieur	VEYSSIERE	Olivier	Chavailac	15400	St étienne de chomeil	3,96	31-déc-09	15400	St étienne de chomeil

AURILLAC, le 8 février 2010

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur départemental des territoires,  
P/O le Chef du service de l'économie agricole,  
Guillaume FURRI

---

D.D.C.S.P.P.

## **A R R E T E n° 2010-0003 du 4 janvier 2010 relatif aux tarifs des courses de taxi**

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article L 410-2 du Code de Commerce

**VU** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, et son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995;

**VU** le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres

**VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service;

**VU** le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-0037 du 13 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis ;

115

Préfecture du Cantal

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 01 - JANVIER 2010  
Consultable sur le site internet <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm>

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n°95-935 du 17 août 1995. L'article 1er de ce décret oblige les taxis à être pourvus des signes distinctifs suivants :

- 1°) un compteur horokilométrique ;
- 2°) un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "taxi" ;
- 3°) l'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement ;
- 4°) un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule et visible de l'extérieur, faisant apparaître les heures de début et de fin de service du conducteur, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite.

### **ARTICLE 2** :

Les tarifs maxima pouvant être appliqués dans le département du Cantal pour le transport de voyageurs par les exploitants de taxis automobiles munis de compteurs horokilométriques sont fixés comme suit, taxe sur la valeur ajoutée comprise :

valeur de la chute	0,10 €
prise en charge	2,00 €
heure d'attente ou de marche lente	17,80 €

soit une chute de 0,10 € par 20,22 secondes.

**POUR LES COURSES DE PETITE DISTANCE, UN MINIMUM DE PERCEPTION DE 6,10 € SERA APPLIQUÉ.**  
**TAUX KILOMETRIQUES**

TARIFS	TARIFS KILOMETRIQUES EN EUROS	DISTANCE DE LA CHUTE DE 0,1€ EN METRES
A	<b>0,81</b>	123,45
B	<b>1,03</b>	97,08
C	<b>1,62</b>	61,72
D	<b>2,06</b>	48,54

### **DEFINITION DES TARIFS**

	<b>JOUR 7 H - 19 H</b>	<b>NUIT 19 H - 7 H</b>
Départ et retour en charge à la station	<b>A</b>	<b>B</b>
Départ en charge et retour à vide à la station	<b>C</b>	<b>D</b>

La longueur de la 1ère chute sera égale à la distance de chute normale.

La prise en charge incorpore un parcours équivalent à la 1ère chute du compteur au tarif appliqué.

### **TARIF NEIGE VERGLAS**

Si les deux conditions suivantes sont réunies :

- routes effectivement enneigées ou verglacées,
- véhicules comportant les équipements spéciaux ou pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Une majoration correspondant à l'application des tarifs B et D pourra être pratiquée mais ne se cumulera pas avec la majoration applicable aux courses effectuées de nuit ou les dimanches et jours fériés.

### **ARTICLE 3** :

Les tarifs de nuit (B ou D) sont applicables entre 19 heures et 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout changement de tarif intervenant pendant une course doit être obligatoirement signalé au client par le conducteur.

### **ARTICLE 4** :

Les colis à mains sont transportés gratuitement.

Pour les colis encombrants d'un poids supérieur à 5 KG, il peut être perçu une taxe forfaitaire maximum de 0,49 € par unité, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 5 :**

Pour le transport de la 4ème personne adulte, il peut être perçu un supplément de 1,57 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour le transport d'animaux domestiques, il peut être perçu un supplément de 0,94 €, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

**ARTICLE 7 :**

Les tarifs appliqués, taxe sur la valeur ajoutée comprise doivent être affichés de manière visible et lisible à l'intérieur de chaque véhicule muni ou non d'un compteur horokilométrique.

De plus, les affichettes comportant les tarifs devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimum perçue par le chauffeur pourra être de 6,10 €* ».

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse lire facilement le prix à payer.

La mise en route du compteur horokilométrique se fera au moment du démarrage du véhicule. En fin de trajet, la remise à zéro du compteur n'interviendra qu'après le règlement du prix à payer.

Un dispositif répéteur, visible de l'extérieur, indiquera par éclairage de la lettre correspondante, le tarif kilométrique utilisé.

**ARTICLE 8 :**

La lettre majuscule **O** de couleur **rouge** d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs fixés par le présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté pendant un délai de deux mois.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1,2% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**ARTICLE 9 :**

Les exploitants de taxis devront délivrer une note conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983.

Toute course doit faire l'objet, dès qu'elle a été exécutée et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 15,24 €.

Pour les courses dont le prix est inférieur à 15,24 €, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement mentionner :

- la date de rédaction de la note,
- le nom et l'adresse du prestataire,
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- la date et lieu d'exécution de la prestation,
- le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation, la description du trajet,
- le lieu et l'heure de prise en charge et d'arrivée,
- le tarif (A-B-C-D) appliqué,
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

**ARTICLE 10 :**

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique prévue par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001. Cette vérification est assurée par les organismes agréés par les services de l'État chargés de la métrologie.

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral n° 2009- 0037 du 13 janvier 2009 est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et toutes autres autorités compétentes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

**ARRÊTÉ N° 2009/185 du 04/12/2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/15 du 6 octobre 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac**

N° FINESS : 150783116

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	103 454,11	1 118 278,31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	981 385,68	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 438,52	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 118 278,31	1 118 278,31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac est fixée à **1 118 278,31 €**

**Article 3 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **93 189,85 €**

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et les gestionnaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ORPEA « la Jordanne » à Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

---

**ARRÊTÉ N° 2009/186 du 07/12/2009 Portant modification des arrêtés n° 2009/114 du 21 juillet 2009 et n° 2009/138 du 25 septembre 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues**

N° FINESS : 150780385

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	59 618,20	620 590,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 551,38	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 421,24	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	616 356,72	620 590,82
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Excédent 2007		4 234,10	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues est fixée à **616 356,72 €**

**Article 3 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **51 363,06 €**

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Sainte-Elisabeth » de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **A R R Ê T E N° 2009-169 en date du 13/11/2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère**

Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Numéro FINESS : 15 078 006 2**

A R R Ê T E

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail d'Olmet à Vic-sur-Cère sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 653	697 652

	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	570 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 999	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>562 538</b>	<b>697 652</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	117 038	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 076	

**Article 2 :**

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat.

**Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement de l'ESAT d'Olmet à Vic-Sur-Cère est fixée à 562 538 € en application de l'article R.314-106 du code de l'action sociale et des familles.

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 46 878.17 €.

**Article 4 :**

Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon – 119, avenue de Saxe - 69427 Lyon cédex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 6 :**

En application des dispositions du paragraphe III de l'article 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par **Jean SHWEYER** Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

## **arrêté 2009-1610 DU 26/11/2009 Portant refus de création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 22 places pour adultes polyhandicapés ou présentant des troubles autistiques par l'hôpital Local de CONDAT-à-FENIERS**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée par l'Hôpital Local de Condat-en-Feniers en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 22 places dont 20 places d'accueil permanent (10 places pour des personnes handicapées polyhandicapées et 10 places pour des adultes présentant des troubles envahissants du développement (TED) ainsi que 2 places d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés située à Condat-en-Feniers, est refusée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Michel MONNERET Secrétaire général de la préfecture du Cantal

**A R R E T E N° 2009/178 du 20/11/2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 au Centre de Soins Spécialisés pour Toxicomanes à Aurillac géré par l'Association Accueil Prévention Poly Toxicomanies APT**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 1500000958

N° FINESS établissement : 150001048

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSST à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 193.00	207 754.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	166 303.00	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	23258.00	
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	199 754.00	207 754.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	8000.00	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 :** Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat excédentaire comptable 2008 qui est affecté au financement de mesures d'investissement

**ARTICLE 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CSST à Aurillac prévue à l'article R 314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 199 754.00 €

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 16 646.16 €

**ARTICLE 4 :** Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6 :** En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de L'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R E T E N° 2009/177 DU 20/11/2009 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2009 au Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie géré par le Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme**

LE PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du CCAA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants Euros	Total Euros
DEPENSES	<i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 725.00	393 925.00
	<i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel	336 372.00	
	<i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure	42 828.00	
RECETTES	<i>Groupe I</i> Produits de la tarification	393 925.00	393 925.00
	<i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient pas compte du résultat excédentaire comptable 2007 qui est affecté en partie au financement de mesures d'investissement et à un Compte de réserve de compensation

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du CCAA à Aurillac prévue à l'article R 314-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 393 925.00 €

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement soit 32 827.08 €

ARTICLE 4 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon-119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

---

## arrêté 20069-1612 EN DATE DU 26/11/2009 Portant refus d'extension de l'Institut Médico Educatif « La Sapinière » de MARMANHAC

LE PREFET du CANTAL, Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**ARTICLE 1** : L'autorisation sollicitée par l'association des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal (ADAPEI) en vue de l'extension de 10 places de l'Institut Médico Educatif « La Sapinière » de MARMANHAC est refusée.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision fera l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Arrêté 2009-1609 DU 26/11/2009 Portant refus d'extension de 12 places de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Feuilleraie » à Crandelles annexe de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron à Aurillac gérées par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal en vue de l'extension de 12 places (4 places pour polyhandicapés et 8 places pour personnes atteintes de TED ou souffrant d'autisme) de la Maison d'Accueil Spécialisée « La Feuilleraie » à Crandelles annexe de la Maison d'Accueil Spécialisée d'Aron située à Aurillac, est refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

**ARTICLE 2 :** Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Michel MONNERET Secrétaire général de la préfecture du Cantal

---

## **Arrêté 2009-1608 DU 26/11/2009 Portant refus d'extension de 10 places de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de Montplain à SAINT-FLOUR géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation sollicitée par l'Association départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Cantal pour l'extension de 10 places de l'établissement et services d'aide par le travail (ESAT) Montplain à Saint-Flour, est refusée en raison de son incompatibilité avec les dispositions de l'article L 313-4 alinéa 4 du code de l'action sociale et des familles, le financement du projet ne pouvant être assuré sur les dotations annuelles de l'exercice en cours.

**ARTICLE 2 :** Le projet fera l'objet d'un classement prioritaire dans les conditions déterminées à l'article R 313-9 du code susvisé.

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

L'exercice du recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Michel MONNERET Secrétaire général de la préfecture du Cantal

---

## **Arrêté 2009-1586 EN DATE DU 23/11/2009 Portant modification de l'arrêté 2009-1541 portant extension de 2 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Olmet à Vic-sur-Cère géré par l'Association Olmet**

Le PREFET du CANTAL, Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Une extension de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) Olmet à Vic-sur-Cère, a été autorisée pour une extension de 2 places par arrêté préfectoral n° 2009-1541 en date du 16 novembre 2009. Ce qui a porté sa **capacité totale à 52 places**.

**ARTICLE 2:** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-1541 est modifié comme suit : cette autorisation est subordonnée au contrôle de conformité prévu à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

### **LE RESTE SANS CHANGEMENT**

**ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet du Cantal et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. L'exercice du recours administratif suspend le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 4:** Conformément aux dispositions de l'article R 313-8 du code susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché durant un mois à la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé par M MONNERET, Secrétaire général de la préfecture

---

## **ARRETE N° 2009-187 du 7/12/2009 Modifiant l'arrêté n° 2009.44 du 26 mai 2009 et fixant la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2009 au SSESD de l'IESHA à Aurillac géré par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public du Cantal**

LE PREFET du CANTAL, chevalier de l'ordre national du Mérite,

NUMERO FINESS

Entité juridique : 150782167

Budget établissement : 150782688

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSESD de l'IESHA à Aurillac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants Euros</b>	<b>Total Euros</b>
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 984.17	

<b>DEPENSES</b>	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	48 717.58	<b>114 811.63</b>
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 109.88	
<b>RECETTES</b>	Groupe I Dotation globale de financement	111 725.53	<b>114 811.63</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 086.10	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2** : Le tarif précisé à l'article 3 ne tient compte du résultat 2007 qui est affecté à un compte de réserve de compensation.

**ARTICLE 3** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement du SSES de l'IESHA prévue à l'article R.3 14-106 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **111 725.53 €**

La fraction forfaitaire mentionnée à l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à

**9 310.46 €**

**ARTICLE 4** : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon- 119 avenue de Saxe 69 427 Lyon cédex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 6** : En application des dispositions du paragraphe III de l'article R 3 14-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé par Jean SCHWEYER directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETÉ N° 2009/190 du 21/12/2009 Portant modification de l'arrêté n°  
2009/100 du 1<sup>er</sup> juillet 2009 fixant la dotation globale et les tarifs soins  
2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées  
dépendantes « Brun Vergade » à Riom-es-Montagnes**

N° FINESS : 150780575

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

ARRETE

**Article 1**: Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergade » à Riom-es-Montagnes sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	109 754,07	1 166 331,85
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 035 851,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 815,52	
	Déficit	910,83	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	1 166 331,85	1 166 331,85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes est fixée à **1 166 331,85 €**

**Article 3 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **97 194,32 €**

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « Brun Vergeade » à Riom-es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Jean SCHWEYER

## **ARRETÉ N° 2009/188 du 17/12/2009 Portant modification de l'arrêté n° 2009/101 fixant la dotation globale et les tarifs soins 2009 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac**

N° FINESS : 150780336

**Le Préfet du Cantal, chevalier de l'ordre national du Mérite,**

ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants Euros	Total Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	71 684,33	658 859,27
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	558 827,58	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 347,36	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	658 859,27	658 859,27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la Louvière » à Aurillac est fixée à **658 859,27 €**

**Article 3 :** La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale s'élève à **54 904,93 €**

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Article 5 :** Les recours contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et social sis Immeuble "Le Saxe" 119 avenue du Maréchal de saxe 69427 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, et le président de l'association « la Louvière » gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Signé par Jean SCHWEYER, directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

## AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE LA NOMINATION D'1 MAITRE-OUVRIER Spécialité « CUISINE »

Un concours interne sur titres est organisé au CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC, en vue de pourvoir un poste de MAITRE-OUVRIER CUISINIER, conformément au Décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des Personnels Ouvriers (article 13-III-2°).

### CONDITIONS DE CANDIDATURE :

Peuvent faire acte de candidature les Ouvriers Professionnels Qualifiés titulaires, ainsi que les Conducteurs Ambulanciers de 2<sup>ème</sup> catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'un diplôme au moins équivalent de la spécialité correspondante, et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif au 01.01.2010.

### DEPOT DE CANDIDATURE :

Les candidatures accompagnées d'un Curriculum Vitae et de la copie des diplômes exigés doivent être adressées à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR D'AURILLAC – B.P. 229 – 15002 AURILLAC CEDEX – jusqu'au 22 FEVRIER 2010, délai de rigueur.

Aurillac, le 21 janvier 2010  
Le Directeur des  
Ressources Humaines,  
Luc Antoine MAIRE.

**ARRETE n°2010- 179 du 29 janvier 2010 1- Déclarant d'Utilité Publique au profit de la Commune de CHAUSSENAC - la dérivation des eaux souterraines du forage du Couderc - les périmètres de protection définis autour des ouvrages 2- Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-8 et R1321-1 à R1321-14 relatifs à l'obligation d'instauration de périmètres de protection autour des points d'eau et à la nécessité d'une autorisation préfectorale en vue de la consommation humaine de cette eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L215-13 relatif à l'utilité publique de dérivation des eaux ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles R214-1 à R214-5 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et notamment les articles L11-1 à L11-19 et R11-1 à R11-31 relatif à la déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R111-2 et R126-1 à R126-3 relatifs aux servitudes d'utilité publiques ;

VU l'Arrêté du 20 JUIN 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation ;

VU l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la délibération du 11 janvier 2009 du Conseil Municipal en date du par laquelle il décide la mise à l'enquête publique du dossier portant autorisation et mise en place des périmètres de protection

VU le rapport de Monsieur Marchandeu, Hydrogéologue agréé, de septembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-370 en date du 11 janvier 2009 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis favorable émis par le Commissaire Enquêteur en date du 03 juin 2009 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis du Conseil Départemental des l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 octobre 2009 ;

Considérant que ces ressources sont nécessaires à l'alimentation en eau du réseau public de la commune de CHAUSSENAC

Considérant que la qualité des eaux souterraines doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eaux destinées à la consommation humaine est impérative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Sont déclarées d'utilité publique au profit de la commune de Chausсенac

la dérivation des eaux souterraines du forage du Couderc

Nom	Localisation			
	Parcelles	Section	Commune	Coordonnées

Forage du Couderc	56	ZR	Chausсенac	X = 595 175 m Y = 2 019 050 m Z = 670 m
-------------------	----	----	------------	---

les périmètres de protection définis autour des ouvrages de prélèvement et les travaux désignés dans le présent arrêté.

## ARTICLE 2 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

### 2.1 - Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes devront être maintenus en parfait état d'entretien, répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous les règlements existants ou à venir.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée.

### 2.2 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements :

La commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements ;

les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site ;

l'ouvrage sera déconnecté physiquement du réseau public et ne pourra être démolí qu'après avis de la Préfecture, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux.

## ARTICLE 3 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune de CHAUSSENAC s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident.

La commune est tenue de laisser libre l'accès aux installations, pour les agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du Code de la Santé Publique, et aux officiers de police judiciaire.

## ARTICLE 4 : EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

### Article 4-1 : Autorisation

*La commune de CHAUSSENAC est autorisée à utiliser cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.*

### Article 4-2 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ensemble des ressources doit subir un traitement de désinfection continu avant sa mise en distribution.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront consignés dans un carnet sanitaire. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

### Article 4-3 : Conditions d'exploitation

La commune de CHAUSSENAC devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, et notamment assurer la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée avec :

la vérification de l'efficacité du traitement de désinfection aux moyens de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations  
un examen régulier des installations

un entretien régulier des installations avec au minimum 2 opérations de nettoyage/désinfection par an.

Un carnet sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées dans le cadre de cette surveillance sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

#### ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE

Il est établi, autour des ressources précitées à l'article 1, des périmètres de protection immédiate et rapprochée délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté avec les servitudes décrites ci-dessous, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

##### Article 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les parcelles constituant ce périmètre doivent être la propriété exclusive de la commune CHAUSSENAC et aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Sa délimitation, proposée par l'hydrogéologue agréé, est un carré de 10 m de coté au centre duquel le forage sera situé. En cas de nécessité il sera étendu pour englober la chambre de réunion des sources «LASFARGUES ».

Il est situé sur les parcelles suivantes :

Parcelles	Section / Feuille	Commune
n° 56 a (partie)	ZR	Chausсенac

A l'intérieur de ce périmètre toutes les activités seront interdites, sauf celles nécessaires à l'entretien et au suivi du fonctionnement des installations et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation.

Ces périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune de CHAUSSENAC clôturés efficacement de manière à en interdire l'accès tant aux animaux qu'aux personnes non autorisées et enherbé (sans engrais). L'accès se fera par un portail équipé d'un dispositif de verrouillage et sera strictement réservé au personnel d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage.

Les arbres et taillis seront abattus. La croissance des végétaux sera régulièrement limitée par des moyens exclusivement mécaniques et les produits de coupe évacués du terrain.

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état et notamment leur étanchéité

Les eaux de surface ne devront pas y circuler et stagner.

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu.

Seules les opérations suivantes sont autorisées :

l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau

l'entretien régulier de la clôture

le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

##### Article 5-2 : Périmètres de protection rapprochée (PPR)

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de préserver la qualité des eaux souterraines exploitées en réglementant ou interdisant les activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sa délimitation est identique à celle proposée par l'hydrogéologue agréé, il est composé de deux entités :

Entité n° 1 :

Parcelles	Section / Feuille	Commune
41,42, 43, 44 et 46 en totalité	ZR	Chausсенac
56 et 11 pour partie		

Entité n° 2 :

Parcelles	Section / Feuille	Commune
-----------	-------------------	---------

14 en totalité	ZR	Chausсенac
11, 15(a), 16 et 56 pour partie		
1 et 2 pour partie	ZP	Chausсенac

#### Règles générales (PPR)

Entité n° 1

##### Sont interdits dans ce périmètre :

Le forage de puits  
 La pratique de sports mécaniques  
 L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités  
 La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau  
 Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes  
 Toute construction nouvelle  
 La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires  
 La création de carrières, l'ouverture ou le remblaiement d'excavation à ciel ouvert  
 L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics  
 L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques  
 Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur  
 L'épandage de boues de station d'épuration, *le rejet d'eaux usées et d'hydrocarbures*  
 Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

##### Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)  
 Les extensions de bâtiments existants

#### Règles générales agricoles (PPR)

##### Sont interdits dans ce périmètre :

Les terres nues en hiver  
 Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)  
 La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes  
 La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage  
 Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts  
 Le parage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ  
 Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux  
 Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an  
 Les épandages de lisiers, purins  
 La suppression des haies et talus  
 Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires  
 Les aires d'abreuvement.

##### Dans ce périmètre :

Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre  
 Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)  
 La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles  
 L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural  
 Les périodes d'épandages s'étendent : du 15 février à fin octobre pour les fumiers, du 15 mars à fin août pour les engrais  
 Les aires d'abreuvement existantes dans ce périmètre seront déplacées

#### Règles générales forestières (PPR)

Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)  
 Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDAF et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.  
 Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.  
 Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.  
 Élagage de moins de 50 % du fût.

Entité n° 2

Les préconisations seront celles identiques à l'entité n°1 hormis les préconisations concernant l'abreuvement des animaux à partir des points d'eau existants.

### 3.3- Périètre de protection éloigné (PPE)

Il n'est pas proposé de périmètre de protection éloigné.

#### Article 5-3 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

Autorisation d'exploitation du forage pour un débit de 6m<sup>3</sup>/h sur 20h / jour, soit 120 m<sup>3</sup>/jour,  
Mise en application de l'arrêté de DUP du 11 mai 1992 pour les sources dites de Lasfargues, en incluant la chambre de jonction des sources dans le périmètre de protection immédiat,

Déplacement des points d'abreuvement situés sur l'entité n°1 du Périètre de Protection Rapproché,

Mise en place d'un traitement de désinfection des eaux avant leur distribution.  
Mélange des eaux du forage et des captages Lasfargues afin de réduire la teneur en arsenic : dilution minimale de 20% volume à volume

#### Travaux :

La tête de forage définitive devra impérativement être étanche.  
La dalle de ciment devra être relevée, et présenter une légère pente vers l'aval  
La tête de forage devra être relevée de 0,5m au dessus de la cote radier de la dalle de ciment.  
Un capot métallique inoxydable recouvrira cette tête de forage

#### Article 5-4 : Délai de réalisation

La commune de CHAUSSENAC devra réaliser, dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux et acquisitions nécessaires à la mise en conformité des ouvrages de captage et à leur protection.  
Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

#### ARTICLE 6 :

Sont instituées au profit La commune de CHAUSSENAC les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.  
La commune de CHAUSSENAC indemniserà les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

#### ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:  
par l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique,  
par les articles L216-1, L216-6 et suivants du Code de l'Environnement

#### ARTICLE 8 :

Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de CHAUSSENAC.

#### ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera :  
affiché en mairie de CHAUSSENAC et publié par tous les procédés en usage dans la commune,  
notifié individuellement par le maire aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée,  
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du CANTAL.

#### ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune de CHAUSSENAC, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la protection des populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera diffusé.

Fait à AURILLAC, le 29 janvier 2010

Le Préfet,  
(signé)  
Paul MOURIER

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63000 Clermont-Ferrand :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

L'annexe est consultable au pôle concertation publique de la préfecture du Cantal.

---

**Arrêté n° 2010 - 0183 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal POUR L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES IMPUTEES AUX TITRES 2,3,5 et 6 DU BUDGET DE L'ETAT**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 94-1045 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales.

VU le code des marchés publics;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 Octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER. Préfet du Cantal ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;  
VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale;

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 relatif au ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du ministre du Travail, des relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité et du ministre de la santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative n° 1840 du 14 août 2008 nommant à compter du 15 septembre 2008 M. Jean SCHWEYER Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal ;

VU l'arrêté n° 2010-53 du 15 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du CANTAL

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean SCHWEYER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement juridique et comptable (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants:

- 136 : Drogue et Toxicomanie,
- 124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales,
- 204 : Prévention et Sécurité Sanitaire,

ARTICLE 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 3 : Les catégories de dépenses suivantes feront l'objet d'un visa par le Préfet préalablement à la décision d'engagement :

- études donnant lieu à passation d'un marché,
- marchés d'un montant supérieur à 150 000 euros TTC.
- avenants qui ont pour effet de porter le montant des marchés à des sommes supérieures aux limites précitées,
- marchés négociés ou marchés sans formalité préalable d'un montant supérieur à 45 000 euros TTC
- marchés passés avec des entreprises dont le siège social est situé à l'extérieur du département et n'ayant pas d'établissement dans le Cantal,
- acquisitions ou locations nouvelles d'immeubles pour le fonctionnement des services administratifs - grosses réparations d'un montant supérieur à 15 000 euros TTC sur lesdits immeubles.

ARTICLE 4 Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1413 du 25 août 2008 portant délégation des signature à Jean SCHWEYER Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat, sont abrogées.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, M. Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par M. Jean SCHWEYER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cantal.

Le Préfet,  
Signé  
Paul MOURIER

---

D.D.T.E.F.P.

## **Arrêté n° 2009-1705 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 26 octobre 2009 par :

Monsieur Julien ROQUETTE  
« SERVICIS »  
9, rue du Parc des Sports  
15130 LAFEUILLADE EN VEZIE

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur Julien ROQUETTE  
n° d'agrément : N/26.10.09/F/015/S/014

ARTICLE 2 :

L'entreprise «SERVICIS » représentée par Monsieur Julien ROQUETTE est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

assistante informatique et internet.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Michel MONNERET

---

## **Arrêté n° 2009-1706 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 7 septembre 2009, et des pièces complémentaires réceptionnées les 20 et 26 novembre 2009 par :

Monsieur Pierre CRETOIS  
« sarl PIERRE CRETOIS SERVICES »  
Village de Laborie  
15600 Saint-Etienne de Maurs

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

#### ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur Pierre CRETOIS  
n° d'agrément : N/07.09.09/F/015/S/015

#### ARTICLE 2 :

L'entreprise «SARL PIERRE CRETOIS SERVICES » représentée par Monsieur Pierre CRETOIS est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

#### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

#### ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

#### ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2009  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Michel MONNERET

## **Arrêté n° 2009-1704 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail)

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail.

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée le 4 novembre 2009, et des pièces complémentaires réceptionnées le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par :

Monsieur Pierre CHANUT  
« ESPACES ET JARDINS PIERRE CHANUT »  
Place de l'Eglise  
15310 TOURNEMIRE

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE :

### ARTICLE 1:

L'agrément simple prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

- Monsieur Pierre CHANUT  
n° d'agrément : N/04.11.09/F/015/S/016

### ARTICLE 2 :

L'entreprise «ESPACES ET JARDINS Pierre CHANUT » représentée par Monsieur Pierre CHANUT est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage : tonte pelouse, arrosage, débroussaillage, enlèvement de déchets occasionnés par la prestation ;

### ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

### ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

#### ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et Monsieur Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 10 décembre 2009  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,  
 Michel MONNERET

## **Arrêté n° SP 2010-001-Q portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes**

Le Préfet du Cantal  
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L7231-1, L7232-1, L7232-6, L7233-1 à L7233-3 du code du travail) ;

VU l'article L 313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L7231-1, L7232-1 du code du travail ;

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 janvier 2005 de l'Agence nationale des services à la personne ;

VU la demande d'agrément et l'engagement présentés le 15 octobre 2009 par :

Mesdemoiselles Marie et Lucie-Laure TIRAVY  
 SARL QUALITI SERVICES  
 7, allée Georges Pompidou  
 15000 AURILLAC

Vu la consultation du Président du Conseil Général en date 5 janvier 2010,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal,

VU l'arrêté n° 2009-1800 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUDEROUX Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Cantal ;

ARRETE :

ARTICLE 1:

L'agrément qualité prévu aux articles L7231-1, L7232-1 susvisé est accordé pour la fourniture des services aux personnes à :

Mesdemoiselles Marie TIRAVY et Lucie-Laure TIRAVY  
SARL QUALITI SERVICES

N° d'agrément : N/15.10.09/F/015/Q/001

ARTICLE 2 :

L'entreprise SARL QUALITI SERVICES est agréée pour effectuer les activités et prestations suivantes exclusivement au domicile des personnes ou dans l'environnement immédiat du domicile.

Prestations de service (service prestataire) :

entretien de la maison et travaux ménagers : ménage, repassage à domicile;

livraisons de courses à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) : courses, médicaments, journaux, ... , sous réserve du respect des règles d'hygiène et de conservation des denrées alimentaires selon la législation en vigueur ;

assistance aux personnes âgées ou autre personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien et de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété ;

garde malade à l'exclusion des soins ;

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacements lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans sur l'ensemble du territoire national.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard dans les trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du Code du Travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- n'est pas en mesure de justifier, à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service ;
- ne transmet pas au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations. Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

ARTICLE 6 :

L'arrêté cessera de produire ses effets à la date de la disparition de l'organisme, à réception de justificatif de la structure.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 15 janvier 2010

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur départemental du travail  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Christian POUDEROUX

---

S.D.I.S.

## **A R R E T E N° 2009-1791 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle Secours en milieu subaquatique – SDIS 15**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et plus particulièrement l'annexe 1 intitulée « aptitude opérationnelle » ;
- VU l'avis du conseiller technique de la plongée, l'Adjudant-Chef Jean-François MALZAC responsable plongée pour le département du Cantal ;
- VU l'avis du médecin-Commandant Laurent CAUMON du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qualifié en médecin de la plongée ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs sapeurs-pompiers établie pour l'année 2010 comporte les personnels suivants :

- Habilitation Scaphandriers autonomes légers à 60 mètres (intervention de la surface jusqu'à 60 mètres maximum)
- Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC
- Chef d'unité : Major Philippe VALRIVIERE
  
- Habilitation scaphandriers autonomes légers à 40 mètres (intervention de la surface jusqu'à 40 mètres maximum)
- Chef d'unité : Caporal Chef Laurent RAYNAL
  
- Scaphandrier autonome léger :
  - Commandant Laurent CAUMON
  - Adjudant Chef Olivier BOUTET
  - Adjudant Jean-Pierre MERAL
  - Sergent Arnaud LAYRAC
  - Caporal Chef Jean-Christophe VIGIER
  - Caporal Julien CAYROU
  - Caporal Nicolas CHAVANON

- Caporal Thomas JOURDAIN

□ Habilitation plongée sous surface non libre

□ Conseiller technique : Adjudant-chef Jean-François MALZAC

Article 2 : Seuls les plongeurs inscrits ci-dessus pourront être engagés sur les interventions subaquatiques.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux plongeurs, soit des plongeurs qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des plongeurs inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité .

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique ,un plongeur non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle . Dans ce cas, son engagement ne peut excéder la profondeur atteinte lors de sa dernière qualification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 24 décembre 2009

LE PREFET,  
Signé  
Paul MOURIER.

---

## **A R R E T E N° 2010-0054 Fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers membres du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux;
- VU l'avis du conseiller technique pour les interventions en milieu périlleux ;
- VU l'avis médical des médecins du SSSM du S.D.I.S ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R E T E :**

Article 1er : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers qualifiés pour participer aux missions de recherche et d'intervention en Milieu Périlleux, pour l'année 2010, est fixée ci dessous.

Article 2 : La liste d'aptitude opérationnelle vaut, pour l'année 2010, composition du Groupe de Recherche et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal

↳ *IMP3 : chef d'équipe*

- Major Jean-Marc AUGÉ, du centre de secours principal d'Aurillac, (conseiller technique départemental)
- Sergent Franck BRUGUIERE, du centre de secours principal d'Aurillac  
(Conseiller Technique Départemental Adjoint)
- Sergent-chef Christophe BALLOT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Pascal FREYSSIGNET, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Sergent Patrick JOANNY, du centre de secours principal d'Aurillac

-Adjudant-chef Jean-François MALZAC, du centre de secours principal d'Aurillac

☞ *IMP2 : équipier certifié*

- Caporal-chef Olivier CHEYVIALLE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Laurent BARBAT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Mikaël GUIBERT, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Jérôme MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Laurent RODIER, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Christophe DELBREIL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Jean-Yves GARDE, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent-chef Jean-Yves GRAULIERES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Jean-Pierre GROSELLIER, du CTA/CODIS
- Sergent Laurent MARTRES, du centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal-chef Vincent PAGLIA, du centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Guillaume PASCAL, du centre de secours principal d'Aurillac
- Major Philippe VALRIVIERE, de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Caporal Julian CHALVIGNAC, du centre de secours principal d'Aurillac

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes GRIMP, soit des spécialistes GRIMP qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité .

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique, un spécialiste GRIMP non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle.

Article 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Aurillac, le 14 janvier 2010

Le Préfet,  
Signé :  
Paul MOURIER

---

## **A R R E T E N° 2010-0156 Relatif à l'établissement de la liste annuelle départementale des Sapeurs Pompiers du S.D.I.S du Cantal aptes à exercer dans le domaine de la prévention**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;
- VU l'avis du chef du service "prévention" du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, responsable départemental dans le domaine de la Prévention pour le département du CANTAL ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : La liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers aptes à exercer dans le domaine de la Prévention, établie pour l'année 2010, comporte les personnels suivants :

- Préventionnistes
- Capitaine Lionel CAMBON, chef du service prévention, faisant office de responsable départemental de la prévention ;

□ Commandant Michel CAYLA, préventionniste ;  
□ Commandant Christian LEYCURAS, préventionniste ;

□ Capitaine Olivier JULHE, préventionniste ;  
□ Capitaine Stephan ZABEK, préventionniste ;  
□ Capitaine Isabelle PALACIOS, préventionniste ;  
□ Lieutenant Frédéric DELMAS, préventionniste ;  
□ Lieutenant Jean RODIER, préventionniste ;  
□ Major Michel BOYER, préventionniste ;

□ Agents de Prévention

□ Lieutenant Sylvain ABADIE, agent de prévention ;  
□ Lieutenant Arnaud MOLLE, agent de prévention ;  
□ Lieutenant Franck MUNOZ, agent de prévention ;  
□ Major Jean Marc AUGÉ, agent de prévention ;  
□ Major Philippe VALRIVIERE, agent de prévention.

Article 2 : Seuls les sapeurs pompiers inscrits ci-dessus pourront être employés à des tâches de prévention telles que déclinées dans les fiches emplois du référentiel prévention.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux agents, soit pour les réintégrer à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire ou pour retirer des cadres inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité.

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du responsable départemental de la prévention, un préventionniste ou un agent de prévention non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux visites périodiques ou de réception, ainsi qu'aux stages de formation de maintien des acquis (FMA) sans prendre part aux avis.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le présent arrêté fera l'objet, d'une transmission à l'Etat Major de Zone, pour information.

Fait à AURILLAC, le 22 janvier 2010

LE PREFET,  
SIGNE  
PAUL MOURIER

---

## **ARRETE N° 2010-155 Relatif à l'établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des personnels sapeurs-pompiers qualifiés « Risques Chimiques» du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le guide national de référence ;
- VU la circulaire n° 86-170 du 14 mai 1986 relative à la Cellule Mobile d'Intervention Chimique ;
- VU l'avis médical du service de santé et de secours médical du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La liste d'aptitude des personnels qualifiés « Risques Chimiques » du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal établie pour l'année 2010 comporte les personnels suivants :

□ Qualification chef de C.M.I.C

- Commandant Jean-François FENECH, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Commandant Michel CAYLA, centre de secours principal d'Aurillac
- Capitaine Olivier JULHE, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe intervention

- Capitaine Lionel CAMBON, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Capitaine Isabelle PALACIOS, centre de secours principal d'Aurillac
- Capitaine Stephan ZABEK, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Adjudant/C Laurent RODIER, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant/C Patrick VIDAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant Frédéric BACOEUR, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Eric LEFEVRE, EDSP 15
- Adjudant Jean-Pierre MERAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent/C CHAUVET Yannick, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Stéphane GRANDELAUDE, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Frédéric MALIGE, centre de secours principal d'Aurillac
- Sergent Guillaume PASCAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal/C Caroline BORIE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal/C Lionel MAGNE, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal/C Mickaël MERCIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Julian CHALVIGNAC, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Cédric RAMADIER, centre de secours principal de Saint Flour

□ Qualification chef d'équipe reconnaissance

- Lieutenant Sylvain ABADIE, Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
- Lieutenant Arnaud MOLLE, centre de secours principal d'Aurillac
- Lieutenant Stéphane MURET, centre de secours principal de Saint Flour
- Lieutenant Jean RODIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Major André CHARBONNEL, centre de secours principal d'Aurillac
- Adjudant-chef Christian BOYER, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant-chef Denis JOGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Adjudant Patrick DEFIX, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent/C Jean-Claude CORDESSE, centre de secours principal de Saint Flour
- Sergent Jérôme CHAULIAC, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/C Benoît BOUILLAGUET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/C Samuel SABATIER, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/C Vincent TUFFERY, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal Jean-Noël CHAUVET, centre de secours principal de Saint Flour
- Caporal/C David RAFFY, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal/C Laurent RAYNAL, centre de secours principal d'Aurillac
- Caporal Yannick TEISSEDRE, centre de secours principal de Saint Flour

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits ci-dessus pourront être engagés sur une intervention et pour les missions correspondant à leur qualification.

Article 3 : La présente liste d'aptitude pourra faire l'objet d'une modification en cours d'année afin d'inclure soit de nouveaux spécialistes RCH, soit des spécialistes RCH qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient recouvré leur aptitude opérationnelle ou pour retirer des agents inaptes définitivement ou temporairement à la spécialité .

Article 4 : A la demande et sous le contrôle du conseiller technique ,un spécialiste RCH non inscrit sur la présente liste d'aptitude pourra être autorisé à participer aux séances d'entraînement, ainsi qu'aux stages de recyclage sous réserve de l'aptitude médicale annuelle .

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à AURILLAC, le 22 Janvier 2010

LE PREFET,  
Signé

## **ARRETE N° 2010-0209 Portant dissolution du Corps de Première Intervention de SAINT SATURNIN**

LE PREFET DU CANTAL

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU le décret n° 97.1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU l'arrêté n° 2000-265 du 13 février 2000 portant approbation du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Saturnin en date du 07 décembre 2009 autorisant la dissolution du corps de sapeurs-pompiers de Saint Saturnin ;
- VU le courrier de Monsieur le maire de Saint Saturnin en date du 20 janvier 2010, accompagnant la délibération susvisée ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Le corps de sapeurs-pompiers de Saint Saturnin est dissous à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 2 : Il sera mis fin, à cette date, aux engagements des sapeurs-pompiers inscrits au registre du corps de première intervention communal de Saint Saturnin.

Article 3 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le maire de Saint Saturnin, sont chargés chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Aurillac, le 05 février 2010

LE PREFET,

Signé :

Paul MOURIER

---

**D.R.A.C. AUVERGNE**

## **A R R Ê T É N° 203/2009 portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Suzanne, 3 rue Henri Mondor à Aurillac (Cantal)**

*Le Préfet de la région d'Auvergne,*

*Préfet du Puy-de-Dôme,*

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** e code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**VU** e décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**VU** e décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 23 avril 2009 ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation de la villa Suzanne, 3 rue Henri Mondor à Aurillac (Cantal) présente au point de vue de l'histoire de l'art un intérêt suffisant en raison de l'originalité et de la rareté de son architecture « Art Nouveau » pour la Région d'Auvergne et par la présence d'aménagements intérieurs réalisés par l'architecte Croizet.

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrite au titre des monuments historiques la villa Suzanne, 3 rue Henri Mondor à Aurillac (Cantal) en totalité, y compris ses décors intérieurs aux boiseries en pitchpin et son panneau issu de l'exposition universelle de 1937. Elle est située sur la parcelle n°10 d'une contenance de 4 a 58 ca, figurant au cadastre section AE et appartenant en usufruit à madame CROIZET, née CAVANIE Marie Louise Odette le 2 septembre 1921 à Maurs (Cantal) demeurant 3 avenue Henri Mondor 1500 Aurillac, et en nue-propriété à madame PIGANIOL née MEALLET Martine Odette le 19 décembre 1951 à Aurillac (Cantal) demeurant 9 rue Ampère 15000 Aurillac.

**Article 2**

Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

**Article 3**

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 décembre 2009

Signé par M Le préfet de la région Auvergne,

Préfet du Puy-de-Dôme

Monsieur Patrick STEPHANINI

---

**D.R.A.S.S. AUVERGNE**

## **A R R E T E n°2009-185 Portant autorisation de transfert et d'extension d'agrément d'un centre de santé dentaire par la Mutualité Française du Cantal**

**Le Préfet de la région Auvergne**  
**Préfet du Puy-de-Dôme**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6323-1 et D 6323-1 à D 6323-22 ;

**VU** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 2004 relatif aux attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la demande de transfert et d'extension présentée le 13 août 2009, par la Mutualité Française Cantal pour un nouveau local situé au 50-52 rue Paul Doumer à Aurillac.

**VU** le dossier justificatif produit à l'appui de cette demande,

**VU** le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la D.D.A.S.S. du Cantal en date du 21 septembre 2009,

**Considérant**, que le projet porte sur le transfert du centre et l'extension de l'activité à l'implantologie et à l'orthodontie,

**Considérant** que le promoteur a le projet de structurer par convention avec les structures concernées, les interventions auprès des publics précaires,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'agrément prévu par l'article L 6323-1 du code de la santé publique **est accordé** au Centre Dentaire Mutualité Française Cantal, pour le transfert de son activité, au 50-52 rue Paul Doumer, prenant en compte l'extension de son activité sur l'implantologie et l'orthodontie, portant le nombre total de fauteuils dentaires à cinq,

**Article 2 :** En cas d'installation de fauteuils dentaires supplémentaires, une nouvelle demande d'agrément devra être déposée.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand , 6 Cours Sablon, BP 129, 63033 Clermont-Ferrand, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au demandeur ou de sa publication mentionnée à l'article 4.

**Article 4 :** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Auvergne et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, d'une part, de la Préfecture de la Région Auvergne et, d'autre part, de la Préfecture du département du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 7 décembre 2009  
Le Préfet de Région,  
Patrick STEFANINI

---

**AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'Auvergne**

**Arrêté n° 2009 / 15 / 85 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2009**

FINESS Etablissement : 150780088  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 150782324

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

**ARRETE**

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Saint Flour est fixé au 1er mars 2009 avec une vitesse de convergence de 37,24 % à 1,008

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Saint Flour pour l'année 2009, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

799 940 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 3 103 962 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 675 703 €	dont	326 430 €	à titre non reconductible.
- AC pour	1 428 259 €	dont	238 830 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : 4 483 036 €  
Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour 0 € dont 0 € à titre non reconductible.  
- DAF PSY pour 4 483 036 € dont 36 079 € à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : 2 279 714 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :  
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03  
dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Saint Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 décembre 2009  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Yvan GILLET

---

## **Arrêté n° 2009 / 15 / 84 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2009**

FINESS Etablissement : 150780096  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 150782316

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,**

### **ARRETE**

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier H. Mondor est fixé au 1er mars 2009 avec une vitesse de convergence de 33,63 % à 0,9871

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier H. Mondor pour l'année 2009, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

**1 465 398 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences  
**128 352 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : **7 625 585 €**  
Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	<b>5 364 451 €</b>	dont	<b>973 491 €</b>	à titre non reconductible.
- AC pour	<b>2 261 134 €</b>	dont	<b>1 133 330 €</b>	à titre non reconductible.

**Article 5 -** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à : **22 554 176 €**

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	<b>5 152 468 €</b>	dont	<b>0 €</b>	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	<b>17 401 708 €</b>	dont	<b>51 385 €</b>	à titre non reconductible.

**Article 6 -** Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à : **3 083 324 €** dont **0 €** à titre non reconductible.

**Article 7 -** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

**Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03**

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 -** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

**Article 9 -** Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier H. Mondor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 décembre 2009  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Yvan GILLET

## **ARRETE n° 2009/15/83 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 258 668,95 €** soit :

**4 038 659,46 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 038 659,46 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,

**118 842,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**101 167,34 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

## **ARRETE n° 2009/15/82 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.  
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.  
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **270 538,99 €** soit :

**270 538,99 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 270 538,99 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 4 décembre 2009  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

## **ARRETE n° 2009/15/81 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 352 769,17 €** soit :

**1 327 179,60 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 327 179,60 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**14 139,40 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**11 450,17 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 4 décembre 2009  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

## Arrêté n° 2009 / 15 / 86 fixant les ressources d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2009

FINESS Etablissement : 150780468  
Budget principal  
Budget Soins Longue Durée 150783181

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRETE

Article 1 - Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du centre hospitalier de Mauriac est fixé au 1er mars 2009 avec une vitesse de convergence de 36,58 % à 1,08

Article 2 - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfait annuel au centre hospitalier de Mauriac pour l'année 2009, sont fixées aux articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

470 553 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité

sociale est fixé à : 1 986 874 €

Cette dotation se répartit en :

- MIG pour	1 454 156 €	dont	115 701 €	à titre non reconductible.
- AC pour	532 718 €	dont	577 365 €	à titre non reconductible.

Article 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 117 224 €

Cette dotation se répartit en :

- DAF SSR pour	1 117 224 €	dont	0 €	à titre non reconductible.
- DAF PSY pour	0 €	dont	0 €	à titre non reconductible.

Article 6 - Le montant du forfait global annuel de soins du budget annexe soins de longue durée est fixé à :

1 941 122 € dont 0 € à titre non reconductible.

Article 7 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Secrétariat Immeuble le Saxe - 119, avenue du Maréchal de Saxe - 69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac, ainsi qu'à toutes personnes intéressées, et publié au recueil des actes administratifs du Cantal.

Article 9 - Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Mauriac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chamalières, le 17 décembre 2009  
Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Yvan GILLET

---

## **ARRÊTÉ N° 2009 - 112 fixant le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée au CMC TRONQUIERES d'Aurillac pour l'année 2009**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-14, L162-22-15, L174-2, D162-6 et D 162-8 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie et obstétrique et odontologie, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant, pour l'année 2009, l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162 22 2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale des MIGAC mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 2 novembre modifiant l'arrêté du 17 mars 2009, fixant pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu les délibérations de la commission exécutive en date du 16 décembre 2009 ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé pour la CMC Tronquières d'Aurillac à **158 148€** au titre de l'année 2009. Cette somme est à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale.

**Article 2** - Cette dotation se répartit en :

MIG pour	<b>76 583 €</b>	dont	<b>0 €</b>	à titre non reconductible
AC pour	<b>81 565 €</b>	dont	<b>49 565 €</b>	à titre non reconductible

**Article 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :

Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Secrétariat  
Immeuble « le Saxe »  
119 avenue Maréchal de Saxe  
69427 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** – Monsieur Le DDASS du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Cantal .

Chamalières, le 16 décembre 2009

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Auvergne,  
Yvan GILLET

---

## **ARRETE n° 2010/15/02 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Mauriac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0468  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0164.  
N° SIRET ETABLISSEMENT: 2 61 500 052 000 12.  
N° SIREN ETABLISSEMENT: 2 61 500 052.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **334 632,01 €** soit :

**334 632,01 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 334 632,01 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**0 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Mauriac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal

Fait à Chamalières le 4 janvier 2010

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

## **ARRETE n° 2010/15/03 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Aurillac au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0096  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 000 0040  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 502 843 000 12  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 502 843

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **4 450 892,35 €** soit :

**4 200 943,01 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 200 943,01 € au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,  
**171 148,60 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**78 800,75 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Aurillac et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 14 janvier 2010

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

## **ARRETE n° 2009/15/01 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Flour au titre de l'activité déclarée au mois de novembre 2009**

N° FINESS ENTITÉ JURIDIQUE : 15 078 0088  
N° FINESS ETABLISSEMENT : 15 078 2324  
N° SIRET ETABLISSEMENT : 2 61 500 136 000 13  
N° SIREN ETABLISSEMENT : 2 61 500 136

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Auvergne,

ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie du Cantal est arrêtée à **1 506 400,24 €** soit :

**1 434 111,33 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 434 111,33 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,  
**60 291,05 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,  
**11 997,86 €** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Saint-Flour et la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Chamalières le 4 janvier 2010

Le Directeur suppléant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
Yvan GILLET

---

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

## **ARRETE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE GESTION DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2010**

Vu le code de l'éducation

Vu le décret n° 62 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu les conventions de délégation de gestion en date du 1<sup>er</sup> janvier 2010 passées entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme

**Article 1<sup>er</sup>** En application des conventions susvisées par lesquelles les IA-DSDEN de l'académie de Clermont-Ferrand chargent le recteur de gérer pour leur compte des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes **139** et **214**, sont habilités à signer les actes juridiques les agents désignés à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, en leur qualité de responsables des demandes de paiement et de responsable des engagements juridiques :

- Madame **Mireille DELMAS**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Monsieur **Stéphane KIHÉLI**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, en la même qualité :
- Madame **Nathalie SANSOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Monsieur **Cédric PAROUTY**, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Madame **Patricia LORENZO**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur **Christophe RAPP**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Article 3:** Le présent arrêté sera annexé aux conventions précitées, conformément à leur article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa

**Article 4:** Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfetures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand  
Le Recteur  
Gérard BESSON

---

## **ARRETE DU 8 JANVIER 2010 PORTANT DESIGNATION DES AGENTS HABILITES A SIGNER LES ACTES JURIDIQUES LIES AUX DEPENSES ET AUX RECETTES DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE DELEGATION DE GESTION DU 29 JUIN 2009**

- Vu le code de l'éducation
- Vu le décret n° 62 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 portant création d'une application informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable dénommée "CHORUS"
- Vu les conventions de délégation de gestion en date du 29 juin 2009 passées entre le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) de l'Allier, du Cantal, de la Haute Loire et du Puy de Dôme

**Article 1<sup>er</sup>** En application des conventions susvisées par lesquelles les IA-DSDEN de l'académie de Clermont-Ferrand chargent le recteur de gérer pour leur compte des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes **140,141** et **230**, sont habilités à signer les actes juridiques les agents désignés à l'article 2 du présent arrêté

**Article 2 :** A compter du 8 janvier 2010, en leur qualité de responsables des demandes de paiement et de responsables des

engagements juridiques :

- Madame **Mireille DELMAS**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- Monsieur **Stéphane KIHÉLI**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, et, à compter du 8 janvier 2010, en la même qualité :
- Madame **Nathalie SANSOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Monsieur **Cédric PAROUTY**, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- Madame **Patricia LORENZO**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur
- Monsieur **Christophe RAPP**, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

**Article 3:** Le présent arrêté sera annexé aux conventions précitées, conformément à leur article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa

**Article 4:** Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté du 29 juin 2009 (MMR/SJC-2009-)

**Article 5:** Le Secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand  
Le Recteur  
Gérard BESSON

---

## **ARRETE RECTORAL DU 15 JANVIER 2010 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

**VU** l'article D222-20 du code de l'Education ;

**VU** le décret du 16 juillet 2004 portant nomination de Monsieur Gérard BESSON, professeur des universités, en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

**VU** la circulaire ministérielle n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyages (CASNAV) ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française ;

**Article 1** : Madame Claire FAUQUERT, Certifiée hors classe, Déléguée à la formation continue, est nommée responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV)

**Article 2** : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2010

Le Recteur,  
Gérard BESSON

---

## **ARRETE RECTORAL DU 18 JANVIER 2010 PORTANT ORGANISATION DU DIPLÔME D'ETUDES EN LANGUE FRANÇAISE ET COMPOSITION DU JURY**

**VU** l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

**VU** la circulaire n°2002-102 du 25 avril 2002 relative aux missions et organisation des centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyages (CASNAV) ;

**VU** l'arrêté rectoral en date du 15 janvier 2010 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyages (CASNAV)

**Article 1** : Le DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour la session 2010. Les épreuves se dérouleront le mardi 11 mai 2010.

**Article 2** : Le diplôme est ouvert à tous les élèves inscrits dans un établissement du second degré : collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques publics et privés sous contrat. Le diplôme du DELF scolaire est ouvert dans l'académie de Clermont-Ferrand pour les niveaux suivants : **A1, A2, B1**.

**Article 3** : Le Recteur de l'académie est chargé des inscriptions des élèves sur le logiciel national du Centre international d'études pédagogiques (CIEP), de la mise en place et du déroulement de l'examen selon les directives du CIEP.

L'Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale l'Allier est chargé de l'envoi des convocations aux élèves et aux examinateurs.

**Article 4** : Le jury de délibération sera composé comme suit :

**Président** : Monsieur Gérard POUX, Chargé de mission pour les publics à besoin éducatifs particuliers, CSAIO, DRONISEP

**Vice-présidente** : Madame Dominique FARRAN, IEN ASH académique

**Responsable de l'organisation pédagogique du DELF, interlocutrice du CIEP** : Mme Sylvie COURALLY , ENAF premier degré

**Asseseurs** : Mesdames Isabel COSTARAMOS-FAVAUDON, ENAF second degré, et Marie-Pierre BERNAD, EDV

**Article 5** : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Clermont-Ferrand, le 18 janvier 2010

Le Recteur,  
Gérard BESSON

---

## **Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus - Application au 1<sup>er</sup> janvier 2010**

Entre l'inspection académique du Cantal, représentée par M. Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand, représenté par M. Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, désigné sous le terme de « déléataire », d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1256 du 10 septembre 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, à compter de la bascule des programmes n°139 « *Enseignement scolaire privé des premier et second*

degrés », n°214 « Soutien de la politique de l'Education Nationale » dans le progiciel Chorus au 1<sup>er</sup> janvier 2010, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

#### Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°139 et n°214.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

#### Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

#### Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

#### Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 lors de la bascule dans le progiciel Chorus des programmes n°139 et n°214 relevant du ministère de l'éducation nationale pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait, à clermont ferrand, le 1<sup>er</sup> janvier 2010

Le délégant de gestion

M. Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

Le délégataire de gestion

M. Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Visa du Préfet

Copies : Autorité chargé du contrôle financier  
Comptable public assignataire

---

## **Délégation de gestion relative à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement de Chorus - Application au 29 juin 2009**

Entre l'inspection académique du Cantal, représentée par M. Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

et

le rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand, représenté par M. Gérard BESSON, Recteur de l'Académie, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1256 du 10 septembre 2009 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de l'Education Nationale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, à compter de la bascule des programmes n°140 « *Enseignement scolaire public du premier degré* », n°141 « *Enseignement scolaire public du second degré* » et n°230 « *vie de l'élève* » dans le progiciel Chorus au 29 juin 2009, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom et pour le compte du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes des programmes n°140, n°141 et n°230.

La délégation de gestion porte sur l'engagement des dépenses, la liquidation, la confection de l'ordre de payer et sur les transactions afférentes et leur validation dans le progiciel Chorus ou dans les applications ministérielles de gestion.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le délégataire de gestion est habilité à signer les actes juridiques liés aux dépenses et aux recettes pour le compte du délégant.

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature sont listés en annexe.

Article 4 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés.

Article 5 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 29 juin 2009 lors de la bascule dans le progiciel Chorus des programmes n°140, n°141 et n°230 relevant du ministère de l'éducation nationale pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait, à clermont ferrand , le 13 janvier 2010

Le délégant de gestion

M. Yves DELECLUSE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Cantal

Le délégataire de gestion

M. Gérard BESSON, Recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand

Visa du Préfet

Copies : Autorité chargé du contrôle financier  
Comptable public assignataire

---

**D.R.E.A.L. AUVERGNE**

# **ARRETE n° 2010/DREAL/002 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés. ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions électriques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration du territoire de la République,

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié portant application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions électriques ;

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

**VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;**

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel

VU le décret n°2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

VU le décret du Président de la République du 29 octobre 2007 nommant M. Paul MOURIER, préfet du Cantal ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 **fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;**

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 **portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;**

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;  
VU l'arrêté ministériel du 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010/79 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à :

M. Dominique THON, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 susvisé.

M. Didier BORREL, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.

M. Paul PICQ, adjoint au directeur, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.

Mme Josiane CAZENAVE-LACROUTS, adjointe au directeur, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté.

MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIER adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 2.7, 3 et 5 de cet arrêté.

M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 1 et 5 de cet arrêté.

Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, Mme Dominique ROLAND, Chef adjointe du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.1 à 2.5 et 2.7 de cet arrêté.

Mmes Murielle LETOFFET, Isabelle LEGROS et Audrey MATHIEUX pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.

MM Christian BEAU et Christophe MARTIN pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.7 de cet arrêté.

MM André DUBEST et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.

Mme Annie-Claude THIBERT, adjointe au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, MM. Nicolas COMBES, Patrick HEBUTERNE et Michel HAMEL pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.

M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et Christian BAUDRY, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

MM. Christophe COUDERT, chef de la division développement industriel et métrologie, Roger TRUSSARDI, adjoint au chef de la division développement industriel et métrologie et Philippe ENJOLRAS responsable du pôle métrologie pour les affaires mentionnées à l'article 2 de cet arrêté.

Article 2

Les arrêtés 2009/DRIRE/002 du 23 octobre 2009 et 2009/DIREN-CITES/02 du 3 juin 2009 sont abrogés.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Clermont Ferrand, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé

Hervé VANLAER

---

A R R ê T é n° 2010-213 du 8 février 2010 Portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur LE DÉPARTEMENT DU CANTAL

Le PRÉFET du Cantal,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 220 et suivants et R 221 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandations et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandations ou des seuils d'alerte ;

VU la circulaire du 12 octobre 2007 du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2007 portant agrément de ATMO AUVERGNE gérant le réseau de mesure de la pollution atmosphérique sur l'Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral N°2004 -1306 du 15 juillet 2004 portant organisation d'actions et mesures graduées en cas de pointe de pollution atmosphérique sur le département du Cantal ;

VU la transmission de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 31 juillet 2009;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de la réunion du 26 octobre 2009;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet de chaque département, en cas de pointe de pollution atmosphérique, d'organiser l'information de la population exposée et de prendre des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets du phénomène ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

A R R ê T E

#### Article 1 - Définition de la zone concernée

La carte du territoire du département du Cantal, concerné par le présent arrêté, est jointe en annexe 1.

Les stations fixes de mesure de la pollution de l'air, auxquelles il est fait référence dans le présent arrêté, sont situées sur la carte visée ci-dessus, de même que les axes de transit visés à l'article 8.

#### Article 2 - Définition des niveaux

##### Niveau « information et recommandation »

Niveau de pollution atmosphérique à partir duquel la procédure d'information de la population et de diffusion de recommandations est mise en œuvre.

Ce niveau est considéré atteint si la concentration en polluants atmosphériques mesurée sur au moins deux stations de suivi de la qualité de l'air, excepté pour les particules PM10 (une station), en fonctionnement normal, dépasse à moins de trois heures d'intervalle le seuil correspondant fixé à l'article 3 ci-après.

##### Niveau « alerte »

Niveau de pollution atmosphérique à partir duquel, outre l'information de la population et la diffusion de recommandations, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à la pollution peuvent intervenir.

Ce niveau est considéré atteint si la concentration en polluants atmosphériques mesurée sur au moins deux stations de suivi de la qualité de l'air, excepté pour les particules PM10 (une station), en fonctionnement normal, dépasse à moins de trois heures d'intervalle le seuil correspondant fixé à l'article 3 ci-après.

#### Article 3 - Seuils des polluants atmosphériques

Concentrations exprimées en µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire, sauf PM10 en moyenne sur 24 heures.

substances polluantes	seuils d'information	seuils d'alerte
ozone O <sub>3</sub>	180	240** 300** 360
dioxyde d'azote NO <sub>2</sub>	200	200 * / 400
particules PM10	80***	125***

\* 200 µg/m<sup>3</sup> en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandation pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain

\*\* en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives ou que les prévisions font craindre un risque de dépassement pendant trois heures consécutives

\*\*\* en moyenne sur 24 heures, constaté à partir des données arrêtées à 8 heures et à 14 heures (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes)

#### Article 4 - Suivi de la qualité de l'air

L'Association ATMO Auvergne, agréée par le Ministère chargé de l'Environnement, s'organise de telle sorte qu'en toutes circonstances, sauf cas de force majeure, elle soit en mesure de faire connaître aux autorités compétentes l'évolution de la pollution atmosphérique et plus particulièrement le franchissement des niveaux définis à l'article 3 ci-avant.

Par ailleurs, elle active le processus d'information et d'alerte sur le site INTERNET (<http://www.atmoauvergne.asso.fr>) pour une information régulière et continue.

#### Article 5 - Niveau "d'information"

Dès que ce niveau est atteint ou susceptible de l'être, ATMO Auvergne sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE), après accord du Cabinet du Préfet, met en œuvre la procédure « d'information et recommandation ».

Ladite procédure consiste à faire connaître aux services, organismes, médias et collectivités locales énumérés à l'annexe 2 du présent arrêté les informations et recommandations que nécessite l'état de la pollution atmosphérique, suivant les messages types des annexes 3 à 7.

Ces informations et recommandations sont relayées dans les plus brefs délais par les médias auprès de la population. Elles sont régulièrement renouvelées tant que la pointe de pollution constatée par ATMO Auvergne persiste. La liste des coordonnées des organismes énumérés à l'annexe 2 est maintenue à jour autant que de besoin, par ATMO Auvergne et mise à disposition du Préfet.

#### Article 6 - Mesures complémentaires

Lorsque le niveau d'information a été dépassé et en fonction de l'évolution prévisible de la situation le Préfet prend toute initiative proportionnée et adaptée pour limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution, et notamment certaines des mesures énumérées aux articles 7 à 10 ci-après.

#### Article 7 - Niveau "d'information" - Cas des particules

Dès que le niveau d'information est atteint ou susceptible de l'être ATMO Auvergne, conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, diffuse les recommandations suivantes concernant les émissions primaires de particules :

- réduire la vitesse de tous les véhicules,
- pratiquer le covoiturage, utiliser les transports en commun,
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage,
- éviter d'allumer des feux d'agrément (bois),
- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris l'écobuage).

#### Article 8 - Niveau "d'alerte" - Cas des particules

Dès que le niveau est atteint ou susceptible de l'être, le Préfet diffuse les recommandations complémentaires suivantes concernant les émissions primaires et les émissions de polluants à l'origine des particules secondaires :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules,
- limiter les transports routiers de transit,
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote,

éviter le chauffage par le bois et le charbon,  
limiter les activités de loisir génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice...)  
limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques,  
reporter les épandages agricoles d'engrais.

Toute la communication relative au niveau d'alerte est gérée directement par le préfet qui s'appuie sur les avis et recommandations des services extérieurs de l'État dont la DRIRE, la DDASS, la DDEA, ainsi que ceux d'ATMO Auvergne et de l'ADEME Auvergne.

#### Article 9 - Niveau "d'alerte" - Cas du NO<sub>2</sub>

Dès que le niveau est atteint ou susceptible de l'être, le Préfet engage des actions et mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à la pointe de pollution de la substance considérée, dont par exemple :  
réduire de 20 km/h la vitesse autorisée sur les voies de circulation (pour les vitesses > à 50 km/h) ;  
engager des contrôles stricts de la vitesse des véhicules ;  
procéder à des contrôles de la pollution des véhicules à moteur ;  
interdire la circulation des poids lourds en ville ;  
interdire certaines voies à la circulation automobile ;  
réduire ou suspendre les activités génératrices d'émissions atmosphériques contribuant à la pointe de pollution ;  
recommander l'étalement des déplacements indispensables, en encourageant l'assouplissement des horaires d'arrivée et de départ des lieux de travail ;  
mettre en œuvre la circulation alternée ;  
activer le plan de circulation d'urgence.

Ces mesures envisageables sont, le cas échéant, précisées et définies par des arrêtés spécifiques.

Toute la communication relative au niveau d'alerte est gérée directement par le préfet qui s'appuie sur les avis et recommandations des services extérieurs de l'État dont la DRIRE, la DDASS, la DDEA, ainsi que ceux d'ATMO Auvergne et de l'ADEME Auvergne.

#### Article 10 - Niveau "d'alerte" - Cas de l'ozone

mesures applicables lorsque le niveau de 240 µg/m<sup>3</sup> est atteint ou susceptible de l'être :

┌ mesures applicables aux sources fixes

Le chargement et le déchargement de produits émettant des COV est interdit, sauf pour les installations équipées de système de récupération de vapeur (VRU). Cette mesure ne s'applique pas à l'approvisionnement des automobilistes dans les stations services, ni à l'approvisionnement des aéronefs.

┌ mesures applicables aux sources mobiles

Une réduction de 20 km/heure de la vitesse autorisée est imposée aux véhicules terrestres à moteur sur l'ensemble de la voirie (pour les vitesses supérieures à 50 km/h).

┌ mesures à destination du public, des entreprises et des collectivités locales

Interdiction de tous travaux de peinture en extérieur dès lors que les peintures, vernis décoratifs ou produits de retouche automobile sont à base de solvants ;

Interdiction de tous travaux d'entretien extérieur, jardinage notamment, dès lors que ces travaux mettent en œuvre des moteurs thermiques.

b) mesures complémentaires applicables lorsque le niveau de 300 µg/m<sup>3</sup> est atteint ou susceptible de l'être

┌ mesures applicables aux sources mobiles

Interdiction de compétitions de sports mécaniques;

Transit des véhicules poids lourds interdit en dehors des axes de transit (annexe 1).

c) mesures supplémentaires applicables lorsque le niveau de 360 µg/m<sup>3</sup> est atteint ou susceptible de l'être

┌ mesures applicables aux sources mobiles

Une réduction de 30 km/heure de la vitesse autorisée est imposée aux véhicules terrestres à moteur sur les axes de transit ;

La mise en œuvre de la circulation alternée. Seuls sont autorisés à circuler, hors axes de transit, les véhicules terrestres à moteur suivants :

véhicules contribuant à la limitation de la pollution atmosphérique : véhicules alimentés par le Gaz Pétrole Liquéfié, par le Gaz Naturel Véhicule ou propulsés par l'énergie électrique

véhicules prioritaires

véhicules pratiquant le covoiturage, avec un minimum de trois personnes

véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, les jours pairs

véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est impair, les jours impairs.

Toute la communication relative au niveau d'alerte est gérée directement par le préfet qui s'appuie sur les avis et recommandations des services extérieurs de l'État dont la DRIRE, la DDASS, la DDEA, ainsi que ceux d'ATMO Auvergne et de l'ADEME Auvergne.

#### Article 11 : Levée d'un niveau

Un niveau d'information ou d'alerte cesse d'être constaté lorsque la concentration du polluant responsable de la pointe de pollution est inférieure au seuil correspondant sur l'ensemble des stations de mesures de la qualité de l'air et que les prévisions permettent d'envisager sur plusieurs jours une stabilisation de la situation.

Dès que les conditions précédentes sont remplies, le préfet transmet aux services, organismes, médias et collectivités locales énumérées à l'annexe 2, les éléments d'information sur l'évolution à court terme, en précisant les actions et mesures de restriction ou de suspension des activités qui sont maintenues et celles qui sont levées, pour permettre un retour à une situation normale dans les meilleurs délais. Pour prendre ces mesures, le préfet s'appuie sur les services de l'État, Atmo Auvergne et l'Ademe Auvergne.

Cette information est relayée dans les plus brefs délais par les médias auprès de la population.

#### Article 12

L'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 juillet 2004 est abrogé.

#### Article 13- délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans les mêmes délais.

#### Article 14 - Formalité - notification

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et notifié aux services de l'État, organismes, médias et collectivités locales visés à l'annexe 2, et à ATMO Auvergne.

Aurillac, le 8 février 2010  
Le Préfet,  
signé: Paul MOURIER

Les annexes sont consultables à la Préfecture du Cantal.

---

D.R.E. AUVERGNE

## **ARRÊTÉ N° 2009- 1753 PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES POUR LES ETUDES LIEES AUX PROJETS DE DEVIATION DE LA RN122 POUR SANSAC DE MARMIESSE – AURILLAC-SUD ET POLMINHAC**

Le Préfet du Cantal Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Sur proposition du Secrétaire de la Préfecture du Cantal;

Article 1 Les ingénieurs ou agents de l'administration de la direction régionale de l'Equipement Auvergne, ainsi que les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises placées sous leurs ordres sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des levés topographiques, des implantations, des mesures de niveaux sonores, des sondages géotechniques non destructifs et des reconnaissances diverses liées aux projets de déviations de la RN 122 pour Sansac de Marmiesse - Aurillac-Sud et Polminhac sur les communes suivantes :  
Saint Mamet la Salvetat - Sansac de Marmiesse – Ytrac – Aurillac – Arpajon sur Cère – Yolet - Polminhac – Vic-sur-Cère.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 2 Chaque personne autorisée sera munie d'une ampliation du présent arrêté et ne pourra pénétrer dans les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 à savoir : L'arrêté sera affiché à la mairie de ces communes au moins dix jours avant, et devra être représenté à toute réquisition. L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 Messieurs les Maires des communes visées à l'article 1er, la gendarmerie, les gardes-champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

Article 4 Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Direction Régionale de l'Équipement Auvergne. A défaut d'entente amiable, les litiges relatifs à ces dommages seront soumis au Tribunal Administratif compétent .

Article 5 Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

Article 6 La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

Article 7 Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairie dans les communes désignées à l'article 1er. A cette fin, ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires concernés adresseront au Préfet un certificat d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au Directeur Régional de l'Équipement AUVERGNE.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Article 8 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Régional de l'Équipement Auvergne, MM les Maires des communes visées à l'article 1er, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le 17 décembre 2009,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Michel MONNERET

---

D.R.T.E.F.P. AUVERGNE

## **Décision 2009/DRTEFP relative à l'organisation de l'inspection du Travail en région Auvergne.**

Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Auvergne,

Vu la huitième partie du code du travail relative au contrôle de l'application de la législation du travail, notamment les articles L8112-1 et suivants et les articles R8121-13 et suivants,

Vu la Décision N°2008/DRTEFP/01 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans la région Auvergne, qui crée au sein des services déconcentrés chargés des politiques du Travail en Auvergne, une équipe spécialisée « amiante » comprenant une équipe d'agents de contrôle de la région Auvergne,

Vu la concertation avec les directeurs départementaux lors de la réunion du CTRI d'Auvergne du 14/12/09,

DECIDE :

Article 1 : La liste des agents de contrôle de l'inspection du travail membres de l'équipe prévue à l'article 2 de la Décision 2008/DRTEFP/01 est fixée comme suit :

- Denis GALLET, inspecteur du travail à la DDTEFP de l'Allier
- Maryse ZELLNER, contrôleur du travail à la DDTEFP de l'Allier
- Jean-Daniel BOCCIARELLI, contrôleur du travail à la DDTEFP de l'Allier
- Michel AIGUEBONNE, contrôleur du travail à la DDTEFP du Puy de Dôme
- Pierre-Yves LAGARD, inspecteur du travail à la DDTEFP du Puy de Dôme
- Antoine BREBION, inspecteur du travail à la DDTEFP du Puy de Dôme
- Laure FALLET, inspectrice du travail à la DDTEFP de Haute-Loire

Article 2 : Dans le cadre exclusif et limitatif du périmètre d'intervention tel que décrit à l'article 1<sup>er</sup> de la Décision 2008/DRTEFP/01 les agents de l'inspection du travail susvisés ont compétence pour intervenir sur toute la région Auvergne afin de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail. Ils sont également chargés de constater les infractions à ces dispositions.

Article 3: Le DRTEFP d'Auvergne et les DDTEFP sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région et à ceux des départements.

A Clermont Ferrand, le 15/12/09

Le Directeur régional du travail, de  
l'emploi et de la formation professionnelle  
Serge RICARD

Le directeur départemental du travail  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle de l'Allier  
Pascal DORLEAC

Le directeur départemental du travail  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle du Cantal  
Christian POUDEUX

Le directeur départemental du travail  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle de Haute-Loire  
Jean-Yves BERAUD

Le directeur départemental du travail  
de l'emploi et de la formation  
professionnelle du Puy-de-Dôme  
François BROQUIN

---

RESEAU FERRE DE France

## **DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200986**

Gestionnaire : ADYAL Agence de Lyon

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu la décision de fermeture sans maintien de la voie de la section située entre Bort-les-Orgues et Mauriac de la ligne 695000, prononcée par le Conseil d'Administration du 14 septembre 2006.

DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains partiellement bâtiss sis à Meallet, Meallet, Meallet (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Le Mouret	A	117	15123
Bois Grand	A	129	441
Rabasset	A	13	19830
Bois Grand	A	130	9020
Bois Grand	A	133	767
Rabasset	A	28	798
Rabasset	A	48	157
La Gare de Vendes	A	75	29780
La Gare de Vendes	A	85	1250
La Gare de Vendes	A	88	7160
La Gare de Vendes	A	996	23164
La Cote	B	45	90
Ribeyre basse	B	75	14840
Ribeyre haute	B	81	462
Ribeyre haute	B	87	505
Ribeyre haute	B	88	8590
Ribeyre haute	B	89	216

Conformément à l'article 49 du décret précité, la section de ligne du PK 454.372 au PK 495.415 ne fait plus partie du réseau ferré national.

#### ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Meallet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 15 Décembre 2009

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès de ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

# DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200985

Gestionnaire : ADYAL Agence de Lyon

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu la décision de fermeture sans maintien de la voie de la section située entre Bort-les-Orgues et Mauriac de la ligne 695000, prononcée par le Conseil d'Administration du 14 septembre 2006.

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains partiellement bâtis sis à Jaleyrac (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Lavaurs	AB	14	34
Le Pastural	C	1029	12584
Le Repastil	C	1046	2475
Le Croix des Anders Est	C	1150	49159
La Besseyre	C	1164	18935
Le Respatil	C	1168	6395
Le Respatil	C	1170	9
Les Plaines	C	135	10650
Le Pastural	C	597	11996
Le Respatil	C	690	620
Le Respatil	C	692	580
Lachassagne	D	100	1020
Fontaine Salée	D	207	30
Fontaine Salée	D	208	30
Estillols	D	338	148
Estillols	D	350	150
Estillols	D	360	23500
Estillols	D	79	1710
Estillols	D	81	5155
Estillols	D	99	60

Fontaine Salée Sud	ZC	22	3150
Fontaine Salée Sud	ZC	23	37200
Fontaine Salée Sud	ZC	24	68
Fontaine Salée Sud	ZC	25	1420
Bouriannes	ZI	109	26016
Bouriannes	ZI	140	1864
Emplagnes Sud	ZI	42	15570
Emplagnes Sud	ZI	43	1240
Emplagnes Sud	ZI	44	1750
Les Pres	ZI	47	2685
Les Pres	ZI	50	3180
Les Pres	ZI	79	2021
Les Champs Grands	ZK	73	140
Les Champs Grands	ZK	86	725
La Besseyre	ZL	108	90
La Besseyre	ZL	112	11516
La Besseyre	ZL	113	9881
Partie d'Embrassac	ZM	173	14945
La Gare	ZM	191	105
La Gare	ZM	203	7561
La Gare	ZM	206	740
La Gare	ZM	207	14399

Conformément à l'article 49 du décret précité, la section de ligne du PK 454.372 au PK 495.415 ne fait plus partie du réseau ferré national.

## ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Jaleyrac et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cantal ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 15 Décembre 2009

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès de ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

---

## **DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200984**

Gestionnaire : ADYAL Agence de Lyon

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu la décision de fermeture sans maintien de la voie de la section située entre Bort-les-Orgues et Mauriac de la ligne 695000, prononcée par le Conseil d'Administration du 14 septembre 2006.

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains partiellement bâtiss sis à Sourniac (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Bois Grand	A	319	825
Bois Grand	A	320	1015
Bois Grand	A	322	1055
Bois Grand	A	323	17890
Bois Grand	A	324	1170
Tonnac	ZL	23	960
Tonnac	ZL	92	2870
Tonnac	ZL	93	603
Tonnac	ZL	94	2280

Conformément à l'article 49 du décret précité, la section de ligne du PK 454.372 au PK 495.415 ne fait plus partie du réseau ferré national.

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Sourniac et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 15 Décembre 2009

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès de ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

---

## **DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200983**

Gestionnaire : ADYAL Agence de Lyon

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu la décision de fermeture sans maintien de la voie de la section située entre Bort-les-Orgues et Mauriac de la ligne 695000, prononcée par le Conseil d'Administration du 14 septembre 2006.

DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains partiellement bâtiss sis à Le Vigean (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Encharmes	A	666	1490
Laroche	A	756	27814
Encharmes	A	760	27056
Choumanou	B	903	15480
La Granoustie	C	111	3230
Le Vigean Gare	C	841	4687
Le Vigean Gare	C	87	350
Le Vigean Gare	C	916	961

Conformément à l'article 49 du décret précité, la section de ligne du PK 454.372 au PK 495.415 ne fait plus partie du réseau ferré national.

#### ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Le Vigean et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lyon, le 15 Décembre 2009

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès de ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

# DECISION DE DECLASSEMENT AFFECTANT LA CONSISTANCE DU RESEAU (établie en deux exemplaires originaux) Réf. RFF : 200982

Gestionnaire : ADYAL Agence de Lyon

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant nomination de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône Alpes Auvergne ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2009 portant délégation de signature de Monsieur Bruno FLOURENS en qualité de Directeur Régional Rhône-Alpes Auvergne au profit de Monsieur Patrice VIVIEN en qualité de chef du service aménagement et patrimoine Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu la décision de fermeture sans maintien de la voie de la section située entre Bort-les-Orgues et Mauriac de la ligne 695000, prononcée par le Conseil d'Administration du 14 septembre 2006.

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains partiellement bâtiss sis à Mauriac (15), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Le Bourg Est	AE	11	3692
De la Gare	AE	412	216
De la Gare	AE	413	46
De la Gare	AE	414	26
De la Gare	AE	416	14
De la Gare	AE	417	5236
Le Bourg Sud Est	AH	45	4055
Communal de Verlhac	C	141	37055

Conformément à l'article 49 du décret précité, la section de ligne du PK 454.372 au PK 495.415 ne fait plus partie du réseau ferré national.

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera affichée en mairie de Mauriac et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lyon, le 15 Décembre 2009

Pour Le Directeur régional Rhône Alpes Auvergne et par délégation,

174

Préfecture du Cantal

Le Chef du Service Aménagement et Patrimoine  
Patrice VIVIEN

(<sup>1</sup>) Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Rhône Alpes Auvergne de Réseau Ferré de France, 78 rue de la Villette 69425 LYON Cedex 03 et auprès de ADYAL Agence de Lyon 109 rue Tête d'Or 69006 LYON.

---

## **Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (125<sup>ème</sup> séance) du 17 décembre 2009**

Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 23 septembre 2009, de fermeture, de la section, entre les PK 495,415 et 537,296, comprise entre Mauriac et Miécaze de l'ancienne ligne n° 695000 de Bourges à Miécaze et sa demande du maintien en place de la voie ou de la conservation des emprises ferroviaires au sein du domaine public ferroviaire afin de permettre l'éventuelle mise en place ultérieure d'un système de transport ferroviaire de marchandises ou collectif ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section, entre les PK 495,415 et 537,296, comprise entre Mauriac et Miécaze de l'ancienne ligne n° 695000 de Bourges à Miécaze est fermée à tout trafic. Les emprises ferroviaires correspondantes seront conservées au sein du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Mauriac, Pleaux, Saint-Illide, Anglars de Salers, Ally, Drugeac, Saint-Santin Cantalès, Saint-Martin Cantalès, Salins, Saint-Etienne Cantalès, Saint-Victor et Nieudan et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 17 décembre 2009

Le Président du conseil d'administration  
Hubert du MESNIL

---

**C.H.U. DE CLERMONT-FERRAND**

## **AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TECHNICIENS DE LABORATOIRE**

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand à partir du 13 Janvier 2010 en vue de pourvoir trois postes de Techniciens de Laboratoire dans les différents laboratoires de l'établissement.

Peuvent être admis à concourir les **Candidats titulaires soit :**

- \* du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou du diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- \* du diplôme universitaire de technologie, spécialisé Biologie appliquée, option Analyses biologiques et biochimiques ;
- \* du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- \* du brevet de technicien supérieur biochimiste ;
- \* du brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;

- \* du brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- \* du diplôme de premier cycle technique Biochimie-biologie du Conservatoire national des arts et métiers ;
- \* du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- \* du diplôme de technicien supérieur de laboratoire Biochimie-biologie ou le diplôme de technicien de laboratoire Biochimie-biologie clinique délivré par l'Ecole supérieure de technicien Biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- \* du titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail.
- \* d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 susvisée et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale

et remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique Hospitalière.

Les dossiers de candidature, accompagnés des pièces justificatives, doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines

**à l'attention du service concours**

**Centre Hospitalier Universitaire**

Boîte Postale n° 69

**58, Rue Montalembert**

63003 CLERMONT-FERRAND Cedex

**AU PLUS TARD LE 12 FEVRIER 2010 , le cachet de la poste faisant foi.**

Les dossiers peuvent être demandés par écrit à l'adresse ci-dessus ou retirés à la

**Direction des Ressources Humaines**

Institut de Formation et Directions Fonctionnelles

**5<sup>ème</sup> Etage**

**1, Boulevard Winston Churchill**

63000 CLERMONT-FERRAND

D.D.A.S.S. ALLIER

## **Avis de concours sur titres interne pour le recrutement de Cadres de Santé département de l'allier Année 2009**

Un concours sur titres interne, organisé en application du 1er de l'article 2 du décret

n° 2001-1375 du 31 Décembre 2001 modifié portant statuts particuliers du Corps des Cadres de Santé de la Fonction Publique Hospitalière se déroulera à partir du 1er Mars 2010 au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier) en vue de pourvoir 12 postes de Cadres de Santé dans les établissements suivants :

- Centre Hospitalier de Montluçon	4	Postes d'Infirmier Cadre de Santé
- Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure	4	Postes d'Infirmier Cadre de Santé
	1	Poste de Préparateur en Pharmacie Cadre de Santé
	1	Poste de Manipulateur en Electro-Radiologie Cadre de Santé
- Centre Hospitalier de Vichy	1	Poste d'Infirmier Cadre de Santé
- Hôpital Coeur du Bourbonnais Tronget	1	Poste d'Infirmier Cadre de Santé

Peuvent faire acte de candidature :

- les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers ou personnels médico-techniques, comptant au 1er Janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps

- les agents ayant réussi avant le 31 Décembre 2001 l'examen professionnel prévu

dans les statuts des personnels infirmiers, ou médico-techniques.

Les candidatures doivent être adressées ou remises dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis auprès du :

Directeur du Centre Hospitalier Moulins-Yzeure  
Direction des Ressources Humaines  
Service des Concours  
10, avenue du Général de Gaulle - B.P. 609  
03006 MOULINS Cedex

---

**Le texte intégral de ce recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal est consultable sur le site internet de la préfecture : <http://www.cantal.pref.gouv.fr/html/biblio/recueil.htm> ou au bureau du courrier de la préfecture du Cantal (direction des affaires interministérielles et de la mutualisation) Cours Monthyon – 15000 AURILLAC**